



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6231

Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale

Date de dépôt : 15-12-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-11-2011

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-02-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
15-12-2010	Déposé	6231/00	<u>5</u>
08-06-2011	Avis du Conseil d'Etat (7.6.2011)	6231/01	<u>25</u>
13-10-2011	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6231/02	<u>36</u>
22-11-2011	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (22.11.2011)	6231/03	<u>53</u>
18-01-2012	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	6231/04	<u>56</u>
31-01-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°15 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6231	<u>75</u>
15-02-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-02-2012) Evacué par dispense du second vote (15-02-2012)	6231/05	<u>78</u>
18-01-2012	Commission juridique Procès verbal (14) de la reunion du 18 janvier 2012	14	<u>81</u>
07-12-2011	Commission juridique Procès verbal (09) de la reunion du 7 décembre 2011	09	<u>91</u>
05-10-2011	Commission juridique Procès verbal (47) de la reunion du 5 octobre 2011	47	<u>103</u>
22-06-2011	Commission juridique Procès verbal (38) de la reunion du 22 juin 2011	38	<u>107</u>
15-06-2011	Commission juridique Procès verbal (37) de la reunion du 15 juin 2011	37	<u>122</u>
07-03-2012	Publié au Mémorial A n°41 en page 414	6230,6231	<u>134</u>

Résumé

N° 6231

**Projet de loi réglementant les modalités de la coopération
avec la Cour pénale internationale**

Résumé

Le projet de loi a pour objet la mise en conformité du droit luxembourgeois en ce qui concerne la coopération entre le Luxembourg et la Cour pénale internationale dont le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 a été approuvé par la loi du 14 août 2000.

Le texte du projet de loi est repris pour la majeure partie de la loi belge du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale. Les auteurs du projet de loi indiquent qu'ils se sont inspirés de quelques points de la loi française du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale.

Dans son avis du 7 juin 2011, le Conseil d'Etat tient à rappeler que *«depuis le moment où le Luxembourg est devenu partie contractante au Statut, il est juridiquement tenu de répondre à ses obligations internationales de coopération»*.

Quant au texte même du projet de loi, le Conseil d'Etat *«comprend la volonté des auteurs de répondre à toutes les questions procédurales qui peuvent se poser. Il croit toutefois qu'on peut faire l'économie de certaines dispositions qui ne revêtent pas une valeur normative ou qui ne s'imposent pas pour répondre aux engagements internationaux du Luxembourg»*.

6231/00

N° 6231
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI
réglementant les modalités de la coopération
avec la Cour pénale internationale

* * *

(Dépôt: le 15.12.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.12.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	10
4) Commentaire des articles	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale.

Palais de Luxembourg, le 8 décembre 2010

Le Ministre de la Justice,

François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

I.

Les modalités de la coopération internationale et de l'assistance judiciaire avec la Cour

Chapitre Ier: Définitions

Art. 1er: Aux fins de la présente loi, les termes ci-après désignent:

- „Le Statut“: Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale fait à Rome, le 17 juillet 1998 et approuvé par loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- „La Cour“: La Cour pénale internationale et ses organes, à savoir: la Présidence de la Cour, la section des appels, la section de première instance et la section préliminaire, le Bureau du Procureur et le Greffe;
- „Le Règlement de procédure et de preuve“: Le Règlement de procédure et de preuve visé à l'article 51 du Statut et adopté par l'Assemblée des Etats Parties à New-York lors de la première session des 3-10 septembre 2002, tel qu'amendé;
- „Le Procureur“: Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale au sens de l'article 42 du Statut, le Procureur étant secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints habilités à procéder à tous les actes que le Statut requiert du Procureur;
- „Le Greffe“: Le Greffe de la Cour pénale internationale;
- „L'autorité centrale du Luxembourg“: L'ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à La Haye.

Chapitre II: Des principes généraux régissant la coopération judiciaire entre le Luxembourg et la Cour

Art. 2: Le Luxembourg coopère pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites que celle-ci mène pour les crimes relevant de sa compétence.

Art. 3: La coopération avec la Cour est régie par les dispositions du Statut, celles du Règlement de procédure et de preuve et par celles de la présente loi.

Art. 4: L'Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à La Haye est l'autorité centrale compétente pour recevoir les demandes émanant de la Cour et transmettre à la Cour les demandes provenant des autorités judiciaires luxembourgeoises. Elle en assure le suivi.

Art. 5: Les demandes de la Cour adressées à l'autorité centrale ainsi que les pièces justificatives à l'appui de ces demandes doivent être rédigées en français ou être accompagnées d'une traduction en français.

Art. 6: L'autorité centrale ainsi que toutes autorités compétentes pour exécuter les demandes et ceux habilités à en prendre inspection doivent respecter et veiller au respect du caractère confidentiel des demandes de coopération et des pièces justificatives y afférentes émanant de la Cour, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.

Art. 7: Lorsque le Luxembourg est saisi d'une demande de coopération de la Cour et constate qu'elle soulève ou pourrait soulever des difficultés qui pourraient en gêner ou en empêcher l'exécution, il consulte la Cour sans tarder en vue de régler la question.

Chapitre III: Des relations particulières entre le Luxembourg et la Cour

Art. 8: Les autorités judiciaires luxembourgeoises peuvent solliciter la coopération de la Cour. Les demandes sont transmises par l'intermédiaire de l'autorité centrale. Les autorités luxembourgeoises sont tenues de respecter les conditions dont la Cour assortit l'exécution de la demande.

Art. 9: 1) L'autorité centrale peut déférer à la Cour une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la Cour paraissent avoir été commis et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes.

Dans ce cas, l'autorité centrale indique les circonstances pertinentes de l'affaire et produit les pièces dont elle dispose.

2) L'autorité centrale peut, en application de l'article 14 du Statut, porter à la connaissance de la Cour des faits ayant trait aux infractions définies dans le Livre II, Titre Ibis du code pénal et dont les autorités judiciaires sont saisies.

Une fois que le Procureur aura procédé à la notification sur la décision préliminaire de recevabilité prévue à l'article 18, paragraphe 1 du Statut au sujet des faits que l'autorité centrale a portés à la connaissance de la Cour, la Cour de cassation, sur réquisition du Procureur général d'Etat, prononce le dessaisissement de la juridiction luxembourgeoise saisie des mêmes faits.

Lorsque la Cour, à la demande de l'autorité centrale, fait savoir, après le dessaisissement de la juridiction luxembourgeoise, que le Procureur a décidé de ne pas établir d'acte d'accusation, que la Cour ne l'a pas confirmé, que celle-ci s'est déclarée incompétente ou a déclaré l'affaire irrecevable, les juridictions luxembourgeoises sont à nouveau compétentes.

Art. 10: Lorsque la compétence de la Cour est mise en oeuvre, l'autorité centrale, après concertation avec le ministère public, peut faire valoir la compétence de la juridiction luxembourgeoise en application de l'article 18, paragraphes 2 à 7 du Statut ou contester la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire, en application de l'article 19 du Statut.

Art. 11: L'autorité centrale peut transmettre d'initiative à la Cour les éléments de preuve et les informations qu'une autorité luxembourgeoise a recueillis si ces éléments de preuve ou ces informations sont susceptibles d'intéresser la Cour. Lorsque les éléments de preuve et les informations transmis par l'autorité centrale à la Cour ne parviennent pas du ministère public, l'autorité centrale informe préalablement le ministère public de la transmission à la Cour de ces éléments de preuve ou de ces informations.

Chapitre IV: De l'arrestation et de la remise de personnes à la Cour

Section Ire. Demande d'arrestation et de remise

Art. 12: 1) Les demandes d'arrestation aux fins de remise délivrées par la Cour en exécution d'un mandat d'arrêt sont adressées par écrit en original à l'autorité centrale accompagnées des pièces justificatives suivantes:

- a) Le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur son lieu probable de séjour;
- b) une copie du mandat d'arrêt.

2) Si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne qui a déjà été reconnue coupable, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes:

- a) Une copie du mandat d'arrêt;
- b) Une copie du jugement de condamnation avec, dans le cas d'une peine d'emprisonnement, indication du temps déjà accompli et du temps restant à accomplir;
- c) Des renseignements attestant que la personne recherchée est bien celle visée par le jugement.

3) En cas d'urgence, la demande d'arrestation en vue de la remise peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite et être adressée directement au Procureur d'Etat de et à Luxembourg. Elle est ensuite transmise dans les formes à l'autorité centrale conformément à l'alinéa premier du présent article.

Art. 13: Après s'être assurée de la régularité formelle de la demande, l'autorité centrale la transmet sans délai par la voie hiérarchique au Procureur d'Etat de Luxembourg.

Celui-ci saisit, après vérification de la régularité formelle de la demande, sur-le-champ la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui, après avoir vérifié qu'il n'y a pas erreur sur la personne et que les pièces justificatives visées à l'article 12 de la présente loi ont été fournies, rend la demande d'arrestation exécutoire au plus tard dans les 24 heures de sa saisine par le Procureur d'Etat.

Le Procureur d'Etat fait immédiatement procéder à l'arrestation de la personne à l'égard de laquelle a été rendue l'ordonnance d'exécution.

Art. 14: Le Procureur d'Etat, dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg refusant de rendre exécutoire la demande d'arrestation en vue de la remise, peut interjeter appel de cette décision devant la chambre du conseil de la Cour d'appel qui statue dans les huit jours après audition du ministère public. L'arrêt intervenant à la suite est exécutoire.

En cas de refus de rendre exécutoire la demande d'arrestation par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, s'il y a arrestation provisoire, la personne arrêtée provisoirement reste détenue, mais est entendue par la chambre du conseil de la Cour d'appel dans la procédure d'appel prévue à l'alinéa premier du présent article.

Art. 15: Dans les 24 heures de son arrestation, la personne arrêtée est entendue par le Procureur d'Etat qui vérifie:

- a) que le mandat vise bien cette personne,
- b) que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière et
- c) que ses droits ont été respectés.

Le Procureur d'Etat lui signifie dans le même délai, au besoin avec une traduction dans une langue qu'elle comprend, la décision rendant exécutoire la demande d'arrestation, la demande d'arrestation et de remise et les pièces justificatives y annexées.

Le Procureur d'Etat l'informe à la même occasion qu'elle pourra être assistée par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats, à moins qu'elle n'y renonce. Il l'avise également qu'elle pourra s'entretenir immédiatement avec l'avocat désigné. Un procès-verbal est dressé.

Art. 16: 1) Dans les cinq jours courant à partir du jour suivant l'arrestation, la personne arrêtée ou son avocat peuvent former un recours en mainlevée de l'arrestation au greffe de la Cour d'appel ou au greffe du centre pénitentiaire.

Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les dix jours de la déclaration par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le ministère public, la personne arrêtée et son avocat entendus en leurs explications orales.

La personne arrêtée et son avocat sont avertis, par les soins du greffe de la Cour, des lieu, jour et heure de la comparution, au moins vingt-quatre heures avant l'audience.

2) La mainlevée de l'arrestation peut être ordonnée si les modalités prévues à l'article 15 n'ont pas été respectées.

3) L'arrêt rendu par la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

4) La mainlevée de l'arrestation ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation en cas de production par la Cour d'éléments desquels se dégagerait le bien-fondé de la demande d'arrestation et de remise.

Section II. Demande d'arrestation provisoire et demande de mise en liberté provisoire

Art. 17: En cas d'urgence, la Cour peut demander, par tout moyen de communication laissant une trace écrite, l'arrestation provisoire d'une personne recherchée. Elle peut être adressée directement au

Procureur d'Etat de Luxembourg. La demande contient dans l'attente de la transmission des pièces visées à l'article 91 du Statut, les pièces suivantes:

- a) le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement;
- b) l'exposé succinct des crimes pour lesquels la personne est recherchée et des faits qui seraient constitutifs de ces crimes, y compris, si possible, la date et le lieu où ils se seraient produits;
- c) une déclaration affirmant l'existence à l'encontre de la personne recherchée d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement établissant sa culpabilité; et
- d) une déclaration indiquant qu'une demande de remise de la personne recherchée suivra.

La demande d'arrestation provisoire est exécutée sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg qui vérifie préalablement qu'il n'y a pas erreur sur la personne et que les pièces visées à l'alinéa 1er ont été fournies. Le mandat d'arrêt doit être signifié, au besoin dûment traduit, dans les 24 heures à compter de l'arrestation.

L'autorité centrale est avisée de l'arrestation provisoire par le juge d'instruction. Elle en informe immédiatement la Cour et l'invite à présenter une demande d'arrestation et de remise.

Une personne provisoirement arrêtée est dans tous les cas remise en liberté, si l'autorité centrale n'a pas reçu la demande d'arrestation et de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91 du Statut dans le délai de trois mois à compter de la date de l'arrestation provisoire.

Art. 18: La personne arrêtée a le droit, jusqu'au jour où la demande d'arrestation et de remise est définitivement exécutoire, de demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par requête, la mise en liberté provisoire dans l'attente de sa remise.

La chambre préliminaire de la Cour est avisée de toute demande de mise en liberté provisoire et fait des recommandations à cet effet. Avant de rendre sa décision, la chambre du conseil prend pleinement en considération ces recommandations. Si la chambre du conseil ne suit pas les recommandations de la Cour, elle indique expressément les motifs de cette décision.

La chambre du conseil se prononce dans les 8 jours de l'introduction de la demande après avoir entendu le ministère public, la personne arrêtée et son avocat. Lorsqu'elle se prononce, la chambre du conseil examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués, l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire. Dans ce cas, elle fixe les conditions qui permettent de s'assurer que le Luxembourg peut s'acquitter de son obligation de remettre la personne à la Cour.

La chambre du conseil, saisie d'une demande de mise en liberté provisoire, n'est pas habilitée à examiner si le mandat d'arrêt a été régulièrement délivré par la Cour.

Si la mise en liberté provisoire est accordée, la chambre préliminaire de la Cour peut demander à l'autorité centrale des rapports périodiques sur le régime de la libération provisoire.

Section III. Consentement au transfert

Art. 19: Durant toute la procédure, soit à partir de la demande d'arrestation en vue de la remise soit à partir de la demande d'arrestation provisoire, la personne dont la remise est demandée peut donner son consentement à être transférée sans que les conditions requises pour son transfert soient réunies.

Le consentement doit être établi par procès-verbal devant un membre du ministère public et après information de la personne concernée de son droit à une procédure formelle de remise. Ladite personne peut se faire assister d'un avocat et disposer, si besoin, d'un interprète au cours de son arrestation.

Section IV. Transfert

Art. 20: Lorsque la décision rendant exécutoire la demande de remise est définitive, l'autorité centrale prend une décision de transfert et en informe immédiatement le greffier afin d'organiser le transfert.

La personne est transférée à la Cour aussitôt que possible et, dans tous les cas, dans un délai de trois mois à dater de la décision de transfert. Le transfert a lieu dans le respect des dispositions pertinentes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales.

L'intéressé est transféré à la Cour à la date et suivant les modalités convenues entre l'autorité centrale et le greffier. Si les circonstances rendent le transfert impossible à la date convenue, l'autorité centrale et le greffier conviennent d'une nouvelle date et des modalités du transfèrement.

Section V. Transit

Art. 21: Sur demande écrite de la Cour, qui contient:

- i) le signalement de la personne transportée;
- ii) un bref exposé des faits et de leur qualification juridique; et
- iii) le mandat d'arrêt et l'ordonnance de remise,

l'autorité centrale autorise le transit à travers le territoire du Luxembourg de toute personne transférée à la Cour par un autre Etat, sauf dans le cas où le transit gênerait ou retarderait la remise.

Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire luxembourgeois, une demande de transit peut être exigée de la Cour. La personne transportée est placée en détention en attendant la demande et l'accomplissement du transit. Toutefois la détention ne peut se prolonger au-delà de 96 heures après l'atterrissage imprévu si la demande n'est pas reçue dans ce délai.

Section VI. Principe de la spécialité

Art. 22: Une personne remise à la Cour ne peut être poursuivie, punie ou détenue à raison de comportements antérieurs à sa remise, à moins que ceux-ci ne soient constitutifs des crimes pour lesquels elle a été remise.

L'autorité centrale peut accorder, à la demande de la Cour, transmise avec les pièces justificatives et les observations de l'intéressé s'il peut être atteint, une dérogation au principe de la spécialité visé à l'alinéa précédent, après avoir fait prendre l'avis motivé de la chambre du conseil de la Cour d'appel, émis, le cas échéant, après avoir entendu les explications de l'avocat de l'intéressé.

Section VII. Demandes concurrentes

Art. 23: Si le Luxembourg reçoit au sujet d'une même personne une demande d'arrestation et de remise de la Cour et une demande d'extradition ou de remise d'un autre Etat, l'autorité centrale en avise la Cour et l'Etat requérant et fait application des principes fixés à l'article 90 du Statut.

Chapitre V: Autres formes de coopération, d'assistance ou d'entraide

Section Ire. Principes

Art. 24: Les demandes d'assistance et d'entraide émanant de la Cour prévues à l'article 93 du Statut, qui sont liées à une enquête ou à des poursuites doivent être adressées directement à l'autorité centrale.

Ces demandes peuvent comprendre tout acte non interdit par la législation luxembourgeoise, propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour, entre autres:

- 1) l'identification de personnes, le lieu où elles se trouvent ou la localisation de biens;
- 2) le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production des éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin;
- 3) l'interrogatoire de personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une poursuite;
- 4) la signification des documents, y compris les pièces de procédure;
- 5) les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts;
- 6) le transfèrement temporaire de personnes en vertu du paragraphe 7 de l'article 93 du Statut;
- 7) l'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes;
- 8) l'exécution de perquisitions et de saisies;

- 9) la transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels;
- 10) la protection des victimes et de témoins et la préservation des éléments de preuve;
- 11) l'identification, la localisation, le gel et la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Section II. Forme et contenu de la demande d'assistance ou d'entraide

Art. 25: La demande contient ou est accompagnée des éléments suivants:

- 1) l'exposé succinct de l'objet de la demande et de la nature de l'assistance demandée, y compris les fondements juridiques et les motifs de la demande;
- 2) des renseignements aussi détaillés que possible sur la personne ou le lieu qui doivent être identifiés ou localisés de manière à ce que l'assistance demandée puisse être fournie;
- 3) l'exposé succinct des faits essentiels qui justifient la demande;
- 4) l'exposé des motifs et l'explication détaillée des procédures ou des conditions à respecter;
- 5) tout renseignement que peut exiger la législation luxembourgeoise pour qu'il soit donné suite à la demande.

Les demandes émanant de la Cour et les réponses fournies par le Luxembourg sont communiquées en français et dans leur forme originale.

Section III. Exécution de la demande d'assistance ou d'entraide

Art. 26: L'autorité centrale examine si la demande contient ou est accompagnée des éléments énoncés à l'article 25 de la loi et rend une décision préliminaire non sujette à recours.

Si elle juge la demande conforme à la loi, elle transmet la demande sans délai par la voie hiérarchique au procureur d'Etat de Luxembourg qui lui donne toutes suites utiles.

Si une demande ne répond pas aux conditions des articles 24 et 25, l'autorité centrale peut exiger qu'elle soit corrigée ou complétée, sans préjudice de mesures conservatoires qui pourraient, entre-temps, être légalement prises.

Art. 27: Les autorités luxembourgeoises compétentes donnent suite aux demandes d'assistance et d'entraide conformément à la procédure nationale et de la manière précisée dans la demande, y compris en appliquant toute procédure indiquée dans la demande, à moins que la législation luxembourgeoise ne l'interdise.

Art. 28: En cas d'urgence la demande et les pièces justificatives requises peuvent être transmises directement par tout moyen laissant une trace écrite et être adressées directement au procureur d'Etat de Luxembourg. Elles sont ensuite transmises dans les formes à l'autorité centrale.

Les documents et éléments de preuve produits pour y répondre sont, à la requête de la Cour, envoyés d'urgence en français par l'autorité centrale ou directement par le Procureur d'Etat de Luxembourg avec l'accord de l'autorité centrale.

Section IV. Règles spécifiques propres à l'exécution de certaines demandes d'assistance et d'entraide

Art. 29: Les perquisitions et saisies demandées par la Cour sont exécutées conformément à la loi luxembourgeoise, sans qu'il soit requis que la demande soit rendue exécutoire.

La loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale n'est pas d'application. Avant transmission des pièces à la Cour, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg statue, dans les cinq jours de sa saisine, sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit.

Art. 30: Toute personne qui est détenue au Luxembourg peut être, à la demande de la Cour, transférée temporairement à celle-ci afin qu'elle puisse l'identifier, entendre son témoignage ou obtenir d'elle quelque autre concours d'assistance.

Cette personne peut être transférée, si les conditions suivantes sont remplies:

1. la personne donne, librement et en connaissance de cause, son consentement au transfèrement, et
2. l'autorité centrale donne son accord au transfèrement à la Cour, sous réserve des conditions dont elles peuvent convenir.

Le transfèrement temporaire de détenus est organisé par l'autorité centrale en liaison avec le Greffier et les autorités de l'Etat hôte de la Cour.

La personne transférée reste détenue, la période du transfert étant prise en compte au Luxembourg comme détention préventive, mais le délai de prescription de l'affaire poursuivie ou instruite au Luxembourg à charge de la personne transférée restant suspendu durant la période du transfert.

Section V. Sursis à exécution et rejet de la demande d'assistance ou d'entraide dans certains cas

Art. 31: Si l'exécution immédiate de la demande d'entraide peut nuire au bon déroulement de l'enquête ou des poursuites en cours dans une affaire différente de celle à laquelle cette demande se rapporte, l'autorité centrale peut, moyennant avis préalable des autorités judiciaires, surseoir à l'exécution de celle-ci pendant un temps fixé de commun accord avec la Cour.

Art. 32: Lorsque la Cour examine une exception d'irrecevabilité conformément aux articles 18 et 19 du Statut, l'autorité centrale peut surseoir à l'exécution d'une demande faite au titre de la coopération et de l'assistance judiciaire, en attendant que la Cour ait statué, à moins que la Cour n'ait expressément décidé que le Procureur pouvait continuer de rassembler des éléments de preuve en application des articles 18 et 19 du Statut.

Art. 33: Si l'autorité centrale a de sérieuses raisons de penser que l'exécution d'une demande d'assistance pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, elle en informe immédiatement la Cour.

L'autorité centrale peut décider de suspendre tout acte nécessaire à l'exécution de la demande en attendant que l'autorité compétente nationale se prononce, conformément à la loi, sur une demande ayant pour objet la production ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à la sécurité nationale. Dès que l'autorité centrale décide de suspendre l'exécution d'une demande d'assistance, elle entame des concertations avec la Cour afin d'envisager toutes les mesures raisonnablement possibles pour trouver une solution par la concertation. Lorsque toutes les mesures raisonnablement possibles ont été prises pour régler la question par la concertation, l'autorité centrale avise la Cour du fait que l'exécution de la demande ne peut avoir lieu sans porter atteinte aux intérêts de la sécurité nationale luxembourgeoise.

Chapitre VI: De l'exécution des peines et des mesures de réparation prononcées par la Cour

Section Ire. De l'exécution des peines d'amende et de confiscation ainsi que des mesures de réparation en faveur des victimes

Art. 34: Lorsque la Cour en fait la demande, l'exécution des peines d'amende et de confiscation ou des décisions concernant les réparations prononcées par celle-ci est autorisée par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg saisie à cette fin par le procureur d'Etat. La procédure suivie devant le tribunal correctionnel obéit aux règles du Code d'instruction criminelle.

Le tribunal est lié par la décision de la Cour y compris en ce qui concerne les dispositions relatives aux droits des tiers. Toutefois, dans le cas d'exécution d'une ordonnance de confiscation, il peut ordonner conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 31 du code pénal toutes les mesures destinées à permettre de récupérer la valeur du produit, des biens et des avoirs dont la Cour a ordonné la confiscation, lorsqu'il apparaît que l'ordonnance de confiscation ne peut pas être exécutée. Le tribunal entend le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens, au besoin par commission rogatoire. Ces personnes peuvent se faire représenter par un avocat.

Lorsque le tribunal constate que l'exécution d'une ordonnance de confiscation ou de réparation aurait pour effet de porter préjudice à un tiers de bonne foi qui ne peut relever appel de ladite ordonnance, il en informe le Procureur d'Etat aux fins de renvoi de la question à la Cour qui lui donne toutes suites utiles.

Art. 35: L'autorisation d'exécution rendue par le tribunal correctionnel en vertu de l'article précédent entraîne, selon la décision de la Cour, transfert du produit des amendes et des biens confisqués ou du produit de leur vente à la Cour ou à un fonds en faveur des victimes. Ces biens ou sommes peuvent également être attribués aux victimes, si la Cour en a décidé ainsi et a procédé à leur désignation.

Toute contestation relative à l'affectation du produit des amendes, des biens ou du produit de leur vente est renvoyée à la Cour qui lui donne les suites utiles.

Section II. De l'exécution des peines d'emprisonnement

Art. 36: Lorsque le Gouvernement a accepté de recevoir une personne condamnée par la Cour sur le territoire luxembourgeois afin que celle-ci y purge sa peine privative de liberté, la condamnation prononcée est directement et immédiatement exécutoire dès le transfert de cette personne sur le sol national, pour la peine ou la partie de peine restant à subir.

Sous réserve des dispositions du Statut, l'exécution et l'application de la peine privative de liberté sont régies par les dispositions légales luxembourgeoises relatives à l'exécution des peines privatives de liberté non assorties de sursis.

Chapitre VII: Sanctions pénales

Art. 37: Quiconque portera atteinte à l'administration de la justice de la Cour en commettant l'un ou plusieurs des actes suivants:

- a) faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité;
- b) production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause;
- c) subornation de témoin, manoeuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave au rassemblement de tels éléments;
- d) intimidation d'un membre ou agent de la Cour, entrave à son action ou trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient;
- e) représailles contre un membre ou un agent de la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre membre ou agent;
- f) sollicitation ou acceptation d'une rétribution illégale par un membre ou agent de la Cour dans le cadre de ses fonctions officielles;

est punissable d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 100.000.- euros ou de l'une de ces peines seulement.

Au cas où la Cour poursuit et instruit les actes énumérés au premier alinéa, les modalités de la coopération internationale demandées par la Cour au Luxembourg sont régies par la législation luxembourgeoise.

II.

Modifications du Code d'Instruction Criminelle

Art. 1: L'article 26 du code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe 4, de la teneur suivante:

„(4) Par dérogation au paragraphe 1er, le Procureur d'Etat de Luxembourg et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal et pour les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.“

Art. 2: L'article 29 du code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe 4 de la teneur suivante:

„(4) Par dérogation au paragraphe 1er, le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal et les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.“

III.

Modification de la loi sur l'organisation judiciaire

Art. 1: L'article 38 de la loi sur l'organisation judiciaire est complété par un alinéa 9 de la teneur suivante:

„9) les demandes en dessaisissement de la juridiction luxembourgeoise saisie de faits dont est saisie la Cour pénale internationale instituée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objet la mise en conformité du droit luxembourgeois avec les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatives à la coopération entre les Etats parties et la Cour pénale internationale. Cette mise en conformité constitue l'exécution des nouvelles obligations internationales du Luxembourg, nées de l'approbation par la loi du 14 août 2000 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale fait à Rome le 17 juillet 1998.

Le projet de loi est repris pour la majeure partie de la loi belge du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale; sur quelques points il s'est inspiré de la loi française du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale.

Il est proposé de transposer le Statut de Rome en deux textes séparés: d'une part un projet de loi couvrant les dispositions matérielles et les nouvelles infractions prévues par le Statut, et d'autre part un deuxième projet de loi visant à créer les procédures de coopération entre la Cour et le Luxembourg. Le présent projet de loi couvre ce deuxième volet. L'adaptation du droit interne au Statut de la Cour permettra au Luxembourg d'honorer ses obligations en matière de coopération avec la Cour pénale internationale.

En ce qui concerne les définitions (Chapitre I) le Luxembourg, dans sa déclaration notifiée en vertu du paragraphe 1 de l'article 87 du Statut, a le 3 mars 2004 désigné l'Ambassade du Grand-Duché à La Haye (siège de la Cour) comme autorité centrale.

A noter que par la même déclaration, le Luxembourg a retenu comme langue le français.

Le projet de loi, après avoir énoncé en un chapitre II les principes généraux en cette matière particulière de la coopération entre un Etat et la Cour pénale internationale à vocation universelle, reprend en grande partie les dispositions afférentes de la loi belge en ce qui concerne les relations entre le Luxembourg et la Cour dans l'hypothèse où en principe l'Etat et non la Cour est saisi d'une affaire ou de données.

Quant au chapitre IV traitant en différentes sections (I à VII) des questions autour de la problématique des demandes d'arrestations émanant de la Cour en vue de se voir remettre des personnes pour les juger, on peut résumer ce chapitre comme suit: Il s'agit d'une procédure analogue à l'extradition entre Etats avec des caractéristiques spécifiques qui découlent essentiellement des dispositions afférentes du Statut dues à la nature particulière de la juridiction en cause.

En effet les conditions de forme et de fond sont moins strictes qu'en matière d'extradition ce qui s'explique par la gravité des infractions et le rôle prééminent bien que seulement complémentaire de la Cour. Le rôle des organes judiciaires internes habilités à intervenir est également plus restreint qu'en matière d'extradition.

En matière d'extension (dérogations au principe de spécialité), les auteurs ont néanmoins préféré s'inspirer du texte français (art. 627-13 du Code procédure pénale) sans que cependant l'autorité centrale soit obligée de se conformer à l'avis de la chambre du conseil de la Cour d'appel, contrairement à ce qui semble être le cas en France (art. 627-13 alinéa 2).

Le chapitre V sur les autres formes de coopération reprend des dispositions de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale nuancée par les dispositions afférentes du Statut.

Il faut souligner que le Statut prévoit sous Art. 93 j) la protection des victimes et des témoins. La partie de l'art. 93 j) sur la protection des victimes et des témoins que sollicite la Cour d'un Etat ne peut actuellement pas être transposée au Luxembourg, à défaut d'une législation générale à ce sujet ainsi qu'en l'absence d'infrastructures et de moyens pour mettre la loi en oeuvre dans un cas concret, au besoin moyennant des accords bilatéraux avec l'un ou l'autre Etat voisin ou même plus éloigné.

Les dispositions de la section I du chapitre VI „De l'exécution des peines d'amende et de confiscation ainsi que des mesures de réparation en faveur des victimes“ ont été reprises dans le projet de loi du texte français (art. 627-16, 627-17 Code de procédure pénale).

Il semble utile de limiter la compétence en la matière faisant l'objet du projet de loi aux parquet, juges d'instruction et juridictions du tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui seraient compétents à cet égard sur l'ensemble du territoire.

Le projet de loi reprend la structure suivante pour les modalités de la coopération.

- Chapitre I:** Définitions
- Chapitre II:** Des principes généraux régissant la coopération judiciaire entre le Luxembourg et la Cour
- Chapitre III:** Des relations particulières entre le Luxembourg et la Cour
- Chapitre IV:** De l'arrestation et de la remise de personnes à la Cour
 - Section Ire: Demande d'arrestation et de remise
 - Section II: Demande d'arrestation provisoire et demande de mise en liberté provisoire
 - Section III: Consentement au transfert
 - Section IV: Transfert
 - Section V: Transit
 - Section VI: Principe de spécialité
 - Section VII: Demandes concurrentes
- Chapitre V:** Autres formes de coopération, d'assistance ou d'entraide
 - Section Ire: Principes
 - Section II: Forme et contenu de la demande d'assistance ou d'entraide
 - Section III: Exécution de la demande d'assistance ou d'entraide
 - Section IV: Règles spécifiques propres à l'exécution de certaines demandes d'assistance et d'entraide
 - Section V: Sursis à exécution et rejet de la demande d'assistance ou d'entraide dans certains cas
- Chapitre VI:** De l'exécution des peines et des mesures de réparation prononcées par la Cour
 - Section Ire: De l'exécution des peines d'amende et de confiscation ainsi que des mesures de réparation en faveur des victimes
 - Section II: De l'exécution des peines d'emprisonnement
- Chapitre VII:** Sanctions pénales

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.–

L'article 1er définit les différents termes qui reviennent régulièrement par la suite dans le corps de la loi.

Les différents termes usuels sont explicités en vue de faciliter la lecture du texte. Il faut noter que certaines définitions font référence à un ou plusieurs articles du Statut de Rome. Lorsque cela s'est avéré utile, le projet de loi reprend le texte de la disposition du Statut dans son intégralité. Dans certains cas, un renvoi à la disposition du Statut a été retenu lorsque la citation n'est pas déterminante pour la compréhension du texte.

En ce qui concerne l'autorité centrale du Luxembourg désignée en application de l'article 87, paragraphe 1 du Statut, il faut noter que le Luxembourg a dans sa déclaration notifiée en vertu des dispositions du même article, le 3 mars 2004 désigné l'Ambassade du Grand-Duché à La Haye comme autorité centrale. Ce choix s'expliquait à l'époque par la proximité avec le siège de la Cour. A noter que la désignation de l'autorité centrale peut être modifiée à tout moment en vertu de l'article 87, paragraphe 1 a), 2e alinéa du Statut.

Article 2.–

Cet article rappelle l'obligation générale de coopérer inscrite à l'article 86 du Statut.

Il faut noter que les dispositions sur la coopération internationale du Statut ont une importance essentielle pour le fonctionnement de la Cour qui dépend dans une large mesure de la coopération des Etats parties pour mener à bien sa mission. Ainsi, il ne faut pas oublier que la Cour ne dispose pas de service de police judiciaire ou de pouvoirs de police propres et qu'elle ne dispose pas non plus en principe du pouvoir de procéder elle-même à des enquêtes ou investigations dans un Etat partie.

A souligner que l'article 86 du Statut contient une obligation générale de coopération qui n'est pas limitée au chapitre IX du Statut relatif à la coopération internationale et à l'assistance judiciaire. Cette obligation de coopération a donc une portée plus large et inclut, entre autres, la coopération avec la Cour au titre de l'article 14 du Statut, c'est-à-dire dès l'origine de l'enquête.

Article 3.–

L'article rappelle le cadre juridique applicable à la coopération avec la Cour.

L'article qui énonce le droit applicable débute par une référence au Statut, complétée par le règlement de procédure et de preuve et par les dispositions de la loi. Cette hiérarchie souligne clairement qu'en cas de conflit entre le Statut et le droit interne, ce seront les dispositions du Statut qui prévaudront.

Article 4.–

Cet article reprend la désignation de l'Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à La Haye comme autorité centrale suivant la déclaration faite par le Gouvernement luxembourgeois en date du 3 mars 2004.

Article 5.–

L'article 87, paragraphe 2 du Statut prévoit la possibilité de choisir une langue officielle pour les échanges avec la Cour. En vertu de la même déclaration faite en date du 3 mars 2004, le Luxembourg a retenu comme langue de travail le français. L'article 5 consolide ce choix dans la loi sur la coopération.

Article 6.–

Cet article reprend l'obligation de confidentialité des échanges énoncée à l'article 87, paragraphe 3 du Statut.

Article 7.–

L'article 7 reprend les dispositions sur la consultation de la Cour en cas de difficultés, prévues à l'article 97 du Statut.

Article 8.–

Cet article prévoit la possibilité pour les autorités judiciaires du Luxembourg d'adresser également une demande de coopération à la Cour en vertu du principe de réciprocité qui joue dans les relations internationales.

A l'instar de ce qui est prévu pour les demandes émanant de la Cour, les demandes du Luxembourg doivent également être introduites par l'intermédiaire de l'autorité centrale. Il faut noter que la Cour pénale internationale n'est pas tenue à une obligation de coopération alors que l'article 93, paragraphe 10 du Statut prévoit clairement une faculté de coopération pour la Cour.

Article 9.–

L'article règle l'hypothèse du renvoi à la Cour d'une situation par un Etat partie. Cette hypothèse est visée à l'article 14 du Statut. Le point 2 de l'article 9 prévoit l'hypothèse du renvoi d'une situation et de faits dont les autorités judiciaires luxembourgeoises sont déjà saisies. Il est ainsi précisé que les juridictions luxembourgeoises sont dessaisies des faits lorsque le procureur de la Cour prend la décision préliminaire sur la recevabilité. Enfin, il est également prévu que les juridictions luxembourgeoises redeviennent compétentes lorsque la procédure devant la Cour n'aboutit pas.

L'expression „situation“ utilisée au point 1) est reprise du Statut afin de ne pas s'écarter de la terminologie à transposer. Cette expression est volontairement large et permet aux Etats parties de saisir la Cour d'une crise ou d'un conflit dans le cadre desquels un ou plusieurs comportements seraient constitutifs d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour. Les éléments transmis peuvent ainsi émaner d'autorités de poursuite, judiciaire ou policière, mais également de représentations diplomatiques. Il appartient le moment venu à l'autorité centrale de juger si ces éléments sont susceptibles d'intéresser la Cour. L'autorité centrale dispose dès lors dans le cadre de cet article d'un pouvoir d'appréciation certain.

Article 10.–

Cet article énonce la possibilité pour l'autorité centrale d'obtenir du procureur un sursis à enquêter en application de l'article 18, paragraphes 2 et ss du Statut et la possibilité de contester la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire, prévue à l'article 19 du Statut.

Ces procédures compliquées visent à donner des assurances procédurales pendant la phase d'ouverture d'une procédure et de transition de la compétence relevant du droit national vers la compétence relevant du droit international de la Cour.

Article 11.–

Cet article prévoit l'hypothèse d'une transmission d'office d'éléments pertinents de l'autorité centrale à la Cour et l'obligation conséquente d'information du ministère public dans cette hypothèse. Cet article est inspiré de l'article 10 de la loi belge.

Article 12.–

Cet article précise les pièces à joindre à une demande d'arrestation aux fins de remise de la Cour.

A noter que le terme de remise se distingue de celui d'extradition qui désigne le fait pour un Etat de livrer une personne à un autre Etat. La notion de remise vise uniquement le fait pour un Etat de livrer une personne à la Cour en application du Statut.

Cet article est inspiré de l'article 91 du Statut. Le paragraphe 1 de l'article 12 précise ainsi les pièces à joindre à une demande d'arrestation aux fins de remise. Le paragraphe 2 vise l'hypothèse où la demande porte sur une personne qui a déjà fait l'objet d'une décision de condamnation. Enfin le paragraphe 3 vise la situation d'urgence prévue au paragraphe 1er de l'article 91 du Statut.

Articles 13 et 14.–

Les articles 13 et ss règlent la procédure et les voies de recours pour l'exécution d'une demande d'arrestation.

Le texte proposé s'inspire de la loi belge du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux en prévoyant une procédure via la chambre du conseil du tribunal avec voie de recours devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. La procédure proposée s'inspire plus spécialement de celle de l'article 13 de la loi belge.

Il faut souligner que l'article 14 ne prévoit la possibilité d'interjeter appel pour le ministère public qu'en cas de refus de rendre exécutoire la demande d'arrestation de la Cour. Une possibilité pour le ministère public de faire appel de l'ordonnance de la chambre du conseil lorsque celle-ci rend exécutoire la demande d'arrestation n'est pas prévue ni nécessaire: en effet, les arguments qui pourraient être invoqués par le Parquet à l'encontre d'une ordonnance éventuelle doivent être antérieurs au prononcé de cette ordonnance alors que la chambre du conseil se prononce sur réquisition du Parquet.

Article 15.–

Le paragraphe 1er de l'article 15 tient compte des dispositions de l'article 59, paragraphe 2 du Statut. L'alinéa 2 prévoit la signification de la décision à la personne concernée et une information dans une langue que cette personne comprend de ses droits. Les mêmes formalités sont prévues à l'article 627-5 du Code de procédure pénale français.

Article 16.–

Cet article qui régit le droit de recours de la personne arrêtée s'inspire étroitement de l'article 19 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition. La procédure y prévue est identique.

Article 17.–

Cet article prévoit le cas de figure de l'arrestation provisoire prévu à l'article 92 du Statut. L'alinéa 1er de l'article 17 reprend le paragraphe 2 de l'article 92 du Statut. Les alinéas 2 et 3 reprennent les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 de la loi belge du 29 mars 2004. Enfin, le dernier alinéa reprend la disposition du paragraphe 3 de l'article 92 sur l'obligation de remettre en liberté la personne dans l'hypothèse où les pièces requises n'ont pas été reçues dans un délai de trois mois.

Cette disposition figure également à l'article 15 de la loi belge.

Article 18.–

L'alinéa 1er reprend la disposition du paragraphe 3 de l'article 59 du Statut. L'alinéa 2 reprend l'obligation d'informer la Chambre préliminaire prévue au paragraphe 5 de l'article 59. L'alinéa 3 prévoit une procédure particulière dans cette hypothèse avec examen par la chambre du conseil. La procédure s'inspire de celle prévue à l'article 16, paragraphe 3 de la loi belge.

La précision suivant laquelle l'autorité ne peut pas examiner la régularité de la délivrance du mandat d'arrêt est reprise de l'article 59, paragraphe 4 dernière phrase du Statut. Enfin, la dernière phrase de l'article 18 reprend la disposition prévue au paragraphe 6 de l'article 59 du Statut.

Article 19.–

A l'instar d'autres procédures de remise (extradition, mandat d'arrêt européen) il est prévu l'hypothèse dans laquelle la personne arrêtée consent à sa remise. Le libellé de l'article 19 s'inspire de l'article 17 de la loi belge.

Compte tenu des conséquences importantes qu'il entraîne pour la personne provisoirement arrêtée – qui renonce à se prévaloir du droit à une procédure formelle de remise – ce consentement doit être entouré de formalités suffisantes. Celles-ci prennent la forme d'une constatation du consentement au transfèrement par procès-verbal établi devant un membre du ministère public, après que ce dernier ait auditionné la personne et lui ait signalé son droit à une procédure formelle de remise.

La personne qui consent a le droit de se faire assister par un avocat au cours de cette audition.

Cette procédure, qui met le droit interne en conformité à l'article 92, § 3 du Statut, est inspirée de celle prévue en matière de consentement à l'extradition et de remise.

Article 20.–

Cet article règle les modalités de transfert de la personne recherchée et s'inspire de l'article 18 de la loi belge.

Le premier paragraphe de l'article concerne l'information du greffier de la Cour par l'autorité centrale au sujet du fait que la personne peut être transférée.

Une précision importante a été apportée au paragraphe 2 par rapport au paragraphe 7 de l'article 59 du Statut: le transfèrement doit intervenir dans un délai de trois mois à dater de la décision du trans-

fièrement. Cette disposition est basée sur l'expérience acquise en matière de coopération avec les tribunaux ad hoc qui a démontré qu'un laps de temps suffisant doit être prévu pour organiser concrètement le transfèrement.

Le troisième paragraphe précise que les modalités du transfèrement sont fixées par l'autorité centrale et le greffier.

Article 21.–

Cet article reprend les modalités quant au transit éventuel de la personne remise à la Cour. Ces précisions figurent à l'article 89, paragraphe 3 points b) et e) du Statut.

Article 22.–

Cet article reprend la règle de la spécialité prévue à l'article 101 du Statut. L'alinéa 2 prévoit une procédure à suivre en cas de demande de dérogation à la règle de la spécialité. Cette faculté de dérogation est prévue à l'article 101, paragraphe 2 du Statut.

Une personne remise à la Cour pénale internationale ne peut, sauf dérogation accordée par l'Etat qui a remis la personne, être poursuivie, punie ou détenue pour des comportements antérieurs à sa remise, à moins que ceux-ci ne soient constitutifs des crimes pour lesquels elle a été remise. Cela signifie que les chefs d'inculpation ne peuvent pas changer en cours de procédure, sauf si la Cour obtient une dérogation de l'Etat qui a transféré la personne poursuivie.

Article 23.–

Cet article prévoit l'hypothèse où le Luxembourg doit faire face à plusieurs demandes concurrentes de remise. Il est proposé de faire un renvoi aux règles de priorités énoncées à l'article 90 du Statut.

Le fait qu'un Etat puisse être confronté simultanément à deux demandes de coopération, l'une émanant de la Cour et l'autre d'un autre Etat, pose un problème de nature fondamentale. Aussi l'art. 90 contient des règles de procédure relatives aux demandes concurrentes. Ces règles, prévues en premier lieu pour les cas de remise, valent également pour les autres formes de coopération lorsqu'il n'est pas possible de faire droit aux deux demandes concurrentes (art. 93, al. 9, let. A, ch.ii). Les règles de procédure confèrent par principe la priorité aux demandes de coopération présentées par la Cour sur celles émanant d'autres Etats. Le Statut opère une distinction entre différents cas qui peuvent se produire dans les alternatives suivantes:

- la demande concurrente émane d'un Etat Partie ou d'Etat non Partie;
- la recevabilité de la procédure devant la Cour est déjà établie ou ne l'est pas encore;
- la demande concurrente porte sur le même fait ou sur un fait différent.

Article 24.–

Cet article reprend les dispositions de l'article 93, paragraphe 1 du Statut et de l'article 22 de la loi belge.

L'alinéa 1er de l'article énonce la façon dont les demandes émanant de la Cour doivent être adressées à l'autorité centrale.

L'alinéa 2 de l'article énonce, de façon non exhaustive, et en précisant que ces demandes doivent consister en des actes non interdits par la législation, les différents actes d'entraide qui peuvent être exécutés par les autorités luxembourgeoises.

Cette liste correspond à celle contenue à l'article 93 du Statut. L'énonciation entière des actes visés à l'article 93 est justifiée par le fait que plusieurs actes (par exemple: l'examen de localités ou de site en vue de l'exhumation et de l'examen de cadavres dans les fosses communes, ainsi que la protection des victimes et des témoins) n'entrent pas dans le cas „classiques“ de demande d'entraide.

Article 25.–

L'article 25 reprend les dispositions de l'article 96, paragraphe 2 du Statut ainsi que celles de l'article 23 de la loi belge.

L'article précise quel doit être le contenu d'une demande d'entraide autre que l'arrestation, la remise ou le transit. Les indications énoncées dans cette disposition sont issues de l'article 96 du Statut.

En ce qui concerne le point 5°, qui stipule que la demande contient „tout renseignement que peut exiger la législation luxembourgeoise pour qu’il soit donné suite à la demande“, l’article 96 paragraphe 3 du Statut prévoit que des consultations doivent le cas échéant, être entamées entre la Cour et l’Etat partie au sujet des conditions particulières que pourrait exiger la législation luxembourgeoise pour répondre à une demande d’entraide.

Article 26.–

Cet article qui énonce la procédure d’exécution est repris de l’article 24 de la loi belge.

Le premier alinéa établit un premier examen de la demande. L’autorité centrale exerce un contrôle de pure forme en vérifiant que les éléments requis par l’article 96, paragraphe 2 du Statut sont réunis et ne se prononce pas sur l’opportunité de la demande d’entraide. C’est la raison pour laquelle l’expression „décision préliminaire“ est utilisée, elle signifie que l’autorité centrale prend une décision que l’on peut qualifier d’entrée en matière.

Lorsque la demande est jugée conforme à l’article 96 paragraphe 2 du Statut, l’autorité centrale la transmet à l’autorité judiciaire compétente afin que cette dernière l’exécute.

Selon le second alinéa, lorsqu’une demande émise par la Cour ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir y donner suite, l’autorité centrale peut exiger que la demande soit reformulée afin de remplir lesdites conditions.

Cela ne fait pas obstacle à l’exécution de mesures conservatoires qui pourraient être légalement prises. Cette disposition, qui va au-delà du Statut de la Cour, a pour objectif d’éviter un blocage inutile de la coopération avec la Cour.

Article 27.–

Cet article est inspiré de l’article 99 paragraphe 1 du Statut ainsi que de l’article 25 de la loi belge.

L’autorité centrale examine si la dérogation aux conditions et formes n’est pas contraire à la loi. Le cas échéant, si l’autorité centrale juge que cette demande est contraire à la loi ou si elle doute de sa conformité, elle peut demander à la Cour de changer ou de préciser sa demande.

Article 28.–

Cet article prévoit la procédure en cas de demande urgente prévue à l’article 99, paragraphe 2 du Statut.

Article 29.–

Cet article qui s’inspire de l’article 26 de la loi belge rappelle que la loi du 8 août 2000 sur l’entraide judiciaire internationale et les procédures y prévues ne sont pas applicables à une demande d’arrestation et de remise de la Cour alors que la loi vise uniquement l’entraide judiciaire entre Etats. L’article 29 précise ainsi les voies de recours de parties intéressées en présence d’une perquisition et saisie, à défaut d’un autre texte légal applicable.

Le choix des termes „conformément à la loi luxembourgeoise“ s’explique par le fait que plusieurs règles de droit commun issues de sources diverses s’appliquent lors de saisie ou de perquisition. Il s’agit en l’espèce de dispositions du Code d’instruction criminelle, Constitution, convention européenne des droits de l’homme, etc.. Le terme utilisé vise donc le droit commun et permet d’englober plusieurs sources de droit contenant des règles applicables aux perquisitions et saisies.

Article 30.–

Cet article reprend l’hypothèse du transfèrement temporaire d’une personne prévue à l’article 93, paragraphe 7 du Statut. Cette disposition est également complétée par des précisions sur l’organisation du transfert, sur la prise en compte de la période sur la durée de la détention préventive et sur la suspension du délai de prescription. L’article s’inspire de l’article 27 de la loi belge.

Article 31.–

L’article 31 reprend l’hypothèse du sursis à exécution d’une demande en raison d’une enquête ou de poursuites en cours, prévue à l’article 94 du Statut. L’article s’inspire de l’article 29 de la loi belge.

Article 32.–

Cette disposition reprend le cas du sursis à exécution d'une demande en cas d'une exception d'irrecevabilité prévue à l'article 95 du Statut. Le libellé de l'article est conforme à l'article 30 de la loi belge.

Une possibilité est offerte à l'autorité centrale de surseoir à l'exécution d'une demande d'assistance lorsque la Cour examine une exception d'irrecevabilité ou une exception d'incompétence, conformément aux articles 17 à 19 du Statut. Tant que la décision concernant la compétence ou la recevabilité de l'affaire devant la Cour n'est pas rendue, l'autorité centrale peut estimer préférable de surseoir à donner suite à la demande de la Cour.

Conformément aux articles 18 et 19 du Statut, cette dernière peut toutefois, en attendant qu'elle statue, octroyer au Procureur la possibilité de rassembler des éléments de preuve. Dans ce cas, l'Etat requis ne peut surseoir à l'exécution de la demande.

Article 33.–

Cet article reprend l'hypothèse où l'exécution d'une demande risque de porter atteinte à la sécurité nationale. Le cas de figure est prévu à l'article 93, paragraphe 4 du Statut et les modalités à suivre sont fixées à l'article 72, paragraphes 5 et 6 du Statut. La rédaction de l'article s'inspire, quant à elle, de l'article 31 de la loi belge.

La première étape de cette procédure est pour l'autorité centrale, en concertation avec l'autorité nationale compétente, d'envisager, en liaison avec le Procureur, toutes les mesures raisonnablement possibles pour trouver une solution par la concertation. Ces mesures peuvent notamment consister en la modification ou la précision de la demande, en l'obtention des renseignements ou éléments de preuve à partir d'une autre source ou sous une forme différente, ou encore sur la conclusion d'un accord sur les conditions auxquelles l'assistance pourrait être fournie, notamment par la communication de résumés ou de versions corrigées, l'imposition de restrictions à la divulgation, le recours à une procédure de huis clos.

Lorsque toutes les mesures raisonnablement possibles ont été prises pour régler la question par la concertation, l'autorité centrale peut, lorsque l'autorité compétente estime que les renseignements ne peuvent être fournis, rejeter la demande d'assistance émanant de la Cour.

Articles 34 et 35.–

L'article 109 du Statut énonce des principes généraux pour l'exécution des peines d'amendes et des mesures de confiscation en renvoyant principalement à la législation interne de chaque Etat partie.

Les articles 34 et 35 de la loi introduisent dès lors une procédure particulière inspirée des articles 627-16 et 627-17 du Code de procédure pénale français.

Quant aux biens qui pourront être confisqués, l'article 77 paragraphe 2 b) du Statut prévoit, par rapport aux peines que la Cour est habilitée à prononcer, que la confiscation peut porter sur les „profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des tiers de bonne foi“. Cette disposition relative aux biens sur lesquels peut porter la confiscation est couverte par l'article 31 du Code pénal.

Le paragraphe 2 de l'article 39 traite de l'exécution par équivalent de mesures de confiscation. Cette possibilité d'exécution par équivalent, visée par l'article 109, paragraphe 2 du Statut est prévue à l'article 31, 4) du Code pénal.

Article 36.–

Cet article fixe les modalités ayant trait à l'exécution de peines d'emprisonnement. Les modalités relatives à l'exécution sont prévues aux articles 103 et ss du Statut. L'article 36 qui est inspiré de l'article 627-18 du Code de procédure pénale français prévoit que la condamnation est exécutoire dès le transfert de la personne. Cette obligation est énoncée à l'article 105, paragraphe 1 du Statut.

Article 37.–

Cet article, à l'instar de l'article 41 de la loi belge prévoit des sanctions pénales pour des faits d'atteinte à l'administration de la justice. Ces différents cas de figure sont énumérés à l'article 70, paragraphe 1 du Statut.

Ces différents faits sont connus en droit pénal, mais ne sont pas incriminés lorsqu'ils sont commis à l'encontre de la justice rendue par la Cour pénale internationale.

Article II.– Modifications du Code d'instruction criminelle

Il est proposé de confier une compétence exclusive aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg pour toutes les matières ayant trait à la coopération avec la Cour pénale internationale. Il importe dès lors de compléter l'article 26 du Code d'instruction criminelle par un nouveau paragraphe 4 qui prévoit la compétence du procureur d'Etat de Luxembourg et des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg. De même, l'article 29 qui prévoit la compétence du juge d'instruction doit également être complété par la même précision.

Article III.– Modification de la loi sur l'organisation judiciaire

L'article 38 de la loi sur l'organisation judiciaire est complété par un alinéa qui prévoit la compétence de la Cour de cassation pour les demandes de dessaisissement de la juridiction luxembourgeoise en application de l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2 de la prescrite loi.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6231/01

N° 6231¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**réglementant les modalités de la coopération
avec la Cour pénale internationale**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.6.2011)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 décembre 2010, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à organiser la coopération entre le Luxembourg et la Cour pénale internationale dont le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 (ci-après le Statut) a fait l'objet de la loi d'approbation du 14 août 2000. Le Conseil d'Etat note que, depuis le moment où le Luxembourg est devenu partie contractante au Statut, il est juridiquement tenu de répondre à ses obligations internationales de coopération.

Les auteurs du projet énoncent qu'ils se sont largement inspirés de la loi belge du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale; sur quelques points ils exposent avoir suivi la loi française du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale.

A l'instar des textes de référence belge et français, le projet de loi sous examen se caractérise par le nombre élevé de dispositions et une grande complexité technique. Le Conseil d'Etat n'entend pas mettre en cause le choix des auteurs d'adopter une loi spécifique en s'inspirant des législations belge et française. Il comprend la volonté des auteurs de répondre à toutes les questions procédurales qui peuvent se poser. Il croit toutefois qu'on peut faire l'économie de certaines dispositions qui ne revêtent pas une valeur normative ou qui ne s'imposent pas pour répondre aux engagements internationaux du Luxembourg.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le projet de loi comprend trois parties indiquées par les chiffres romains I, II et III. D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat propose d'articuler le projet de loi en trois articles suivis des chiffres romains I, II et III. Il relève par ailleurs que la numérotation des articles du dispositif ne saurait être interrompue. Il faudra en conséquence renuméroter les articles prévus aux parties II et III du projet de loi (articles II et III selon le Conseil d'Etat).

Article I. – Les modalités de coopération internationale et de l'assistance judiciaire avec la Cour

Le Conseil d'Etat s'interroge sur cet intitulé différent de l'intitulé de la loi et qui paraît introduire une distinction entre la coopération et l'assistance judiciaire. Il faudrait d'ailleurs plutôt parler d'entraide judiciaire que d'assistance judiciaire. Le Conseil d'Etat propose de reprendre l'intitulé du Titre Ier de la loi belge qui vise, en des termes simples, la „Coopération avec la Cour pénale internationale“.

Chapitre Ier.– Définitions

Le chapitre Ier comporte un seul article qui contient une série de définitions. Les auteurs du projet ont repris, à cet effet, l'article 2 de la loi belge. Le Conseil d'Etat note que le législateur français qui a intégré les dispositions sur la coopération avec la Cour pénale internationale dans le Code de procédure pénale a considéré pouvoir valablement faire l'économie de définitions qui figurent dans le Statut. Dans une logique moniste, ce Statut fait partie intégrante de l'ordre juridique applicable sur le territoire luxembourgeois. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de cet article qui ne porte d'ailleurs pas des définitions au sens technique du terme mais reprend dans la loi des concepts prévus au Statut. Le seul apport propre est de désigner ces concepts sous une forme abrégée. L'omission de l'article 1er permettra de faire l'économie du chapitre Ier. Le but de la définition n'étant pas de permettre l'emploi d'une formule abrégée, le Conseil d'Etat propose d'ajouter les termes „, , dénommé(e) ci-après „...“ ,“ ou „, , désigné(e) ci-après par „le (la) ...“ ,“ , à la suite de la première mention au dispositif de la notion, de l'autorité ou de l'organisme visés.

Même si les auteurs entendent maintenir les définitions, le Conseil d'Etat propose, en vue de simplifier la lecture de la loi en projet, de supprimer le chapitre Ier et d'intégrer, le cas échéant, l'article 1er dans un nouveau chapitre Ier unique portant l'intitulé retenu par les auteurs pour le chapitre II du projet. Ainsi qu'il sera exposé dans la suite, le Conseil d'Etat s'interroge toutefois également sur la nécessité de maintenir le chapitre II.

Chapitre II.– Des principes généraux régissant la coopération judiciaire entre le Luxembourg et la Cour [pénale internationale]

Article 2

L'article 2 qui prévoit que le Luxembourg coopère pleinement avec la Cour revêt une nature purement programmatique. L'obligation juridique de coopération résulte pour le Luxembourg de sa qualité de partie contractante au Statut. Elle existe depuis 2000 et le rappeler en 2011 est non seulement superflu, mais pourrait faire penser que ce n'est que par l'adoption de la loi en projet que le Luxembourg assume ses obligations juridiques. Le Conseil d'Etat se prononce contre ces dispositions purement déclamatoires. Il propose la suppression de l'article sous examen.

Article 3

Les mêmes observations valent pour l'article 3 sous examen qui énonce une évidence à savoir que la coopération est réglée par les textes pertinents. Dans le souci tant de simplifier un texte déjà particulièrement lourd et d'éviter des dispositions dépourvues de valeur normative propre, le Conseil d'Etat propose de faire également abstraction de l'article sous examen.

Article 4

L'article 4 rappelle que l'autorité centrale compétente pour le Luxembourg est l'ambassade du Grand-Duché à La Haye. Cette désignation résulte d'une déclaration faite par le Luxembourg le 3 mars 2004. Depuis cette date, l'autorité centrale est déterminée et connue. Dans une démarche juridique stricte, il est inutile de le rappeler au niveau de la loi qui organise la coopération avec la Cour pénale internationale. Il est vrai que, dans d'autres domaines de l'entraide judiciaire, la loi de transposition ou d'application d'un instrument international ou européen rappelle l'autorité centrale luxembourgeoise qui a déjà été déclarée par le Gouvernement en application de l'instrument supranational. Il n'en reste pas moins que la présente matière est spécifique en ce sens que la demande d'entraide émane de la seule Cour pénale internationale qui est censée connaître depuis 2004 l'identité de l'autorité centrale. De toute façon, il n'y a pas lieu de rappeler l'identité de l'autorité centrale dans deux dispositions successives, à savoir à l'article 1er et à l'article 4. Si l'article 1er portant sur les définitions est maintenu, l'article 4 devient superflu; si l'article 1er est supprimé, l'article 4 peut être maintenu, même s'il ne s'impose pas sur un plan purement juridique.

Sur un plan plus fondamental, le Conseil d'Etat se demande si l'adoption du présent projet de loi ne pourrait pas servir d'occasion de modifier le choix de l'autorité centrale et de retenir le Procureur général d'Etat, comme dans d'autres matières d'entraide judiciaire en matière pénale. Ce choix permettrait de régler toute une série de problèmes procéduraux résultant du fait que l'ambassade n'est qu'une simple „boîte à lettres“ appelée à transmettre les demandes aux autorités judiciaires luxembourgeoises réellement compétentes.

Article 5

L'article sous examen qui détermine la langue dans laquelle les demandes de la Cour sont adressées au Luxembourg donne lieu à des observations similaires à celles formulées à l'endroit de l'article 4. Dans la déclaration du 3 mars 2004, le Luxembourg a retenu comme langue de travail le français. Quelle est l'utilité de rappeler ou de „consolider“, comme il est dit au commentaire, ce choix qui est connu du greffe de la Cour depuis 2004? Il propose l'omission de l'article sous avis.

Article 6

L'article 87, paragraphe 3, du Statut impose l'obligation de confidentialité des demandes de coopération. L'article sous examen est censé donner exécution à cette disposition. Le Conseil d'Etat estime encore que cette disposition du projet de loi est superflue alors que l'obligation en cause résulte clairement du Statut et qu'il n'est pas nécessaire de la rappeler. A noter que la loi belge ne contient pas de disposition similaire.

Article 7

L'article sous examen appelle les mêmes observations que l'article 6. En effet, l'article 97 du Statut règle à suffisance les démarches à suivre en cas de difficultés d'application. L'article sous examen n'est pas nécessaire aux fins de mise en œuvre de la procédure de coopération entre le Luxembourg et la Cour pénale internationale.

A l'issue de l'examen des sept premiers articles, le Conseil d'Etat se demande si on ne peut pas utilement faire l'économie tant du chapitre Ier que du chapitre II.

**Chapitre III.– Des relations particulières entre le Luxembourg et la Cour
(Chapitre Ier selon le Conseil d'Etat)**

Le Conseil d'Etat propose de remplacer l'intitulé du Chapitre sous examen comme suit: „*De la coopération du Luxembourg et de la Cour pénale internationale*“.

Article 8

L'article sous examen, repris littéralement de l'article 7 de la loi belge, est destiné à appliquer l'article 93, paragraphe 10, du Statut qui prévoit que la Cour pénale internationale peut coopérer avec un Etat sur demande de ce dernier. Il s'agit clairement d'une faculté et non pas d'une obligation pour la Cour. Le Conseil d'Etat s'interroge, une fois de plus, sur la nécessité de cette disposition dans la loi en projet alors qu'elle ne fait que rappeler le principe de la faculté de coopération énoncée au Statut en adoptant ici la position du Luxembourg, comme éventuelle partie requérante. Il propose de supprimer cet article.

Article 9 (1er selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen règle la procédure à suivre en cas de demande de coopération adressée par le Luxembourg à la Cour pénale internationale. Contrairement à l'article 8, ce texte est pertinent alors qu'il détermine les procédures de coopération. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur le texte repris de l'article 8 de la loi belge. Il propose toutefois de remplacer les termes „autorité centrale“ par l'indication précise de l'autorité luxembourgeoise qui demande la coopération. Dans la mesure où l'article 8 prévoit que ce sont les autorités judiciaires luxembourgeoises qui peuvent solliciter la coopération, il est indiqué de faire référence à ces autorités. Si les auteurs du projet considèrent que le rôle de l'autorité dite centrale doit être rappelé, on pourrait retenir la formule suivante „les autorités judiciaires luxembourgeoises, agissant par le biais de l'autorité centrale ...“.

Article 10 (2 selon le Conseil d'Etat)

La disposition sous examen envisage le cas de figure où les autorités nationales entendent faire valoir la compétence des autorités nationales à un moment où la situation en cause a été déférée à la Cour pénale internationale. Les articles 18 et 19 du Statut accordent à l'Etat partie contractante certains droits procéduraux pour sauvegarder sa compétence. La disposition sous examen vise l'autorité centrale. Dans la suite logique de ce qu'il a observé à l'endroit de l'article 9, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „autorité centrale“ par ceux de „autorités judiciaires“, étant entendu que ces dernières entrent en contact avec la Cour par l'intermédiaire de l'autorité centrale. Cette formulation

permet encore de faire l'économie du bout de phrase „après concertation avec le ministère public“, ce sont en effet les autorités judiciaires, notamment le ministère public, qui est compétent au niveau national et non pas l'ambassade qui devrait se concerter avec le ministère public.

Article 11

Le Conseil d'Etat a du mal à saisir la portée de cette disposition. Le commentaire se borne à indiquer qu'elle est reprise de l'article 10 de la loi belge; aucune référence à une disposition du Statut n'est indiquée. En droit belge, le texte peut revêtir une signification alors que l'autorité centrale est le ministre de la Justice, partant une instance du pouvoir exécutif investie de compétences propres dont l'exercice doit s'articuler avec les attributions du parquet. Dans le système applicable en droit luxembourgeois, l'autorité centrale ne fait que fonction de „courroie de transmission“ pour une coopération entre les autorités judiciaires nationales et la Cour pénale internationale. Le Conseil d'Etat considère que la disposition en cause peut être omise. Que signifie la transmission d'informations par les autorités judiciaires nationales à la Cour pénale internationale si elle se situe en dehors d'une procédure formelle de coopération? S'il s'agit d'appliquer l'article 14 du Statut qui porte sur le „renvoi d'une situation par une partie“, le texte est inadapté. S'il s'agit d'autoriser expressément une transmission d'informations en dehors d'une demande de coopération formelle émanant de la Cour pénale internationale et en dehors du renvoi opéré par le Luxembourg au titre de l'article 14 du Statut, il faudra la formuler autrement et dire que „les autorités judiciaires peuvent transmettre ...“. La deuxième phrase devient alors superflue.

Chapitre IV.– De l'arrestation et de la remise de personnes à la Cour (Chapitre II selon le Conseil d'Etat)

Section Ire. Demande d'arrestation et de remise

Article 12 (3 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen transpose en droit luxembourgeois les dispositions de l'article 91 du Statut relatif au contenu de la demande d'arrestation et de remise que la Cour pénale émet.

Le Conseil d'Etat propose, au paragraphe 1er, de faire suivre les mots „aux fins de remise“ par l'indication „d'une personne qui se trouve sur le territoire luxembourgeois“. Il est évident que la demande de remise ne peut concerner qu'une personne se trouvant sur le territoire. Le Conseil d'Etat renvoie, sur ce point, à l'article 13 de la loi belge.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat note une divergence entre le texte sous examen et l'article 91, paragraphe 1er, du Statut. En effet, cette disposition prévoit uniquement, en cas d'urgence, des allègements au niveau de l'exigence de l'écrit. Le Statut ne prévoit pas de passer par une voie autre que l'autorité centrale. Le Conseil d'Etat de renvoyer à sa proposition de modifier l'indication de l'autorité centrale et de remplacer l'ambassade du Luxembourg à La Haye par le Procureur général d'Etat.

Articles 13 et 14 (4 et 5 selon le Conseil d'Etat)

D'après le commentaire, les articles sous examen règlent la procédure et les voies de recours pour l'exécution d'une demande d'arrestation. Ils sont inspirés de la loi belge, plus particulièrement de l'article 13 de cette loi.

Le Conseil d'Etat note plusieurs différences avec les textes de référence belges. Alors que l'article 13 de la loi belge ne vise que le contrôle par la chambre du conseil des pièces justificatives, l'article 13 sous rubrique prévoit encore deux contrôles de la régularité formelle, d'abord, par l'autorité centrale, à savoir l'ambassade, ensuite, par le procureur d'Etat de Luxembourg. Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de ces contrôles qui sont superflus au regard du contrôle juridictionnel. D'ailleurs, les autorités luxembourgeoises peuvent toujours avertir la Cour pénale internationale que la demande ne répond pas aux conditions prévues dans le Statut. La procédure prévue est une nouvelle illustration des inconvénients pratiques résultant de la désignation de l'ambassade comme autorité centrale.

La référence au seul procureur d'Etat de Luxembourg et à la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg signifient qu'ils ont compétence sur tout le territoire national à l'exclusion du procureur d'Etat de Diekirch et de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Le Conseil d'Etat comprend la nécessité de cette compétence exorbitante du droit commun qui existe également dans d'autres matières.

Article 15 (6 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique détermine les droits procéduraux de la personne arrêtée. Contrairement aux textes précédents, les dispositions sous examen ne sont pas inspirées de la loi belge, mais de la loi française. Or, les auteurs semblent ne pas avoir considéré que la procédure française suit une logique différente dans la mesure où l'arrestation relève de la compétence du procureur (article 627-4 du Code de procédure pénale français). Or, tant dans la loi belge que dans l'article 13 de la loi sous examen, l'arrestation est opérée par décision de la chambre du conseil. Prévoir, à l'article 15 sous examen, à l'instar de l'article 627-5 du Code de procédure pénale français, que la personne arrêtée sur base d'une ordonnance de la chambre du conseil est „entendue“ par le procureur d'Etat qui „vérifie“ le respect des conditions prévues à l'article 59, paragraphe 2, du Statut se concilie difficilement avec les compétences du procureur d'Etat et celles de la chambre du conseil. L'article 14 de la loi belge prévoit, au paragraphe 4, que la personne arrêtée est déférée à la chambre du conseil. Même si le procureur constitue une autorité judiciaire au sens de l'article 59, paragraphe 2, du Statut, le Conseil d'Etat propose de rester dans la logique suivie par le législateur belge. Ce serait encore la même autorité judiciaire qui contrôlerait les conditions visées au paragraphe 2 de l'article 59 et qui serait saisie, si besoin immédiatement, d'une demande de mise en liberté provisoire au sens du paragraphe 3.

Dans un souci de cohérence de l'article sous avis, tant avec la procédure pénale luxembourgeoise qu'avec la loi belge, qui a inspiré la rédaction du projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat insiste à ce que l'article 15 soit réécrit.

Article 16 (7 selon le Conseil d'Etat)

La disposition sous examen régle le droit de recours de la personne arrêtée. D'après les auteurs, le régime est inspiré de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition. Sous réserve des considérations qu'il a développées à l'endroit de l'article 15 relatives à la possibilité pour l'intéressé de demander la mainlevée dès la première présentation devant la chambre du conseil, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

Section II. Demande d'arrestation provisoire et demande de mise en liberté provisoire

Article 17 (8 selon le Conseil d'Etat)

L'article 17 détermine la procédure d'arrestation provisoire en cas d'urgence. Les textes de référence sont l'article 92 du Statut et l'article 14 de la loi belge. A noter que l'arrestation provisoire est opérée par le juge d'instruction alors que l'arrestation, dans la procédure normale, se fait sur la base d'une décision de la chambre du conseil qui rend exécutoire la demande de la Cour pénale.

Sous réserve des considérations relatives à la désignation d'une nouvelle autorité centrale, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Article 18 (9 selon le Conseil d'Etat)

La disposition sous examen règle la procédure de demande de mise en liberté provisoire. Le Conseil d'Etat note que, dans le projet de loi, cette procédure s'applique uniquement jusqu'au moment où la demande d'arrestation et de remise est „définitivement“ exécutoire. Cette restriction ne figure ni à l'article 59 du Statut qui envisage la demande de mise en liberté provisoire jusqu'à la remise ni à l'article 16 de la loi belge. La loi belge consacre toutefois ce concept à l'article 18 qui envisage le cas de figure où les derniers recours contre la décision rendant exécutoire la demande d'arrestation et de remise ont été rejetés.

Le Conseil d'Etat propose de formuler autrement le dernier alinéa de l'article 18 qui reprend un droit de la Cour pénale internationale consacré au Statut. La loi en projet porte sur les obligations des autorités luxembourgeoises et n'a pas à répéter les prérogatives de la Cour pénale. Aussi faudra-t-il dire que l'autorité centrale doit répondre à la demande de la chambre préliminaire de la Cour de fournir des rapports périodiques.

Section III. Consentement au transfert

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'articulation du chapitre IV en sections qui ne comprennent qu'un ou deux articles.

Article 19 (10 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen règle la procédure à suivre si la personne arrêtée consent à sa remise. Le texte proposé est inspiré de l'article 17 de la loi belge. Il est encore conforme à la procédure envisagée à l'article 23 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition.

Section IV. Transfert

Article 20 (11 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous avis règle les modalités de transfert de la personne arrêtée. Les dispositions sont reprises de l'article 18 de la loi belge. A l'alinéa 2, il y a lieu de biffer le mot „européenne“ dans le titre officiel de la Convention des droits de l'homme.

Section V. Transit

Article 21 (12 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen organise le transit par le territoire luxembourgeois d'une personne recherchée. La disposition est reprise de l'article 20 de la loi belge et n'appelle pas d'observation particulière.

Section VI. Principe de spécialité

Article 22 (13 selon le Conseil d'Etat)

L'article 101 du Statut pose le principe de la spécialité qui signifie que la personne remise ne peut être poursuivie que pour les faits à la base de la demande de remise. La Cour pénale peut toutefois demander à l'Etat qui a procédé à la remise une dérogation au respect de ce principe. L'article sous examen est destiné à organiser cette procédure. Il reprend, partiellement, l'article 19 de la loi belge.

Le Conseil d'Etat considère que l'alinéa 1er est non seulement superflu mais n'a pas sa place dans le projet de loi sous objet. En effet, cet alinéa pose le principe de la spécialité en tant qu'obligation de la Cour pénale. Le fondement de cette obligation est le Statut; il ne peut formellement pas s'agir de la loi nationale de coopération. L'alinéa est dès lors à omettre à l'instar de ce que fait l'article 19 de la loi belge.

Conformément à l'article 101, paragraphe 2, du Statut, l'Etat à l'origine de la remise est autorisé, mais n'est pas obligé à accorder une dérogation à ce principe. Il n'est donc pas contraire au Statut de soumettre cet accord à des conditions et à des procédures du type de celles figurant à l'alinéa 2. Les auteurs du projet se sont inspirés de la procédure d'avis de la chambre du conseil de la Cour d'appel prévue à l'article 21 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition. Le Conseil d'Etat note toutefois que les relations avec la Cour pénale internationale ne sont pas assimilables à une procédure d'extradition qui s'opère, comme il est dit à l'article 1er de la loi du 20 juin 2001, „en l'absence de traité international“ et où la décision d'extradition est assumée par le ministre de la Justice. Le Conseil d'Etat relève encore que la loi belge, qui a servi de référence aux auteurs, ne contient pas de dispositions similaires. Il invite les auteurs à réfléchir sur la nécessité d'un avis de la Cour d'appel. Si les auteurs estiment qu'il y a lieu de faire intervenir un juge, il faut recourir à l'instance qui a rendu exécutoire la demande d'arrestation visée à l'article 13 et devant laquelle, selon le Conseil d'Etat, la personne arrêtée devrait être déférée dans la procédure prévue à l'article 15, à savoir la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement.

Section VII. Demandes concurrentes

Article 23 (14 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen détermine la procédure à suivre si le Luxembourg reçoit une demande d'arrestation et de remise de la Cour pénale internationale et une demande d'extradition de la part d'un autre Etat. Le texte est repris de l'article 12 de la loi belge et n'appelle pas d'observation.

**Chapitre V.– D'autres formes de coopération, d'assistance et d'entraide
(Chapitre III selon le Conseil d'Etat)**

Section Ire. Principes

Article 24 (15 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen transpose en droit national l'article 93 du Statut relatif aux „autres formes de coopération“. A l'instar de l'article 22 de la loi belge, il reprend les différentes formes de coopération visées à l'article 93 du Statut.

Section II. Forme et contenu de la demande d'assistance ou d'entraide

Article 25 (16 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen, qui est la suite logique de l'article précédent, détermine le contenu de la demande portant sur d'autres formes de coopération. A l'instar de l'article 23 de la loi belge, la disposition reprend l'article 96, alinéa 2, du Statut.

Section III. Exécution de la demande d'assistance ou d'entraide

Article 26 (17 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen, dont les dispositions sont reprises de l'article 24 de la loi belge, fixe la procédure d'exécution de la demande de coopération.

Article 27 (18 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen, tout comme l'article 25 de la loi belge, transpose l'article 99 du Statut qui règle l'exécution de la demande de coopération. L'article 99 du Statut, tout comme l'article sous examen, renvoie à la procédure d'entraide applicable en droit national.

Article 28 (19 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique règle, en exécution de l'article 99, paragraphe 2, du Statut, la procédure à suivre en cas de demande urgente.

*Section IV. Règles spécifiques propres à l'exécution de certaines
demandes d'assistance et d'entraide*

Article 29 (20 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique règle la procédure de perquisition et de saisie. L'alinéa 1er renvoie à l'application de la loi luxembourgeoise. A l'alinéa 2, il est dit que la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale n'est pas applicable. Dans le commentaire, il est expliqué que cette dernière loi vise seulement l'entraide judiciaire entre Etats. Or, le Conseil d'Etat note que l'article 1er de cette loi vise expressément les demandes d'entraide qui émanent „d'une autorité judiciaire internationale reconnue par le Luxembourg“. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat ne comprend pas la nécessité d'écarter l'application de la loi de 2000. Il préconise l'application du droit commun pour éviter une multiplication des procédures à suivre en la matière.

Article 30 (21 selon le Conseil d'Etat)

La disposition sous rubrique exécute l'article 93, paragraphe 7, du Statut sur le transfèrement temporaire d'une personne détenue. Le texte est similaire à l'article 27 de la loi belge. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

*Section V. Sursis à exécution et rejet de la demande d'assistance
ou d'entraide dans certains cas*

Article 31 (22 selon le Conseil d'Etat)

L'article 31, repris de l'article 29 de la loi belge, règle le cas de figure prévu à l'article 94 du Statut du sursis à exécution d'une demande en raison d'une enquête ou de poursuites en cours. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article 32 (23 selon le Conseil d'Etat)

Cet article transpose en droit national l'article 95 du Statut relatif au sursis à exécution d'une demande en raison d'une exception d'irrecevabilité. Une disposition identique figure à l'article 30 de la loi belge. Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte sous examen.

Article 33 (24 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen porte exécution de l'article 93, paragraphe 4, du Statut qui vise l'hypothèse où la demande d'assistance porte atteinte à la sécurité nationale. Le texte suit la disposition correspondante de l'article 31 de la loi belge.

**Chapitre VI.– De l'exécution des peines et des mesures de réparation
prononcées par la Cour (Chapitre IV selon le Conseil d'Etat)**

*Section Ire. De l'exécution des peines d'amende et de confiscation
ainsi que des mesures de réparation en faveur des victimes*

Articles 34 et 35 (25 et 26 selon le Conseil d'Etat)

Les articles sous rubrique sont destinés à assurer le respect par le Luxembourg de l'article 109 du Statut relatif à l'exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation. Les auteurs du projet de loi ont repris sous les articles 34 et 35 les dispositions des articles 627-16 et 627-17 du Code de procédure pénale français.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur ce choix, qui n'est d'ailleurs pas autrement motivé, alors que la loi belge, qui sert de texte de référence pour la loi en projet, prévoit à l'article 40 un dispositif qui est moins complexe et dont le libellé est plus proche de l'article 109 du Statut. Le Conseil d'Etat propose de rester dans la logique d'une reprise des textes techniques belges, ceci d'autant plus que la procédure pénale luxembourgeoise est plus proche du droit belge que du droit français.

Section II. De l'exécution des peines d'emprisonnement

Article 36 (27 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous avis porte application de l'article 103 du Statut relatif au rôle des Etats dans l'exécution des peines d'emprisonnement. L'article 103, paragraphe 1er, du Statut fait référence à une liste d'Etats ayant déclaré être disposés à recevoir des condamnés. Le Conseil d'Etat ignore si le Luxembourg figure sur cette liste ou entend faire une déclaration à cet effet. La pertinence du texte est fonction d'une telle décision. Le libellé de l'article est repris, du moins pour l'alinéa 1er, de l'article 627-18 du Code de procédure pénale français. Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur les raisons qui ont amené les auteurs à écarter l'article 33 de la loi belge. A l'instar de l'article 627-18 du Code français, l'article sous examen vise une acceptation de la personne condamnée par le Gouvernement. Or, le Gouvernement n'a aucun rôle à jouer dans la procédure de collaboration avec la Cour pénale, sauf à prendre la décision politique de porter le Luxembourg sur la liste des Etats. Dans cette logique, la loi belge vise d'ailleurs à juste titre l'Etat belge et non pas le Gouvernement. Si l'article devait être omis, la numérotation subséquente serait à avancer d'une unité.

**Chapitre VII.– Des sanctions pénales (Chapitre V
selon le Conseil d'Etat)**

Article 37 (28 selon le Conseil d'Etat)

A l'instar de l'article 41 de la loi belge, l'article sous examen incrimine les atteintes à l'administration de la justice de la Cour pénale internationale. Alors que le texte de référence belge détermine les actes sanctionnés par un renvoi à l'article 70 du Statut, l'article sous examen reprend la liste de ces actes. Les peines sont fixées par référence à celles prévues en droit belge. L'article sous rubrique étend expressément les mécanismes de coopération aux procédures que la Cour pénale internationale pourra engager au titre de l'article 70 du Statut.

Article II.– Modifications du Code d’instruction criminelle

Article 1er (29 selon le Conseil d’Etat)

Il est proposé de compléter l’article 26 du Code d’instruction criminelle par un paragraphe 4 qui donne compétence exclusive au procureur d’Etat de Luxembourg pour les infractions aux articles 136*bis* à 136*quinquies* du Code pénal et pour les actes de coopération avec la Cour pénale internationale.

Article 2 (30 selon le Conseil d’Etat)

L’article 29 du Code d’instruction criminelle est complété par un paragraphe 4 qui étend cette compétence exclusive au juge d’instruction de Luxembourg.

Article III.– Modification de la loi du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire

Article unique (31 selon le Conseil d’Etat)

L’article 38 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire est complété par un point 9 qui confère à la Cour de cassation compétence pour ordonner le dessaisissement du juge luxembourgeois au profit de la Cour pénale internationale.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6231/02

N° 6231²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**réglementant les modalités de la coopération
avec la Cour pénale internationale**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (13.10.2011).....	1
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.10.2011)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Observation préliminaire – Modification des renvois

La renumérotation des articles initiaux, l'article 9 initial devenant l'article 2 nouveau, rend nécessaire d'adapter les renvois figurant aux articles 5, 8 et 18 nouveaux (articles 13, 16 et 26 initiaux).

**II. Amendements portant sur l'article I –
La coopération avec la Cour pénale internationale***a. Chapitre Ier.–*

La Commission juridique propose de maintenir le chapitre I et de le libeller de la manière suivante:

„Chapitre Ier.– De la coopération du Luxembourg avec la Cour pénale internationale“

Commentaire

Il est proposé de reprendre l'intitulé tel que proposé par le Conseil d'Etat pour le chapitre III intitulé initialement „*Des relations particulières entre le Luxembourg et la Cour*“. Les articles 2 à 8 et 11 étant supprimés, ainsi que les chapitres II et III initiaux, les membres de la Commission juridique proposent, dans un souci de cohérence législative, de faire figurer les articles 2 et 3 nouveaux (articles 9 et 10 initiaux) sous le chapitre Ier nouveau.

b. Article 1er

Il est proposé de modifier l'article 1er comme suit:

- „**Art. 1er.**– Aux fins de la présente loi, les termes ci-après désignent:
- „Le Statut“: Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale fait à Rome, le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
 - „La Cour“: La Cour pénale internationale et ses organes, à savoir: la Présidence de la Cour, la section des appels, la section de première instance et la section préliminaire, le Bureau du Procureur et le Greffe;
 - ~~„Le Règlement de procédure et de preuve“: Le Règlement de procédure et de preuve visé à l'article 51 du Statut et adopté par l'Assemblée des Etats Parties à New-York lors de la première session des 3-10 septembre 2002, tel qu'amendé;~~
 - „Le Procureur“: Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale au sens de l'article 42 du Statut, le Procureur étant secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints habilités à procéder à tous les actes que le Statut requiert du Procureur;
 - ~~„Le Greffe“: Le Greffe de la Cour pénale internationale;~~
 - „L'autorité centrale du Luxembourg“: L'ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à La Haye Le Procureur général d'Etat.“

Commentaire

La Commission juridique maintient l'article 1er sous une forme modifiée. L'explication du concept des termes utilisés sous une forme abrégée dans le corps des dispositions mêmes de la loi future en permet une meilleure lisibilité. De plus, il est ainsi permis de les délimiter par rapport à des notions semblables figurant déjà dans la législation en vigueur.

c. Article 2 nouveau (article 9 initial)

Le libellé de l'article 2 nouveau est modifié comme suit:

„**Art. 9 2. (1)** ~~L'autorité centrale~~ **Les autorités judiciaires luxembourgeoises, agissant par le biais de l'autorité centrale, peuvent déférer à la Cour une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la Cour paraissent avoir été commis et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes.**

*Dans ce cas, ~~l'autorité centrale~~ **elles** indiquent les circonstances pertinentes de l'affaire et produisent les pièces dont elles disposent.*

(2) ~~L'autorité centrale~~ Les autorités judiciaires luxembourgeoises, par le biais de l'autorité centrale, peuvent, en application de l'article 14 du Statut, porter à la connaissance de la Cour des faits ayant trait aux infractions définies dans le Livre II, Titre Ibis du code pénal et dont ~~les autorités judiciaires~~ **elles sont saisies.**

Une fois que le Procureur aura procédé à la notification sur la décision préliminaire de recevabilité prévue à l'article 18, paragraphe 1 du Statut au sujet des faits ~~que l'autorité centrale a~~ portés à la connaissance de la Cour, la Cour de cassation, sur réquisition du Procureur général d'Etat, prononce le dessaisissement de la juridiction luxembourgeoise saisie des mêmes faits.

Lorsque la Cour, à la demande de l'autorité centrale, fait savoir, après le dessaisissement de la juridiction luxembourgeoise, que le Procureur a décidé de ne pas établir d'acte d'accusation, que la Cour ne l'a pas confirmé, que celle-ci s'est déclarée incompétente ou a déclaré l'affaire irrecevable, les juridictions luxembourgeoises sont à nouveau compétentes.“

Commentaire

L'autorité centrale désignée, en l'occurrence le Procureur général d'Etat (cf. amendement visant à introduire un article IV, point 2. nouveau), assure l'intermédiaire de la demande de coopération émanant d'une autorité judiciaire au sens de la législation luxembourgeoise à l'égard du Procureur de la Cour pénale internationale.

Il s'agit en l'occurrence de la reprise du modèle applicable dans d'autres matières d'entraide judiciaire dans le cadre du droit pénal international.

Il est encore suggéré de simplifier le texte du libellé proposé d'un point de vue rédactionnel.

d. Article 4 nouveau (article 12 initial)

L'article 4 nouveau se lit de la manière suivante:

„Art. 12 4. (1) Les demandes d'arrestation aux fins de remise d'une personne qui se trouve sur le territoire luxembourgeois délivrées par la Cour en exécution d'un mandat d'arrêt sont adressées par écrit en original à l'autorité centrale accompagnées des pièces justificatives suivantes:

- a) le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur son lieu probable de séjour;*
- b) une copie du mandat d'arrêt.*

(2) Si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne qui a déjà été reconnue coupable, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes:

- a) une copie du mandat d'arrêt;*
- b) une copie du jugement de condamnation avec, dans le cas d'une peine d'emprisonnement, indication du temps déjà accompli et du temps restant à accomplir;*
- c) des renseignements attestant que la personne recherchée est bien celle visée par le jugement.*

~~(3) En cas d'urgence, la demande d'arrestation en vue de la remise peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite et être adressée directement au Procureur d'Etat de et à Luxembourg. Elle est ensuite transmise dans les formes à l'autorité centrale conformément à l'alinéa premier du présent article.~~

Commentaire

Le Conseil d'Etat ayant relevé à juste titre une divergence entre le texte proposé et l'article 91, paragraphe (1) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Commission juridique propose de supprimer le paragraphe (3) de l'article 4 nouveau.

Ainsi, il n'existe qu'une seule procédure quant aux pièces à joindre à une demande d'arrestation aux fins de remise de la personne à la Cour.

e. Article 5 nouveau (article 13 initial)

Il est proposé d'amender l'article 5 nouveau comme suit:

*„Art. 13 5. ~~Après s'être assurée de la régularité formelle de la demande, L'autorité centrale~~ **la** transmet **la demande** sans délai ~~par la voie hiérarchique~~ au Procureur d'Etat de Luxembourg.*

~~Celui-ci saisit, après vérification de la régularité formelle de la demande, sur-le-champ la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui, après avoir vérifié qu'il n'y a pas erreur sur la personne et que les pièces justificatives visées à l'article 12 4 de la présente loi ont été fournies, rend la demande d'arrestation exécutoire au plus tard dans les 24 heures de sa saisine par le Procureur d'Etat.~~

~~Le Procureur d'Etat fait immédiatement procéder à l'arrestation de la personne à l'égard de laquelle a été rendue l'ordonnance d'exécution.~~

Commentaire

L'autorité centrale désignée étant le Procureur général d'Etat, les termes „*par la voie hiérarchique*“ sont supprimés, alors que la transmission de la demande d'arrestation aux fins de remise de la personne à la Cour pénale internationale se fait du Procureur général d'Etat au Procureur d'Etat de Luxembourg.

f. Article 7 nouveau (article 15 initial)

La Commission juridique propose de réécrire l'article 7 nouveau comme suit:

„Art. 7. La personne arrêtée est déférée dans les cinq jours à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Celle-ci vérifie:

- a) que le mandat vise bien cette personne;
- b) que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière; et
- c) que ses droits ont été respectés.

Après avoir entendu le ministère public, l'inculpé et son conseil, la chambre du conseil décide s'il y a lieu de maintenir l'arrestation provisoire. La personne arrêtée a le droit de demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise."

Commentaire

Le libellé tel que proposé de l'article 7 nouveau est inspiré de l'article 14, paragraphe (4) de la loi belge du 24 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale qui est conforme aux dispositions de l'article 59, paragraphe (2) du Statut de Rome.

g. Article 14 nouveau (article 22 initial)

Il est proposé d'amender l'article 14 nouveau de la manière suivante:

„Art. 22 14. Une personne remise à la Cour ne peut être poursuivie, punie ou détenue à raison de comportements antérieurs à sa remise, à moins que ceux-ci ne soient constitutifs des crimes pour lesquels elle a été remise.

L'autorité centrale La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement peut accorder, à la demande de la Cour, transmise avec les pièces justificatives et les observations de l'intéressé s'il peut être atteint, une dérogation au principe de la spécialité visé à l'alinéa précédent, après avoir fait prendre l'avis motivé de la chambre du conseil de la Cour d'appel, émis, le cas échéant, après avoir entendu les explications de l'avocat de l'intéressé ou son avocat en ses explications."

Commentaire

L'admission de la dérogation au principe de la spécialité dans le cadre de la procédure de remise d'une personne à la Cour pénale internationale est soumise à un contrôle juridictionnel préalable exercé par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

La Commission juridique rejoint ainsi le Conseil d'Etat dans ses observations.

h. Article 26 nouveau (articles 34 et 35 initiaux)

La Commission juridique amende les articles 34 et 35 de la manière suivante:

„Art. 34 26. Lorsque la Cour en fait la demande, l'exécution des peines d'amende et de confiscation ou des décisions concernant les réparations prononcées par celle-ci est autorisée par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg saisie à cette fin par le procureur d'Etat. La procédure suivie devant le tribunal correctionnel obéit aux règles du Code d'instruction criminelle.

Le tribunal est lié par la décision de la Cour y compris en ce qui concerne les dispositions relatives aux droits des tiers. Toutefois, dans le cas d'exécution d'une ordonnance de confiscation, il peut ordonner conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 31 du code pénal toutes les mesures destinées à permettre de récupérer la valeur du produit, des biens et des avoirs dont la Cour a ordonné la confiscation, lorsqu'il apparaît que l'ordonnance de confiscation ne peut pas être exécutée. Le tribunal entend le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens, au besoin par commission rogatoire. Ces personnes peuvent se faire représenter par un avocat.

Lorsque le tribunal constate que l'exécution d'une ordonnance de confiscation ou de réparation aurait pour effet de porter préjudice à un tiers de bonne foi qui ne peut relever appel de ladite ordonnance, il en informe le Procureur d'Etat aux fins de renvoi de la question à la Cour qui lui donne toutes suites utiles.

Le Luxembourg exécute les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par la Cour, en vertu du chapitre VII du Statut, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. Lorsqu'une demande tendant à l'exécution d'une décision de confiscation est adressée par la Cour au Luxembourg, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg rend cette décision exécutoire, après avoir entendu le ministère public et la personne condamnée ou son conseil. Conformément à l'article 109, paragraphe (2), du Statut, lorsqu'il est impossible de

donner effet à l'ordonnance de confiscation, des mesures de confiscation par équivalent peuvent être ordonnées par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sans préjudice des droits de tiers de bonne foi. Les biens ou le produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, d'autres biens, obtenus en exécution d'un arrêt de la Cour sont transférés à la Cour par l'intermédiaire de l'autorité centrale.

~~Article 35: L'autorisation d'exécution rendue par le tribunal correctionnel en vertu de l'article précédent entraîne, selon la décision de la Cour, transfert du produit des amendes et des biens confisqués ou du produit de leur vente à la Cour ou à un fonds en faveur des victimes. Ces biens ou sommes peuvent également être attribués aux victimes, si la Cour en a décidé ainsi et a procédé à leur désignation.~~

~~Toute contestation relative à l'affectation du produit des amendes, des biens ou du produit de leur vente est renvoyée à la Cour qui lui donne les suites utiles.~~

Commentaire

La Commission juridique propose de reprendre, avec les adaptations nécessaires, le libellé de l'article 40 de la loi belge du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

i. Article 27 nouveau (article 36 initial)

Il est proposé de modifier l'article 27 nouveau de la manière suivante:

*„Art. 36 27. Lorsque le **Gouvernement Luxembourg** a accepté de recevoir une personne condamnée par la Cour sur le territoire luxembourgeois afin que celle-ci y purge sa peine privative de liberté, la condamnation prononcée est directement et immédiatement exécutoire dès le transfert de cette personne sur le sol national, pour la peine ou la partie de peine restant à subir.*

Sous réserve des dispositions du Statut, l'exécution et l'application de la peine privative de liberté sont régies par les dispositions légales luxembourgeoises relatives à l'exécution des peines privatives de liberté non assorties de sursis.

Commentaire

Le Gouvernement du Luxembourg, réuni en Conseil de Gouvernement en date du 1er juillet 2011, ayant fait part de sa volonté de faire une déclaration au sens de l'article 103, paragraphe (1) (voir amendement portant introduction d'un article IV, point 1. nouveau), il y a lieu de maintenir l'article 27 nouveau, tout en substituant le terme „Luxembourg“ à celui de „Gouvernement“.

En effet, comme l'a souligné le Conseil d'Etat, c'est le Luxembourg en tant que sujet de droit international public et non le Gouvernement en tant qu'organe investi de la fonction exécutive qui figure sur la liste des Etats, dont fait état l'article 103, paragraphe (1) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ayant déclaré être disposé à recevoir des condamnés.

III. Article IV nouveau – Déclarations du Luxembourg

La Commission juridique propose d'introduire un article IV nouveau qui se lit comme suit:

„1. Déclaration en application de l'article 103, paragraphe (1), a) et b) du Statut:

„Le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il sera disposé à recevoir des personnes de nationalité luxembourgeoise ou résidant légalement sur le territoire luxembourgeois condamnées par la Cour, à condition que la peine imposée soit exécutée conformément à la législation luxembourgeoise sur l'exécution des peines privatives de liberté.

2. Déclaration en application de l'article 87, paragraphe (1), a) du Statut:

„Le Grand-Duché de Luxembourg désigne le Procureur général d'Etat comme autorité centrale au sens de l'article 87 du Statut. “

Commentaire

Point 1

Le Gouvernement ayant déclaré sa volonté que le Luxembourg sera désormais disposé à recevoir des personnes de nationalité luxembourgeoise ou résidant légalement sur son territoire et condamnées

par la Cour pénale internationale et à condition que la peine imposée est exécutée conformément à la législation luxembourgeoise sur l'exécution des peines privatives de liberté, il y a lieu d'autoriser le Gouvernement à faire cette déclaration dans les formes prescrites.

Point 2

La Commission juridique propose de désigner non l'ambassade du Grand-Duché de Luxembourg, mais bien le Procureur général d'Etat comme autorité centrale au sens de l'article 87, paragraphe (1), point a) du Statut de Rome. Le Gouvernement luxembourgeois doit en conséquence faire une déclaration afférente devant remplacer celle faite en date du 3 mars 2004.

*

Le projet de loi sous rubrique étant examiné ensemble avec le projet de loi No 6230 réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale (les amendements parlementaires afférents adoptés vous parviennent par courrier séparé) par la Commission juridique et eu égard à l'urgence que revêt l'instruction parlementaire de ces deux projets de loi, je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir aviser les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale

(doc. parl. No 6231)

Visualisation des modifications textuelles:

- (i) caractères **gras** pour l'amendement parlementaire;
- (ii) caractères soulignés pour le libellé proposé par le Conseil d'Etat et repris comme tel par la commission.

I.

Les modalités de la coopération internationale et de l'assistance judiciaire avec la Cour

Article I.– La Coopération avec la Cour pénale internationale

Chapitre Ier.– Définitions

Chapitre Ier.– De la coopération du Luxembourg avec la Cour pénale internationale

Art. 1er. Aux fins de la présente loi, les termes ci-après désignent:

- „Le Statut“: Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale fait à Rome, le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- „La Cour“: La Cour pénale internationale et ses organes, à savoir: la Présidence de la Cour, la section des appels, la section de première instance et la section préliminaire, le Bureau du Procureur et le Greffe;

- ~~„Le Règlement de procédure et de preuve“: Le Règlement de procédure et de preuve visé à l’article 51 du Statut et adopté par l’Assemblée des Etats Parties à New-York lors de la première session des 3-10 septembre 2002, tel qu’amendé;~~
- „Le Procureur“: Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale au sens de l’article 42 du Statut, le Procureur étant secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints habilités à procéder à tous les actes que le Statut requiert du Procureur;
- ~~„Le Greffe“: Le Greffe de la Cour pénale internationale;~~
- „L’autorité centrale du Luxembourg“: L’ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à La Haye Le Procureur général d’Etat.

Chapitre II: Des principes généraux régissant la coopération judiciaire entre le Luxembourg et la Cour

Art. 2: Le Luxembourg coopère pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites que celle-ci mène pour les crimes relevant de sa compétence.

Art. 3: La coopération avec la Cour est réglée par les dispositions du Statut, celles du Règlement de procédure et de preuve et par celles de la présente loi.

Art. 4: L’Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à La Haye est l’autorité centrale compétente pour recevoir les demandes émanant de la Cour et transmettre à la Cour les demandes provenant des autorités judiciaires luxembourgeoises. Elle en assure le suivi.

Art. 5: Les demandes de la Cour adressées à l’autorité centrale ainsi que les pièces justificatives à l’appui de ces demandes doivent être rédigées en français ou être accompagnées d’une traduction en français.

Art. 6: L’autorité centrale ainsi que toutes autorités compétentes pour exécuter les demandes et ceux habilités à en prendre inspection doivent respecter et veiller au respect du caractère confidentiel des demandes de coopération et des pièces justificatives y afférentes émanant de la Cour, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.

Art. 7: Lorsque le Luxembourg est saisi d’une demande de coopération de la Cour et constate qu’elle soulève ou pourrait soulever des difficultés qui pourraient en gêner ou en empêcher l’exécution, il consulte la Cour sans tarder en vue de régler la question.

Chapitre III: Des relations particulières entre le Luxembourg et la Cour

Art. 8: Les autorités judiciaires luxembourgeoises peuvent solliciter la coopération de la Cour. Les demandes sont transmises par l’intermédiaire de l’autorité centrale. Les autorités luxembourgeoises sont tenues de respecter les conditions dont la Cour assortit l’exécution de la demande.

Art. 9 2. (1) L’autorité centrale **Les autorités judiciaires luxembourgeoises** peuvent déférer à la Cour une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la Cour paraissent avoir été commis et prier le Procureur d’enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes.

Dans ce cas, l’autorité centrale **elles** indiquent les circonstances pertinentes de l’affaire et produisent les pièces dont elles disposent.

(2) L’autorité centrale **Les autorités judiciaires luxembourgeoises** peuvent, en application de l’article 14 du Statut, porter à la connaissance de la Cour des faits ayant trait aux infractions définies dans le Livre II, Titre Ibis du code pénal et dont **les autorités judiciaires elles** sont saisies.

Une fois que le Procureur aura procédé à la notification sur la décision préliminaire de recevabilité prévue à l’article 18, paragraphe (1) du Statut au sujet des faits **que l’autorité centrale a** portés à la connaissance de la Cour, la Cour de cassation, sur réquisition du Procureur général d’Etat, prononce le dessaisissement de la juridiction luxembourgeoise saisie des mêmes faits.

Lorsque la Cour, à la demande de l'autorité centrale, fait savoir, après le dessaisissement de la juridiction luxembourgeoise, que le Procureur a décidé de ne pas établir d'acte d'accusation, que la Cour ne l'a pas confirmé, que celle-ci s'est déclarée incompétente ou a déclaré l'affaire irrecevable, les juridictions luxembourgeoises sont à nouveau compétentes.

Art. 10 3. Lorsque la compétence de la Cour est mise en œuvre, l'autorité centrale, **après concertation avec le ministère public**, peut faire valoir la compétence de la juridiction luxembourgeoise en application de l'article 18, paragraphes (2) à (7) du Statut ou contester la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire, en application de l'article 19 du Statut.

Art. 11: L'autorité centrale peut transmettre d'initiative à la Cour les éléments de preuve et les informations qu'une autorité luxembourgeoise a recueillis si ces éléments de preuve ou ces informations sont susceptibles d'intéresser la Cour. Lorsque les éléments de preuve et les informations transmis par l'autorité centrale à la Cour ne parviennent pas du ministère public, l'autorité centrale informe préalablement le ministère public de la transmission à la Cour de ces éléments de preuve ou de ces informations.

Chapitre II IV.– De l'arrestation et de la remise de personnes à la Cour

Section Ire. Demande d'arrestation et de remise

Art. 12 4. (1) Les demandes d'arrestation aux fins de remise d'une personne qui se trouve sur le territoire luxembourgeois délivrées par la Cour en exécution d'un mandat d'arrêt sont adressées par écrit en original à l'autorité centrale accompagnées des pièces justificatives suivantes:

- a) le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur son lieu probable de séjour;
- b) une copie du mandat d'arrêt.

(2) Si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne qui a déjà été reconnue coupable, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes:

- a) une copie du mandat d'arrêt;
- b) une copie du jugement de condamnation avec, dans le cas d'une peine d'emprisonnement, indication du temps déjà accompli et du temps restant à accomplir;
- c) des renseignements attestant que la personne recherchée est bien celle visée par le jugement.

~~(3) En cas d'urgence, la demande d'arrestation en vue de la remise peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite et être adressée directement au Procureur d'Etat de et à Luxembourg. Elle est ensuite transmise dans les formes à l'autorité centrale conformément à l'alinéa premier du présent article.~~

Art. 13 5. Après s'être assurée de la régularité formelle de la demande, L'autorité centrale la transmet la demande sans délai par la voie hiérarchique au Procureur d'Etat de Luxembourg.

Celui-ci saisit, après vérification de la régularité formelle de la demande, sur-le-champ la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui, après avoir vérifié qu'il n'y a pas erreur sur la personne et que les pièces justificatives visées à l'article 12 4 de la présente loi ont été fournies, rend la demande d'arrestation exécutoire au plus tard dans les 24 heures de sa saisine par le Procureur d'Etat.

Le Procureur d'Etat fait immédiatement procéder à l'arrestation de la personne à l'égard de laquelle a été rendue l'ordonnance d'exécution.

Art. 14 6. Le Procureur d'Etat, dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg refusant de rendre exécutoire la demande d'arrestation en vue de la remise, peut interjeter appel de cette décision devant la chambre du conseil de la Cour d'appel qui statue dans les huit jours après audition du ministère public. L'arrêt intervenant à la suite est exécutoire.

En cas de refus de rendre exécutoire la demande d'arrestation par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, s'il y a arrestation provisoire, la personne arrêtée provisoirement reste détenue, mais est entendue par la chambre du conseil de la Cour d'appel dans la procédure d'appel prévue à l'alinéa premier du présent article.

Art. 15 7. Dans les 24 heures de son arrestation, la personne arrêtée est entendue par le Procureur d'Etat qui vérifie:

- a) que le mandat vise bien cette personne,
- b) que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière et
- c) que ses droits ont été respectés.

Le Procureur d'Etat lui signifie dans le même délai, au besoin avec une traduction dans une langue qu'elle comprend, la décision rendant exécutoire la demande d'arrestation, la demande d'arrestation et de remise et les pièces justificatives y annexées.

Le Procureur d'Etat l'informe à la même occasion qu'elle pourra être assistée par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats, à moins qu'elle n'y renonce. Il l'avise également qu'elle pourra s'entretenir immédiatement avec l'avocat désigné. Un procès-verbal est dressé.

La personne arrêtée est déférée dans les cinq jours à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Celle-ci vérifie:

- a) que le mandat vise bien cette personne;
- b) que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière; et
- c) que ses droits ont été respectés.

Après avoir entendu le ministère public, l'inculpé et son conseil, la chambre du conseil décide s'il y a lieu de maintenir l'arrestation provisoire. La personne arrêtée a le droit de demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise.

Art. 16 8. (1) Dans les cinq jours courant à partir du jour suivant l'arrestation, la personne arrêtée ou son avocat peuvent former un recours en mainlevée de l'arrestation au greffe de la Cour d'appel ou au greffe du centre pénitentiaire.

Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les dix jours de la déclaration par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le ministère public, la personne arrêtée et son avocat entendus en leurs explications orales.

La personne arrêtée et son avocat sont avertis, par les soins du greffe de la Cour, des lieu, jour et heure de la comparution, au moins vingt-quatre heures avant l'audience.

(2) La mainlevée de l'arrestation peut être ordonnée si les modalités prévues à l'article 15 7 n'ont pas été respectées.

(3) L'arrêt rendu par la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

(4) La mainlevée de l'arrestation ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation en cas de production par la Cour d'éléments desquels se dégagerait le bien-fondé de la demande d'arrestation et de remise.

Section II. Demande d'arrestation provisoire et demande de mise en liberté provisoire

Art. 17 9. En cas d'urgence, la Cour peut demander, par tout moyen de communication laissant une trace écrite, l'arrestation provisoire d'une personne recherchée. Elle peut être adressée directement au Procureur d'Etat de Luxembourg. La demande contient dans l'attente de la transmission des pièces visées à l'article 91 du Statut, les pièces suivantes:

- a) le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement;

- b) l'exposé succinct des crimes pour lesquels la personne est recherchée et des faits qui seraient constitutifs de ces crimes, y compris, si possible, la date et le lieu où ils se seraient produits;
- c) une déclaration affirmant l'existence à l'encontre de la personne recherchée d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement établissant sa culpabilité; et
- d) une déclaration indiquant qu'une demande de remise de la personne recherchée suivra.

La demande d'arrestation provisoire est exécutée sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg qui vérifie préalablement qu'il n'y a pas erreur sur la personne et que les pièces visées à l'alinéa 1er ont été fournies. Le mandat d'arrêt doit être signifié, au besoin dûment traduit, dans les 24 heures à compter de l'arrestation.

L'autorité centrale est avisée de l'arrestation provisoire par le juge d'instruction. Elle en informe immédiatement la Cour et l'invite à présenter une demande d'arrestation et de remise.

Une personne provisoirement arrêtée est dans tous les cas remise en liberté, si l'autorité centrale n'a pas reçu la demande d'arrestation et de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91 du Statut dans le délai de trois mois à compter de la date de l'arrestation provisoire.

Art. 18 10. La personne arrêtée a le droit, jusqu'au jour où la demande d'arrestation et de remise est définitivement exécutoire, de demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par requête, la mise en liberté provisoire dans l'attente de sa remise.

La chambre préliminaire de la Cour est avisée de toute demande de mise en liberté provisoire et fait des recommandations à cet effet. Avant de rendre sa décision, la chambre du conseil prend pleinement en considération ces recommandations. Si la chambre du conseil ne suit pas les recommandations de la Cour, elle indique expressément les motifs de cette décision.

La chambre du conseil se prononce dans les 8 jours de l'introduction de la demande après avoir entendu le ministère public, la personne arrêtée et son avocat. Lorsqu'elle se prononce, la chambre du conseil examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués, l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire. Dans ce cas, elle fixe les conditions qui permettent de s'assurer que le Luxembourg peut s'acquitter de son obligation de remettre la personne à la Cour.

La chambre du conseil, saisie d'une demande de mise en liberté provisoire, n'est pas habilitée à examiner si le mandat d'arrêt a été régulièrement délivré par la Cour.

Si la mise en liberté provisoire est accordée, ~~la chambre préliminaire de la Cour peut demander à des rapports périodiques sur le régime de la libération provisoire~~ l'autorité centrale doit répondre à la demande de la chambre préliminaire de la Cour de fournir des rapports périodiques.

Section III. Consentement au transfert

Art. 19 11. Durant toute la procédure, soit à partir de la demande d'arrestation en vue de la remise soit à partir de la demande d'arrestation provisoire, la personne dont la remise est demandée peut donner son consentement à être transférée sans que les conditions requises pour son transfert soient réunies.

Le consentement doit être établi par procès-verbal devant un membre du ministère public et après information de la personne concernée de son droit à une procédure formelle de remise. Ladite personne peut se faire assister d'un avocat et disposer, si besoin, d'un interprète au cours de son arrestation.

Section IV. Transfert

Art. 20 12. Lorsque la décision rendant exécutoire la demande de remise est définitive, l'autorité centrale prend une décision de transfert et en informe immédiatement le greffier afin d'organiser le transfert.

La personne est transférée à la Cour aussitôt que possible et, dans tous les cas, dans un délai de trois mois à dater de la décision de transfert. Le transfert a lieu dans le respect des dispositions pertinentes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales.

L'intéressé est transféré à la Cour à la date et suivant les modalités convenues entre l'autorité centrale et le greffier. Si les circonstances rendent le transfert impossible à la date convenue, l'autorité centrale et le greffier conviennent d'une nouvelle date et des modalités du transfèrement.

Section V. Transit

Art. 21 13. Sur demande écrite de la Cour, qui contient:

- i) le signalement de la personne transportée;
- ii) un bref exposé des faits et de leur qualification juridique; et
- iii) le mandat d'arrêt et l'ordonnance de remise,

l'autorité centrale autorise le transit à travers le territoire du Luxembourg de toute personne transférée à la Cour par un autre Etat, sauf dans le cas où le transit gênerait ou retarderait la remise.

Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire luxembourgeois, une demande de transit peut être exigée de la Cour. La personne transportée est placée en détention en attendant la demande et l'accomplissement du transit. Toutefois la détention ne peut se prolonger au delà de 96 heures après l'atterrissage imprévu si la demande n'est pas reçue dans ce délai.

Section VI. Principe de la spécialité

~~**Art. 22 14.** Une personne remise à la Cour ne peut être poursuivie, punie ou détenue à raison de comportements antérieurs à sa remise, à moins que ceux-ci ne soient constitutifs des crimes pour lesquels elle a été remise.~~

L'autorité centrale La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement peut accorder, à la demande de la Cour, transmise avec les pièces justificatives et les observations de l'intéressé s'il peut être atteint, une dérogation au principe de la spécialité ~~visé à l'alinéa précédent, après avoir fait prendre l'avis motivé de la chambre du conseil de la Cour d'appel, émis, le cas échéant, après avoir entendu les explications de l'avocat de l'intéressé ou son avocat en ses explications.~~

Section VII. Demandes concurrentes

Art. 23 15. Si le Luxembourg reçoit au sujet d'une même personne une demande d'arrestation et de remise de la Cour et une demande d'extradition ou de remise d'un autre Etat, l'autorité centrale en avise la Cour et l'Etat requérant et fait application des principes fixés à l'article 90 du Statut.

Chapitre III V.- D'autres formes de coopération, d'assistance et ~~ou~~ d'entraide

Section Ire. Principes

Art. 24 16. Les demandes d'assistance et d'entraide émanant de la Cour prévues à l'article 93 du Statut, qui sont liées à une enquête ou à des poursuites doivent être adressées directement à l'autorité centrale.

Ces demandes peuvent comprendre tout acte non interdit par la législation luxembourgeoise, propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour, entre autres:

1. l'identification de personnes, le lieu où elles se trouvent ou la localisation de biens;
2. le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production des éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin;
3. l'interrogatoire de personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une poursuite;
4. la signification des documents, y compris les pièces de procédure;
5. les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts;
6. le transfèrement temporaire de personnes en vertu du paragraphe (7) de l'article 93 du Statut;
7. l'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes;
8. l'exécution de perquisitions et de saisies;
9. la transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels;
10. la protection des victimes et de témoins et la préservation des éléments de preuve;

11. l'identification, la localisation, le gel et la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Section II. Forme et contenu de la demande d'assistance ou d'entraide

Art. 25 17. La demande contient ou est accompagnée des éléments suivants:

1. l'exposé succinct de l'objet de la demande et de la nature de l'assistance demandée, y compris les fondements juridiques et les motifs de la demande;
2. des renseignements aussi détaillés que possible sur la personne ou le lieu qui doivent être identifiés ou localisés de manière à ce que l'assistance demandée puisse être fournie;
3. l'exposé succinct des faits essentiels qui justifient la demande;
4. l'exposé des motifs et l'explication détaillée des procédures ou des conditions à respecter;
5. tout renseignement que peut exiger la législation luxembourgeoise pour qu'il soit donné suite à la demande.

Les demandes émanant de la Cour et les réponses fournies par le Luxembourg sont communiquées en français et dans leur forme originale.

Section III. Exécution de la demande d'assistance ou d'entraide

Art. 26 18. L'autorité centrale examine si la demande contient ou est accompagnée des éléments énoncés à l'article 25 17 de la loi et rend une décision préliminaire non sujette à recours.

Si elle juge la demande conforme à la loi, elle transmet la demande sans délai par la voie hiérarchique au procureur d'Etat de Luxembourg qui lui donne toutes suites utiles.

Si une demande ne répond pas aux conditions des articles 24 16 et 25 17, l'autorité centrale peut exiger qu'elle soit corrigée ou complétée, sans préjudice de mesures conservatoires qui pourraient, entre-temps, être légalement prises.

Art. 27 19. Les autorités luxembourgeoises compétentes donnent suite aux demandes d'assistance et d'entraide conformément à la procédure nationale et de la manière précisée dans la demande, y compris en appliquant toute procédure indiquée dans la demande, à moins que la législation luxembourgeoise ne l'interdise.

Art. 28 20. En cas d'urgence la demande et les pièces justificatives requises peuvent être transmises directement par tout moyen laissant une trace écrite et être adressées directement au procureur d'Etat de Luxembourg. Elles sont ensuite transmises dans les formes à l'autorité centrale.

Les documents et éléments de preuve produits pour y répondre sont, à la requête de la Cour, envoyés d'urgence en français par l'autorité centrale ou directement par le Procureur d'Etat de Luxembourg avec l'accord de l'autorité centrale.

Section IV. Règles spécifiques propres à l'exécution de certaines demandes d'assistance et d'entraide

Art. 29 21. Les perquisitions et saisies demandées par la Cour sont exécutées conformément à la loi luxembourgeoise, sans qu'il soit requis que la demande soit rendue exécutoire.

La loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale n'est pas d'application. Avant transmission des pièces à la Cour, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg statue, dans les cinq jours de sa saisine, sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit.

Art. 30 22. Toute personne qui est détenue au Luxembourg peut être, à la demande de la Cour, transférée temporairement à celle-ci afin qu'elle puisse l'identifier, entendre son témoignage ou obtenir d'elle quelque autre concours d'assistance.

Cette personne peut être transférée, si les conditions suivantes sont remplies:

1. la personne donne, librement et en connaissance de cause, son consentement au transfèrement, et
2. l'autorité centrale donne son accord au transfèrement à la Cour, sous réserve des conditions dont elles peuvent convenir.

Le transfèrement temporaire de détenus est organisé par l'autorité centrale en liaison avec le Greffier et les autorités de l'Etat hôte de la Cour.

La personne transférée reste détenue, la période du transfert étant prise en compte au Luxembourg comme détention préventive, mais le délai de prescription de l'affaire poursuivie ou instruite au Luxembourg à charge de la personne transférée restant suspendu durant la période du transfert.

*Section V. Sursis à exécution et rejet de la demande d'assistance
ou d'entraide dans certains cas*

Art. 31 23. Si l'exécution immédiate de la demande d'entraide peut nuire au bon déroulement de l'enquête ou des poursuites en cours dans une affaire différente de celle à laquelle cette demande se rapporte, l'autorité centrale peut, moyennant avis préalable des autorités judiciaires, surseoir à l'exécution de celle-ci pendant un temps fixé de commun accord avec la Cour.

Art. 32 24. Lorsque la Cour examine une exception d'irrecevabilité conformément aux articles 18 et 19 du Statut, l'autorité centrale peut surseoir à l'exécution d'une demande faite au titre de la coopération et de l'assistance judiciaire, en attendant que la Cour ait statué, à moins que la Cour n'ait expressément décidé que le Procureur pouvait continuer de rassembler des éléments de preuve en application des articles 18 et 19 du Statut.

Art. 33 25. Si l'autorité centrale a de sérieuses raisons de penser que l'exécution d'une demande d'assistance pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, elle en informe immédiatement la Cour.

L'autorité centrale peut décider de suspendre tout acte nécessaire à l'exécution de la demande en attendant que l'autorité compétente nationale se prononce, conformément à la loi, sur une demande ayant pour objet la production ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à la sécurité nationale. Dès que l'autorité centrale décide de suspendre l'exécution d'une demande d'assistance, elle entame des concertations avec la Cour afin d'envisager toutes les mesures raisonnablement possibles pour trouver une solution par la concertation. Lorsque toutes les mesures raisonnablement possibles ont été prises pour régler la question par la concertation, l'autorité centrale avise la Cour du fait que l'exécution de la demande ne peut avoir lieu sans porter atteinte aux intérêts de la sécurité nationale luxembourgeoise.

**Chapitre IV VI. – De l'exécution des peines et des mesures
de réparation prononcées par la Cour**

*Section Ire. De l'exécution des peines d'amende et de confiscation ainsi que
des mesures de réparation en faveur des victimes*

Art. 34 26. ~~Lorsque la Cour en fait la demande, l'exécution des peines d'amende et de confiscation ou des décisions concernant les réparations prononcées par celle-ci est autorisée par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg saisie à cette fin par le procureur d'Etat. La procédure suivie devant le tribunal correctionnel obéit aux règles du Code d'instruction criminelle.~~

~~Le tribunal est lié par la décision de la Cour y compris en ce qui concerne les dispositions relatives aux droits des tiers. Toutefois, dans le cas d'exécution d'une ordonnance de confiscation, il peut ordonner conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 31 du code pénal toutes les mesures destinées à permettre de récupérer la valeur du produit, des biens et des avoirs dont la Cour a ordonné la confiscation, lorsqu'il apparaît que l'ordonnance de confiscation ne peut pas être exécutée. Le tribunal entend le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens, au besoin par commission rogatoire. Ces personnes peuvent se faire représenter par un avocat.~~

~~Lorsque le tribunal constate que l'exécution d'une ordonnance de confiscation ou de réparation aurait pour effet de porter préjudice à un tiers de bonne foi qui ne peut relever appel de ladite ordonnance, il en informe le Procureur d'Etat aux fins de renvoi de la question à la Cour qui lui donne toutes suites utiles.~~

Le Luxembourg exécute les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par la Cour, en vertu du chapitre VII du Statut, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. Lorsqu'une demande tendant à l'exécution d'une décision de confiscation est adressée par la Cour au Luxembourg, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg rend cette décision exécutoire, après avoir entendu le ministère public et la personne condamnée ou son conseil. Conformément à l'article 109, paragraphe (2), du Statut, lorsqu'il est impossible de donner effet à l'ordonnance de confiscation, des mesures de confiscation par équivalent peuvent être ordonnées par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sans préjudice des droits de tiers de bonne foi. Les biens ou le produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, d'autres biens, obtenus en exécution d'un arrêt de la Cour sont transférés à la Cour par l'intermédiaire de l'autorité centrale.

~~Art. 35: L'autorisation d'exécution rendue par le tribunal correctionnel en vertu de l'article précédent entraîne, selon la décision de la Cour, transfert du produit des amendes et des biens confisqués ou du produit de leur vente à la Cour ou à un fonds en faveur des victimes. Ces biens ou sommes peuvent également être attribués aux victimes, si la Cour en a décidé ainsi et a procédé à leur désignation.~~

~~Toute contestation relative à l'affectation du produit des amendes, des biens ou du produit de leur vente est renvoyée à la Cour qui lui donne les suites utiles.~~

Section II. De l'exécution des peines d'emprisonnement

Art. 36 27. Lorsque le **Gouvernement Luxembourg** a accepté de recevoir une personne condamnée par la Cour sur le territoire luxembourgeois afin que celle-ci y purge sa peine privative de liberté, la condamnation prononcée est directement et immédiatement exécutoire dès le transfert de cette personne sur le sol national, pour la peine ou la partie de peine restant à subir.

Sous réserve des dispositions du Statut, l'exécution et l'application de la peine privative de liberté sont régies par les dispositions légales luxembourgeoises relatives à l'exécution des peines privatives de liberté non assorties de sursis.

Chapitre V VH.– Sanctions pénales

Art. 37 28. Quiconque portera atteinte à l'administration de la justice de la Cour en commettant l'un ou plusieurs des actes suivants:

- a) faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité;
- b) production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause;
- c) subornation de témoin, manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave au rassemblement de tels éléments;
- d) intimidation d'un membre ou agent de la Cour, entrave à son action ou trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient;
- e) représailles contre un membre ou un agent de la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre membre ou agent;
- f) sollicitation ou acceptation d'une rétribution illégale par un membre ou agent de la Cour dans le cadre de ses fonctions officielles;

est punissable d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 100.000.– euros ou de l'une de ces peines seulement.

Au cas où la Cour poursuit et instruit les actes énumérés au premier alinéa, les modalités de la coopération internationale demandées par la Cour au Luxembourg sont régies par la législation luxembourgeoise.

Article II.– Modifications du Code d'instruction criminelle

Art. 1 29. L'article 26 du Code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (4), de la teneur suivante:

„(4) Par dérogation au paragraphe (1), le Procureur d'Etat de Luxembourg et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal et pour les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.“

Art. 2 30. L'article 29 du Code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (4) de la teneur suivante:

„(4) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal et les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.“

Article III.– Modification de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 1 31. L'article 38 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complété par un **alinéa point 9.** de la teneur suivante:

„9. les demandes en dessaisissement de la juridiction luxembourgeoise saisie de faits dont est saisie la Cour pénale internationale instituée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.“

Article IV.– Déclarations du Luxembourg

1. Déclaration en application de l'article 103, paragraphe (1), a) et b) du Statut:

„Le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il sera disposé à recevoir des personnes de nationalité luxembourgeoise ou résidant légalement sur le territoire luxembourgeois condamnées par la Cour, à condition que la peine imposée soit exécutée conformément à la législation luxembourgeoise sur l'exécution des peines privatives de liberté.“

2. Déclaration en application de l'article 87, paragraphe (1), a) du Statut:

„Le Grand-Duché de Luxembourg désigne le Procureur Général d'Etat comme autorité centrale au sens de l'article 87 du Statut.“

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6231/03

N° 6231³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**réglementant les modalités de la coopération
avec la Cour pénale internationale**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.11.2011)

Par dépêche du 13 octobre 2011, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi sous rubrique. Les amendements étaient précédés d'observations et accompagnés d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné de la loi en projet.

Amendements portant sur l'article I – La coopération avec la Cour pénale internationale

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications prévues qui répondent à des suggestions qu'il a faites dans son avis du 7 juin 2011.

Amendements portant sur l'article IV nouveau – Déclarations du Luxembourg

Si, sur le fond, le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver la teneur des déclarations à opérer, il se doit toutefois d'exiger sous peine d'opposition formelle à ce qu'il soit fait abstraction de l'amendement portant sur l'article IV nouveau qui est contraire à l'article 37 de la Constitution disposant que „le Grand-Duc fait les traités“. En effet, en vertu de l'article 37 de la Constitution, la prérogative de faire les traités appartient au Grand-Duc et la Chambre des députés ne saurait dès lors prendre l'initiative de formuler dans la loi le texte d'une déclaration à faire par le Grand-Duc.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 novembre 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6231/04

N° 6231⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**réglementant les modalités de la coopération
avec la Cour pénale internationale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(18.1.2012)

La Commission se compose de: M. Gilles ROTH, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Mme Lydie POLFER, MM. Léon GLODEN et Lucien WEILER, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de la Justice le 15 décembre 2010. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis du Conseil d'Etat est daté au 7 juin 2011.

La Commission juridique a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 22 juin 2011. Lors de cette réunion, la Commission a désigné comme rapporteur Monsieur Paul-Henri Meyers. Au cours de la même réunion, la commission décide, sur la base de l'avis du Conseil d'Etat, d'apporter au projet de loi un train d'amendements qui sont discutés et approuvés dans sa réunion du 5 octobre 2011.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est daté au 22 novembre 2011. Cet avis complémentaire a été examiné par la Commission juridique dans sa réunion du 7 décembre 2011.

Le rapport de la Commission juridique a été adopté dans la réunion du 18 janvier 2012 conjointement avec le rapport concernant le projet de loi n° 6230 portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet la mise en conformité du droit luxembourgeois en ce qui concerne la coopération entre le Luxembourg et la Cour pénale internationale dont le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 a été approuvé par la loi du 14 août 2000.

Le texte du projet de loi est repris pour la majeure partie de la loi belge du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale. Les auteurs du projet de loi indiquent qu'ils se sont inspirés de quelques points de la loi française du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale.

Dans son avis du 7 juin 2011, le Conseil d'Etat tient à rappeler que „*depuis le moment où le Luxembourg est devenu partie contractante au Statut, il est juridiquement tenu de répondre à ses obligations internationales de coopération*“.

Quant au texte même du projet de loi, le Conseil d'Etat „*comprend la volonté des auteurs de répondre à toutes les questions procédurales qui peuvent se poser. Il croit toutefois qu'on peut faire l'économie de certaines dispositions qui ne revêtent pas une valeur normative ou qui ne s'imposent pas pour répondre aux engagements internationaux du Luxembourg*“.

*

3. EXAMEN DES ARTICLES

A titre de remarque préliminaire, le Conseil d'Etat propose, pour des raisons d'ordre légistique, d'articuler le projet de loi en trois articles exprimés en chiffres romains I., II. et III. Il relève par ailleurs que la numérotation des articles du dispositif ne saurait être interrompue. Il propose partant une renumérotation des articles à laquelle la Commission juridique se rallie et qui constitue la trame suivie pour l'examen des articles.

Par ailleurs, la Commission juridique tient à relever qu'à la suite de la suppression des articles 2 à 8 du projet initial, les renvois prévus aux articles 5, 8 et 18 nouveaux (articles 13, 16 et 26 initiaux) ont dû être adaptés.

Article 1er. – La coopération avec la Cour pénale internationale (point I. initial)

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la différence entre l'intitulé de cet article et celui du projet de loi. Il propose de s'en tenir à l'intitulé du Titre Ier de la loi belge qui est à la base du projet de loi sous examen et qui est simplement libellé „*Coopération avec la Cour pénale internationale*“.

Chapitre Ier.– De la coopération du Luxembourg avec la Cour pénale internationale

Le Chapitre III.– portant dans le projet gouvernemental l'intitulé „*Des relations particulières entre le Luxembourg et la Cour*“ devient dans la proposition du Conseil d'Etat le Chapitre Ier.– avec l'intitulé suivant: „*De la coopération du Luxembourg et de la Cour pénale internationale*“.

Tous les articles du Chapitre II.– étant supprimés, la Commission juridique marque son accord avec cette proposition. Elle y reprend également l'article 1er qui contient les définitions.

Article 1er (article 1er initial)

Dans son avis du 7 juin 2011, le Conseil d'Etat constate que ce chapitre ne contient qu'un seul article qui reprend les définitions prévues à l'article 2 de la loi belge. Pour le Conseil d'Etat, le Statut, dans une logique moniste, est partie intégrante de l'ordre juridique applicable au Luxembourg, d'où la question de la nécessité de cet article qui reprend dans la loi, sous une forme abrégée, des concepts prévus au Statut.

La Commission juridique maintient l'article 1er sous une forme modifiée. L'explication du concept des termes utilisés sous une forme abrégée dans le corps même de la loi en permet une meilleure lisibilité.

Par ailleurs, la Commission juridique entend suivre la suggestion du Conseil d'Etat consistant à modifier le choix de l'autorité centrale en remplaçant dans le texte l'ambassade du Grand-Duché de Luxembourg par le Procureur général d'Etat désigné comme autorité centrale au sens de l'article 87, paragraphe (1), point a) du Statut de Rome. Ce choix correspond à d'autres dispositions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale. Par ailleurs, ce choix permet, d'après le Conseil d'Etat, „*de régler toute une série de problèmes procéduraux résultant du fait que l'ambassade n'est qu'une simple „boîte à lettres“ appelée à transmettre les demandes aux autorités judiciaires luxembourgeoises réellement compétentes*“. Cette modification doit trouver son expression dans la définition de l'autorité centrale prévue à l'article 1er.

La Commission juridique a modifié l'article 1er en remplaçant l'ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à la Haye par le Procureur général d'Etat comme autorité centrale. Cette modification entraîne la suppression de l'article 4.

La Commission juridique a suivi la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer les articles 2 à 7 initiaux formant le Chapitre II.– intitulé „*Des principes généraux régissant la coopération judiciaire*“.

entre le Luxembourg et la Cour“ initial pour ne pas être nécessaire d’un point de vue juridique, voire pour être superflus.

De même, elle a également suivi le Conseil d’Etat en supprimant le Chapitre III.– intitulé „Des relations particulières entre le Luxembourg et la Cour“.

Article 2 initial

Cet article énonce que le Luxembourg coopère pleinement avec la Cour pénale internationale. Cette obligation juridique qui résulte pour le Luxembourg de la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, existe donc depuis 2000. Son rappel en 2011 est non seulement superflu, mais comme le souligne le Conseil d’Etat, „pourrait faire penser que ce n’est que par l’adoption de la loi en projet que le Luxembourg assume ses obligations juridiques“.

Le Conseil d’Etat propose la suppression de cet article, proposition à laquelle la Commission juridique se rallie.

Article 3 initial

L’article 3 renvoie aux textes pertinents applicables en matière de coopération avec la Cour. Il énonce une évidence sans valeur normative propre, d’où la proposition du Conseil d’Etat d’en faire abstraction. La Commission juridique s’y rallie.

Article 4 initial

L’article 4 prévoit que l’autorité centrale compétente pour le Luxembourg est l’ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à la Haye.

Pour le Conseil d’Etat, cette désignation „résulte d’une déclaration faite par le Luxembourg le 3 mars 2004. Depuis cette date, l’autorité centrale est déterminée et connue. Dans une démarche juridique stricte, il est inutile de le rappeler au niveau de la loi qui organise la coopération avec la Cour pénale internationale. Il est vrai que, dans d’autres domaines de l’entraide judiciaire, la loi de transposition ou d’application d’un instrument international ou européen rappelle l’autorité centrale luxembourgeoise qui a déjà été déclarée par le Gouvernement en application de l’instrument supranational. Il n’en reste pas moins que la présente matière est spécifique en ce sens que la demande d’entraide émane de la seule Cour pénale internationale qui est censé connaître depuis 2004 l’identité de l’autorité centrale. De toute façon, il n’y a pas lieu de rappeler l’identité de l’autorité centrale dans deux dispositions successives, à savoir à l’article 1er et à l’article 4. Si l’article 1er portant sur les définitions est maintenu, l’article 4 devient superflu, si l’article 1er est supprimé, l’article 4 peut être maintenu, même s’il ne s’impose pas sur un plan purement juridique“.

La Commission juridique a modifié l’article 1er en remplaçant l’ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à la Haye par le Procureur général d’Etat comme autorité centrale. Cette modification entraîne la suppression de l’article 4.

Article 5 initial

L’article 5 désigne le français comme langue de communication entre la Cour et les autorités luxembourgeoises. Or, dans la déclaration du 3 mars 2004, le Luxembourg a retenu comme langue de travail le français. Ce choix étant connu par la Cour depuis 2004, les dispositions de l’article 5 sous examen ne présentent aucune utilité, de sorte que le Conseil d’Etat propose de l’omettre. La Commission juridique s’y rallie.

Article 6 initial

Cet article prévoit la confidentialité des demandes de coopération. Or, cette obligation est déjà prévue à l’article 87, paragraphe (3), du Statut. Les dispositions de l’article 6 sont donc superflues.

La Commission juridique propose de le supprimer.

Article 7 initial

Cet article qui reproduit les dispositions de l’article 97 du Statut n’est pas nécessaire pour la mise en œuvre de la procédure de coopération entre la Cour et le Luxembourg. Tout comme l’article 6 il est à omettre.

Chapitre III.– initial

Le Chapitre III.– portant dans le projet gouvernemental l'intitulé „*Des relations particulières entre le Luxembourg et la Cour*“ devient dans la proposition du Conseil d'Etat le chapitre Ier avec l'intitulé suivant: „*De la coopération du Luxembourg et de la Cour pénale internationale*“.

Tous les articles du Chapitre II.– étant supprimés, la Commission juridique marque son accord avec cette proposition. Elle y reprend également l'article 1er qui contient les définitions.

Article 8 initial

L'article 8, repris littéralement de l'article 7 de la loi belge, prévoit que les autorités judiciaires peuvent solliciter la coopération de la Cour pénale internationale. Il ne s'agit pas d'une obligation qui s'impose à la Cour mais d'une faculté qui est prévue à l'article 93, paragraphe (10), du Statut.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de cet article qui ne fait que rappeler une faculté de coopération énoncée au Statut.

A l'instar du Conseil d'Etat, la Commission juridique propose de supprimer cet article.

Article 2 (article 9 initial)

Cet article règle la procédure à suivre en cas de demande de coopération adressée par le Luxembourg à la Cour pénale internationale.

Pour les auteurs du projet, le terme „*situation*“ utilisé à l'alinéa 1er est repris de la terminologie du Statut. Cette expression est volontairement large et doit permettre aux Etats de saisir la Cour d'une crise ou d'un conflit dans le cadre desquels des comportements sont constitutifs de crimes relevant de la compétence de la Cour.

Le Conseil d'Etat qui approuve le texte, propose toutefois de remplacer les termes „*autorité centrale*“ par l'indication précise de l'autorité luxembourgeoise qui demande la coopération. A cet effet, il propose de retenir la formule suivante: „*les autorités judiciaires luxembourgeoises agissant par le biais de l'autorité centrale ...*“.

La Commission juridique se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 3 (article 10 initial)

Cet article permet aux autorités judiciaires luxembourgeoises d'obtenir un sursis à enquêter en application de l'article 18, paragraphe (2) du Statut ou la possibilité de contester la compétence de la Cour en application de l'article 19 du Statut.

La Commission juridique ayant proposé de désigner le Procureur général d'Etat comme autorité centrale, il échet de supprimer le bout de phrase „*après concertation avec le ministère public*“.

Article 11 initial

Cet article prévoit la possibilité pour l'autorité centrale de transmettre de son initiative les éléments de preuve à la Cour avec l'obligation d'en informer le ministère public luxembourgeois.

Pour le Conseil d'Etat cette disposition peut être omise.

La Commission juridique propose de supprimer cet article alors que l'autorité centrale, selon le texte proposé par la Commission, est le Procureur général d'Etat.

**Chapitre II.– De l'arrestation et de la remise de personnes
à la Cour (Chapitre IV.– initial)**

Section Ière. Demande d'arrestation et de remise

Article 4 (article 12 initial)

Cet article transpose en droit luxembourgeois les dispositions de l'article 91 du Statut.

Le Conseil d'Etat propose, pour le paragraphe (1er), de faire suivre les mots „*aux fins de remise*“ par l'indication „*d'une personne qui se trouve sur le territoire luxembourgeois*“. Il renvoie, sur ce point, à l'article 13 de la loi belge.

Pour le paragraphe (3), le Conseil d'Etat relève une divergence entre le texte proposé et l'article 91, paragraphe (1er), du Statut.

La Commission juridique propose de supprimer ce paragraphe. En effet, le remplacement de l'ambassade du Luxembourg à la Haye par le Procureur général d'Etat comme autorité centrale permet de faire l'économie de cette disposition.

Articles 5 et 6 (articles 13 et 14 initiaux)

Les articles sous examen règlent la procédure et les voies de recours pour l'exécution d'une demande d'arrestation. Ils se sont inspirés plus particulièrement de l'article 13 de la loi belge.

L'article 13 du projet initial prévoit deux contrôles de la régularité formelle, prévus l'un par l'autorité centrale, à savoir l'ambassade, et l'autre par le Procureur d'Etat à Luxembourg. Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de ces contrôles.

La Commission juridique, ayant prévu à l'article 1er le Procureur général d'Etat comme autorité centrale, propose de modifier l'article 13 et de suivre la suggestion du Conseil d'Etat.

Le texte prévoit comme autorités judiciaires compétentes le seul Procureur d'Etat de Luxembourg et la Chambre du Conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'exclusion du Procureur d'Etat de Diekirch et de la Chambre du Conseil du Tribunal d'arrondissement de Diekirch. Cette compétence exorbitante du droit commun existe également dans d'autres matières.

Article 7 (article 15 initial)

Cet article détermine les droits de procédure de la personne arrêtée. Les auteurs du projet de loi relèvent que, contrairement aux autres dispositions du projet de loi sous examen, les dispositions de cet article ne s'inspirent pas de la loi belge, mais de la loi française, notamment de l'article 627-5 du Code de procédure pénale français.

Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que la procédure française suit une logique différente de celle de la loi belge dans la mesure où l'arrestation relève de la compétence du Procureur d'Etat. Aux termes de l'article 13, l'arrestation intervient à la suite d'une décision de la Chambre du Conseil. Pour le Conseil d'Etat, les dispositions de l'article 15 qui prévoient que „*la personne arrêtée sur la base d'une ordonnance de la Chambre du Conseil est „entendue“ par le Procureur d'Etat qui „vérifie“ le respect des conditions prévues à l'article 59, paragraphe 2, du Statut se concilient difficilement avec les compétences du Procureur d'Etat et celles de la Chambre du Conseil*“. Le Conseil d'Etat propose de rester dans la logique de la loi belge et il insiste à ce que l'article 15 soit reformulé.

La Commission juridique propose une nouvelle rédaction de l'article 7 qui s'inspire de l'article 14 de la loi belge du 24 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale.

Ce texte trouve l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 8 (article 16 initial)

Cet article qui concerne le droit de recours de la personne arrêtée s'inspire de l'article 19 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Section II. Demande d'arrestation provisoire et demande de mise en liberté provisoire

Article 9 (article 17 initial)

L'article 9 détermine la procédure d'arrestation en cas d'urgence.

La Commission juridique propose de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 1er alors que le Procureur général d'Etat à Luxembourg est, en tant qu'autorité centrale, le correspondant de la Cour pénale internationale.

Article 10 (article 18 initial)

Cet article règle la procédure de demande de mise en liberté provisoire.

Le Conseil d'Etat propose de formuler autrement le dernier alinéa de l'article 18 alors que le projet sous examen porte sur les obligations des autorités luxembourgeoises et n'a pas à répéter les prérogatives de la Cour pénale internationale. Le Conseil d'Etat propose un texte prévoyant „*que l'autorité*

centrale doit répondre à la demande de la Chambre préliminaire de la Cour de fournir des rapports périodiques“, suggestion reprise par la Commission juridique dans son amendement portant sur le dernier alinéa.

Section III. Consentement au transfert

Article 11 (article 19 initial)

Cet article règle la procédure à suivre si la personne arrêtée consent à sa remise. Le texte s'inspire de l'article 17 de la loi belge. Il est encore conforme à l'article 23 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Section IV. Transfert

Article 12 (article 20 initial)

Le texte de cet article est repris de l'article 18 de la loi belge. Le Conseil d'Etat propose de supprimer à l'alinéa 2 le mot „européenne“ en rapport avec la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Section V. Transit

Article 13 (article 21 initial)

Cet article correspond à l'article 20 de la loi belge. Il organise le transit par le territoire luxembourgeois d'une personne recherchée. Le texte n'appelle pas d'observation particulière.

Section VI. Principe de la spécialité

Article 14 (article 22 initial)

Cet article a trait au principe de la spécialité prévu à l'article 101 du Statut qui veut que la personne remise ne peut être poursuivie que pour les faits à la base de la remise. La Cour pénale peut toutefois demander à l'Etat qui a procédé à la remise une dérogation au respect de ce principe. L'article 22 repris de l'article 19 de la loi belge a pour objet d'organiser cette dérogation.

Le Conseil d'Etat considère „que l'alinéa 1er est non seulement superflu mais n'a pas sa place dans le projet de loi sous objet. En effet, cet alinéa pose le principe de la spécialité en tant qu'obligation de la Cour pénale. Le fondement de cette obligation est le Statut; il ne peut formellement pas s'agir de la loi nationale de coopération. L'alinéa est dès lors à omettre à l'instar de ce que fait l'article 19 de la loi belge“.

La Commission juridique se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat et omet l'alinéa 1er de cet article.

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer ce qui suit: „Conformément à l'article 101, paragraphe 2, du Statut, l'Etat à l'origine de la remise est autorisé, mais n'est pas obligé à accorder une dérogation à ce principe. Il n'est donc pas contraire au Statut de soumettre cet accord à des conditions et à des procédures du type de celles figurant à l'alinéa 2. Les auteurs du projet se sont inspirés de la procédure d'avis de la chambre du conseil de la Cour d'appel prévue à l'article 21 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition. Le Conseil d'Etat note toutefois que les relations avec la Cour pénale internationale ne sont pas assimilables à une procédure d'extradition qui opère, comme il est dit à l'article 1er de la loi du 20 juin 2001, „en l'absence de traité international“ et où la décision d'extradition est assumée par le ministre de la Justice. Le Conseil d'Etat relève encore que la loi belge, qui a servi de référence aux auteurs, ne contient pas de dispositions similaires. Il invite les auteurs à réfléchir sur la nécessité d'un avis de la Cour d'appel. Si les auteurs estiment qu'il y a lieu de faire intervenir un juge, il faut recourir à l'instance qui a rendu exécutoire la demande d'arrestation visée à l'article 13 (5 selon la Commission juridique) et devant laquelle, selon le Conseil d'Etat, la personne arrêtée devrait être déférée dans la procédure prévue à l'article 15 (7 selon la Commission juridique), à savoir la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement“.

La Commission juridique rejoint le Conseil d'Etat dans ses observations et propose de modifier le texte en soumettant la matière à la compétence de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Section VII. Demandes concurrentes

Article 15 (article 23 initial)

Cet article règle la procédure à suivre si le Luxembourg est saisi d'une demande d'arrestation et de remise de la Cour pénale internationale et d'une demande d'extradition d'un autre Etat. Le texte, repris de l'article 12 de la loi belge, n'appelle pas d'observation.

Chapitre III.– D'autres formes de coopération, d'assistance et d'entraide (Chapitre V.– initial)

Section Ière. Principes

Article 16 (article 24 initial)

L'article sous examen transpose en droit national l'article 93 du Statut relatif aux „autres formes de coopération“. A l'instar de l'article 22 de la loi belge, il reprend les différentes formes de coopérations visées à l'article 99 du Statut.

Section II. Forme et contenu de la demande d'assistance ou d'entraide

Article 17 (article 25 initial)

Cet article détermine le contenu des demandes relatives à d'autres formes de coopération visées à l'article précédent. Il correspond à l'article 23 de la loi belge et reprend l'article 16, alinéa 2, du Statut.

Section III. Exécution de la demande d'assistance ou d'entraide

Article 18 (article 26 initial)

L'article sous examen, repris de l'article 24 de la loi belge, n'appelle pas d'observation.

Article 19 (article 27 initial)

Cet article repris de l'article 25 de la loi belge transpose l'article 99 du Statut relatif à l'exécution de la demande de coopération.

Article 20 (article 28 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation.

Section IV. Règles spécifiques propres à l'exécution de certaines demandes d'assistance et d'entraide

Article 21 (article 29 initial)

Cet article règle la procédure de perquisition et de saisie.

L'alinéa 1er renvoie à l'application de la loi luxembourgeoise.

Quant à l'alinéa 2, qui écarte expressément l'application de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale au motif que cette loi ne vise que l'entraide judiciaire entre Etats, le Conseil d'Etat relève à juste titre que l'article 1er de cette loi prévoit expressément les demandes d'entraide qui émanent „d'une autorité judiciaire internationale reconnue par le Luxembourg“.

La Commission juridique rejoint le Conseil d'Etat et propose la suppression de l'alinéa 2.

Article 22 (article 30 initial)

Cette disposition correspond à l'article 27 de la loi belge. Elle transpose l'article 93, paragraphe (7), du Statut. Elle n'appelle pas d'observation.

*Section V. Sursis à exécution et rejet de la demande d'assistance
ou d'entraide dans certains cas*

Article 23 (article 31 initial)

Cet article, repris de l'article 29 de la loi belge, règle le cas de figure prévu à l'article 94 du Statut concernant le sursis à exécution d'une demande en raison d'une enquête ou de poursuites en cours. Le texte ne donne pas lieu à observation.

Article 24 (article 32 initial)

Cet article correspondant à l'article 30 de la loi belge transpose en droit national l'article 95 du Statut relatif au sursis à exécution d'une demande en raison d'une exception d'irrecevabilité. Il n'appelle pas d'observation.

Article 25 (article 33 initial)

L'article sous examen repris de l'article 31 de la loi belge transpose l'article 93, paragraphe (4), du Statut.

**Chapitre IV.– De l'exécution des peines et des mesures de réparation
prononcées par la Cour (Chapitre VI.– initial)**

*Section Ière. De l'exécution des peines d'amende et de confiscation ainsi
que des mesures de réparation en faveur des victimes*

Article 26 (article 34 initial)

L'article 109 du Statut arrête les principes pour l'exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation en renvoyant à la législation interne de chaque Etat partie.

En vue de transposer l'article 109 du Statut, les articles 34 et 35 prévoient une procédure particulière inspirée par les articles 627-16 et 627-17 du Code de procédure pénale français.

„Le Conseil d'Etat s'interroge sur ce choix, qui n'est d'ailleurs pas autrement motivé, alors que la loi belge, qui sert de texte de référence pour la loi en projet, prévoit à l'article 40 un dispositif qui est moins complexe et dont le libellé est plus proche de l'article 109 du Statut. Le Conseil d'Etat propose de rester dans la logique d'une reprise des textes techniques belges, ceci d'autant plus que la procédure pénale luxembourgeoise est plus proche du droit belge que du droit français.“

La Commission juridique partage l'avis du Conseil d'Etat et propose de reprendre, avec les adaptations nécessaires, le libellé de l'article 40 de la loi belge du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale. Cette proposition permet de faire l'économie de l'article 35 du projet initial.

Section II. De l'exécution des peines d'emprisonnement

Article 27 (article 36 initial)

Cet article concerne l'exécution des peines d'emprisonnement prévue à l'article 103 du Statut qui se réfère à une liste d'Etats disposés à recevoir des condamnés.

Le Conseil d'Etat relève d'abord qu'il „ignore si le Luxembourg figure sur cette liste ou entend faire une déclaration à cet effet“, alors que „la pertinence du texte est fonction de cette déclaration“.

L'article 36 est inspiré de l'article 627-18 du Code de procédure pénale français qui réserve au Gouvernement la mission d'accepter une personne condamnée par la Cour en vue de la purge de sa peine privative de liberté. Or, en droit luxembourgeois, „le Gouvernement n'a aucun rôle à jouer dans la procédure de collaboration avec la Cour pénale, sauf à prendre la décision politique de porter le Luxembourg sur la liste des Etats“.

Pour tenir compte de la critique pertinente du Conseil d'Etat, la Commission juridique propose de remplacer le terme de „Gouvernement“ par celui d'„Etat“.

Chapitre V.– Sanctions pénales (Chapitre VII.– initial)

Article 28 (article 37 initial)

Cet article, à l'instar de l'article 41 de la loi belge prévoit les sanctions pénales pour les faits d'atteinte à l'administration de la justice de la Cour pénale.

Article II.– Modifications du Code d'instruction criminelle (point II. initial)

Article 29 (article 1 du point II. initial)

Cet article complète l'article 29 du Code d'instruction criminelle par un paragraphe (4) qui donne compétence exclusive au Procureur d'Etat de Luxembourg pour les infractions aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal et pour les actes de coopération avec la Cour pénale internationale.

Article 30 (article 2 du point II. initial)

L'article 29 du Code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (4) relatif à la compétence exclusive du juge d'instruction.

Article III.– Modification de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (point III. initial)

Article 31 (article 1 du point III. initial)

L'article 38 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complété par un point 9. qui confère à la Cour de Cassation compétence pour ordonner le dessaisissement du juge luxembourgeois au profit de la Cour pénale internationale.

Article IV.– Déclarations du Luxembourg

L'article IV, qui doit faire suite à l'article 36 (27 selon la Commission juridique) et à l'article 1er du texte sous examen, tend à insérer dans le projet de loi les deux déclarations ayant trait, d'une part, à la disposition du Gouvernement de recevoir des personnes condamnées par la Cour pénale et, d'autre part, à désigner le Procureur général d'Etat comme autorité centrale au sens de l'article 87 du Statut.

Le Conseil d'Etat approuve quant au fond les dispositions du nouvel article IV. Toutefois, pour des raisons formelles, il exige sous peine d'opposition formelle à ce qu'il soit fait abstraction de l'article IV nouveau „qui est contraire à l'article 37 de la Constitution disposant que „Le Grand-Duc fait les traités“. En effet, en vertu de l'article 37 de la Constitution la prérogative de faire les traités appartient au Grand-Duc et la Chambre des Députés ne saurait dès lors prendre l'initiative de formuler dans la loi le texte d'une déclaration à faire par le Grand-Duc.“.

La Commission juridique tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat et procède à la suppression de l'article IV.

Elle demande cependant au Gouvernement de procéder auxdites déclarations (telles que prévues à l'article IV proposé par la Commission juridique dans le cadre de ses amendements du 13 octobre 2011) avant le vote de la loi sous examen.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6131 dans la teneur qui suit:

*

4. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale

Article Ier.– La coopération avec la Cour pénale internationale

Chapitre Ier.– De la coopération du Luxembourg avec la Cour pénale internationale

Art. 1er. Aux fins de la présente loi, les termes ci-après désignent:

- „Le Statut“: Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale fait à Rome, le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- „La Cour“: La Cour pénale internationale et ses organes, à savoir: la Présidence de la Cour, la section des appels, la section de première instance et la section préliminaire, le Bureau du Procureur et le Greffe;
- „Le Procureur“: Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale au sens de l’article 42 du Statut, le Procureur étant secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints habilités à procéder à tous les actes que le Statut requiert du Procureur;
- „L’autorité centrale du Luxembourg“: Le Procureur général d’Etat.

Art. 2. (1) Les autorités judiciaires luxembourgeoises, agissant par le biais de l’autorité centrale, peuvent déférer à la Cour une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la Cour paraissent avoir été commis et prier le Procureur d’enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes.

Dans ce cas, elles indiquent les circonstances pertinentes de l’affaire et produisent les pièces dont elles disposent.

(2) Les autorités judiciaires luxembourgeoises, agissant par le biais de l’autorité centrale, peuvent, en application de l’article 14 du Statut, porter à la connaissance de la Cour des faits ayant trait aux infractions définies dans le Livre II, Titre Ibis du code pénal et dont elles sont saisies.

Une fois que le Procureur aura procédé à la notification sur la décision préliminaire de recevabilité prévue à l’article 18, paragraphe (1) du Statut au sujet des faits portés à la connaissance de la Cour, la Cour de cassation, sur réquisition du Procureur général d’Etat, prononce le dessaisissement de la juridiction luxembourgeoise saisie des mêmes faits.

Lorsque la Cour, à la demande de l’autorité centrale, fait savoir, après le dessaisissement de la juridiction luxembourgeoise, que le Procureur a décidé de ne pas établir d’acte d’accusation, que la Cour ne l’a pas confirmé, que celle-ci s’est déclarée incompétente ou a déclaré l’affaire irrecevable, les juridictions luxembourgeoises sont à nouveau compétentes.

Art. 3. Lorsque la compétence de la Cour est mise en œuvre, l’autorité centrale peut faire valoir la compétence de la juridiction luxembourgeoise en application de l’article 18, paragraphes (2) à (7) du Statut ou contester la compétence de la Cour ou la recevabilité d’une affaire, en application de l’article 19 du Statut.

Chapitre II.– De l’arrestation et de la remise de personnes à la Cour

Section Ire. Demande d’arrestation et de remise

Art. 4. (1) Les demandes d’arrestation aux fins de remise d’une personne qui se trouve sur le territoire luxembourgeois délivrées par la Cour en exécution d’un mandat d’arrêt sont adressées par écrit en original à l’autorité centrale accompagnées des pièces justificatives suivantes:

- a) le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur son lieu probable de séjour;
- b) une copie du mandat d'arrêt.

(2) Si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne qui a déjà été reconnue coupable, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes:

- a) une copie du mandat d'arrêt;
- b) une copie du jugement de condamnation avec, dans le cas d'une peine d'emprisonnement, indication du temps déjà accompli et du temps restant à accomplir;
- c) des renseignements attestant que la personne recherchée est bien celle visée par le jugement.

Art. 5. L'autorité centrale transmet la demande sans délai au Procureur d'Etat de Luxembourg.

Celui-ci saisit, sur-le-champ la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui, après avoir vérifié qu'il n'y a pas erreur sur la personne et que les pièces justificatives visées à l'article 4 de la présente loi ont été fournies, rend la demande d'arrestation exécutoire au plus tard dans les 24 heures de sa saisine par le Procureur d'Etat.

Le Procureur d'Etat fait immédiatement procéder à l'arrestation de la personne à l'égard de laquelle a été rendue l'ordonnance d'exécution.

Art. 6. Le Procureur d'Etat, dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg refusant de rendre exécutoire la demande d'arrestation en vue de la remise, peut interjeter appel de cette décision devant la chambre du conseil de la Cour d'appel qui statue dans les huit jours après audition du ministère public. L'arrêt intervenant à la suite est exécutoire.

En cas de refus de rendre exécutoire la demande d'arrestation par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, s'il y a arrestation provisoire, la personne arrêtée provisoirement reste détenue, mais est entendue par la chambre du conseil de la Cour d'appel dans la procédure d'appel prévue à l'alinéa premier du présent article.

Art. 7. La personne arrêtée est déférée dans les cinq jours à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Celle-ci vérifie:

- a) que le mandat vise bien cette personne;
- b) que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière; et
- c) que ses droits ont été respectés.

Après avoir entendu le ministère public, l'inculpé et son conseil, la chambre du conseil décide s'il y a lieu de maintenir l'arrestation provisoire. La personne arrêtée a le droit de demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise.

Art. 8. (1) Dans les cinq jours courant à partir du jour suivant l'arrestation, la personne arrêtée ou son avocat peuvent former un recours en mainlevée de l'arrestation au greffe de la Cour d'appel ou au greffe du centre pénitentiaire.

Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les dix jours de la déclaration par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le ministère public, la personne arrêtée et son avocat entendus en leurs explications orales.

La personne arrêtée et son avocat sont avertis, par les soins du greffe de la Cour, des lieu, jour et heure de la comparution, au moins vingt-quatre heures avant l'audience.

(2) La mainlevée de l'arrestation peut être ordonnée si les modalités prévues à l'article 7 n'ont pas été respectées.

(3) L'arrêt rendu par la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

(4) La mainlevée de l'arrestation ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation en cas de production par la Cour d'éléments desquels se dégagerait le bien-fondé de la demande d'arrestation et de remise.

Section II. Demande d'arrestation provisoire et demande de mise en liberté provisoire

Art. 9. En cas d'urgence, la Cour peut demander, par tout moyen de communication laissant une trace écrite, l'arrestation provisoire d'une personne recherchée. La demande contient dans l'attente de la transmission des pièces visées à l'article 91 du Statut, les pièces suivantes:

- a) le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement;
- b) l'exposé succinct des crimes pour lesquels la personne est recherchée et des faits qui seraient constitutifs de ces crimes, y compris, si possible, la date et le lieu où ils se seraient produits;
- c) une déclaration affirmant l'existence à l'encontre de la personne recherchée d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement établissant sa culpabilité; et
- d) une déclaration indiquant qu'une demande de remise de la personne recherchée suivra.

La demande d'arrestation provisoire est exécutée sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg qui vérifie préalablement qu'il n'y a pas erreur sur la personne et que les pièces visées à l'alinéa 1er ont été fournies. Le mandat d'arrêt doit être signifié, au besoin dûment traduit, dans les 24 heures à compter de l'arrestation.

L'autorité centrale est avisée de l'arrestation provisoire par le juge d'instruction. Elle en informe immédiatement la Cour et l'invite à présenter une demande d'arrestation et de remise.

Une personne provisoirement arrêtée est dans tous les cas remise en liberté, si l'autorité centrale n'a pas reçu la demande d'arrestation et de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91 du Statut dans le délai de trois mois à compter de la date de l'arrestation provisoire.

Art. 10. La personne arrêtée a le droit, jusqu'au jour où la demande d'arrestation et de remise est définitivement exécutoire, de demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par requête, la mise en liberté provisoire dans l'attente de sa remise.

La chambre préliminaire de la Cour est avisée de toute demande de mise en liberté provisoire et fait des recommandations à cet effet. Avant de rendre sa décision, la chambre du conseil prend pleinement en considération ces recommandations. Si la chambre du conseil ne suit pas les recommandations de la Cour, elle indique expressément les motifs de cette décision.

La chambre du conseil se prononce dans les 8 jours de l'introduction de la demande après avoir entendu le ministère public, la personne arrêtée et son avocat. Lorsqu'elle se prononce, la chambre du conseil examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués, l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire. Dans ce cas, elle fixe les conditions qui permettent de s'assurer que le Luxembourg peut s'acquitter de son obligation de remettre la personne à la Cour.

La chambre du conseil, saisie d'une demande de mise en liberté provisoire, n'est pas habilitée à examiner si le mandat d'arrêt a été régulièrement délivré par la Cour.

Si la mise en liberté provisoire est accordée, l'autorité centrale doit répondre à la demande de la chambre préliminaire de la Cour de fournir des rapports périodiques.

Section III. Consentement au transfert

Art. 11. Durant toute la procédure, soit à partir de la demande d'arrestation en vue de la remise soit à partir de la demande d'arrestation provisoire, la personne dont la remise est demandée peut donner son consentement à être transférée sans que les conditions requises pour son transfert soient réunies.

Le consentement doit être établi par procès-verbal devant un membre du ministère public et après information de la personne concernée de son droit à une procédure formelle de remise. Ladite personne peut se faire assister d'un avocat et disposer, si besoin, d'un interprète au cours de son arrestation.

Section IV. Transfert

Art. 12. Lorsque la décision rendant exécutoire la demande de remise est définitive, l'autorité centrale prend une décision de transfert et en informe immédiatement le greffier afin d'organiser le transfert.

La personne est transférée à la Cour aussitôt que possible et, dans tous les cas, dans un délai de trois mois à dater de la décision de transfert. Le transfert a lieu dans le respect des dispositions pertinentes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales.

L'intéressé est transféré à la Cour à la date et suivant les modalités convenues entre l'autorité centrale et le greffier. Si les circonstances rendent le transfert impossible à la date convenue, l'autorité centrale et le greffier conviennent d'une nouvelle date et des modalités du transfèrement.

Section V. Transit

Art. 13. Sur demande écrite de la Cour, qui contient:

- i) le signalement de la personne transportée;
- ii) un bref exposé des faits et de leur qualification juridique; et
- iii) le mandat d'arrêt et l'ordonnance de remise,

l'autorité centrale autorise le transit à travers le territoire du Luxembourg de toute personne transférée à la Cour par un autre Etat, sauf dans le cas où le transit gênerait ou retarderait la remise.

Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire luxembourgeois, une demande de transit peut être exigée de la Cour. La personne transportée est placée en détention en attendant la demande et l'accomplissement du transit. Toutefois la détention ne peut se prolonger au delà de 96 heures après l'atterrissage imprévu si la demande n'est pas reçue dans ce délai.

Section VI. Principe de la spécialité

Art. 14. La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement peut accorder, à la demande de la Cour, transmise avec les pièces justificatives et les observations de l'intéressé s'il peut être atteint, une dérogation au principe de la spécialité après avoir entendu l'intéressé ou son avocat en ses explications.

Section VII. Demandes concurrentes

Art. 15. Si le Luxembourg reçoit au sujet d'une même personne une demande d'arrestation et de remise de la Cour et une demande d'extradition ou de remise d'un autre Etat, l'autorité centrale en avise la Cour et l'Etat requérant et fait application des principes fixés à l'article 90 du Statut.

Chapitre III.– D'autres formes de coopération, d'assistance et d'entraide

Section Ire. Principes

Art. 16. Les demandes d'assistance et d'entraide émanant de la Cour prévues à l'article 93 du Statut, qui sont liées à une enquête ou à des poursuites doivent être adressées directement à l'autorité centrale.

Ces demandes peuvent comprendre tout acte non interdit par la législation luxembourgeoise, propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour, entre autres:

1. l'identification de personnes, le lieu où elles se trouvent ou la localisation de biens;
2. le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production des éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin;
3. l'interrogatoire de personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une poursuite;
4. la signification des documents, y compris les pièces de procédure;

5. les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts;
6. le transfèrement temporaire de personnes en vertu du paragraphe (7) de l'article 93 du Statut;
7. l'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes;
8. l'exécution de perquisitions et de saisies;
9. la transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels;
10. la protection des victimes et de témoins et la préservation des éléments de preuve;
11. l'identification, la localisation, le gel et la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

*Section II. Forme et contenu de la demande d'assistance
ou d'entraide*

Art. 17. La demande contient ou est accompagnée des éléments suivants:

1. l'exposé succinct de l'objet de la demande et de la nature de l'assistance demandée, y compris les fondements juridiques et les motifs de la demande;
2. des renseignements aussi détaillés que possible sur la personne ou le lieu qui doivent être identifiés ou localisés de manière à ce que l'assistance demandée puisse être fournie;
3. l'exposé succinct des faits essentiels qui justifient la demande;
4. l'exposé des motifs et l'explication détaillée des procédures ou des conditions à respecter;
5. tout renseignement que peut exiger la législation luxembourgeoise pour qu'il soit donné suite à la demande.

Les demandes émanant de la Cour et les réponses fournies par le Luxembourg sont communiquées en français et dans leur forme originale.

Section III. Exécution de la demande d'assistance ou d'entraide

Art. 18. L'autorité centrale examine si la demande contient ou est accompagnée des éléments énoncés à l'article 17 de la loi et rend une décision préliminaire non sujette à recours.

Si elle juge la demande conforme à la loi, elle transmet la demande sans délai par la voie hiérarchique au procureur d'Etat de Luxembourg qui lui donne toutes suites utiles.

Si une demande ne répond pas aux conditions des articles 16 et 17, l'autorité centrale peut exiger qu'elle soit corrigée ou complétée, sans préjudice de mesures conservatoires qui pourraient, entre-temps, être légalement prises.

Art. 19. Les autorités luxembourgeoises compétentes donnent suite aux demandes d'assistance et d'entraide conformément à la procédure nationale et de la manière précisée dans la demande, y compris en appliquant toute procédure indiquée dans la demande, à moins que la législation luxembourgeoise ne l'interdise.

Art. 20. En cas d'urgence la demande et les pièces justificatives requises peuvent être transmises directement par tout moyen laissant une trace écrite et être adressées directement au procureur d'Etat de Luxembourg. Elles sont ensuite transmises dans les formes à l'autorité centrale.

Les documents et éléments de preuve produits pour y répondre sont, à la requête de la Cour, envoyés d'urgence en français par l'autorité centrale ou directement par le Procureur d'Etat de Luxembourg avec l'accord de l'autorité centrale.

*Section IV. Règles spécifiques propres à l'exécution de
certaines demandes d'assistance et d'entraide*

Art. 21. Les perquisitions et saisies demandées par la Cour sont exécutées conformément à la loi luxembourgeoise, sans qu'il soit requis que la demande soit rendue exécutoire.

Art. 22. Toute personne qui est détenue au Luxembourg peut être, à la demande de la Cour, transférée temporairement à celle-ci afin qu'elle puisse l'identifier, entendre son témoignage ou obtenir d'elle quelque autre concours d'assistance.

Cette personne peut être transférée, si les conditions suivantes sont remplies:

1. la personne donne, librement et en connaissance de cause, son consentement au transfèrement, et
2. l'autorité centrale donne son accord au transfèrement à la Cour, sous réserve des conditions dont elles peuvent convenir.

Le transfèrement temporaire de détenus est organisé par l'autorité centrale en liaison avec le Greffier et les autorités de l'Etat hôte de la Cour.

La personne transférée reste détenue, la période du transfert étant prise en compte au Luxembourg comme détention préventive, mais le délai de prescription de l'affaire poursuivie ou instruite au Luxembourg à charge de la personne transférée restant suspendu durant la période du transfert.

*Section V. Sursis à exécution et rejet de la demande d'assistance
ou d'entraide dans certains cas*

Art. 23. Si l'exécution immédiate de la demande d'entraide peut nuire au bon déroulement de l'enquête ou des poursuites en cours dans une affaire différente de celle à laquelle cette demande se rapporte, l'autorité centrale peut, moyennant avis préalable des autorités judiciaires, surseoir à l'exécution de celle-ci pendant un temps fixé de commun accord avec la Cour.

Art. 24. Lorsque la Cour examine une exception d'irrecevabilité conformément aux articles 18 et 19 du Statut, l'autorité centrale peut surseoir à l'exécution d'une demande faite au titre de la coopération et de l'assistance judiciaire, en attendant que la Cour ait statué, à moins que la Cour n'ait expressément décidé que le Procureur pouvait continuer de rassembler des éléments de preuve en application des articles 18 et 19 du Statut.

Art. 25. Si l'autorité centrale a de sérieuses raisons de penser que l'exécution d'une demande d'assistance pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, elle en informe immédiatement la Cour.

L'autorité centrale peut décider de suspendre tout acte nécessaire à l'exécution de la demande en attendant que l'autorité compétente nationale se prononce, conformément à la loi, sur une demande ayant pour objet la production ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à la sécurité nationale. Dès que l'autorité centrale décide de suspendre l'exécution d'une demande d'assistance, elle entame des concertations avec la Cour afin d'envisager toutes les mesures raisonnablement possibles pour trouver une solution par la concertation. Lorsque toutes les mesures raisonnablement possibles ont été prises pour régler la question par la concertation, l'autorité centrale avise la Cour du fait que l'exécution de la demande ne peut avoir lieu sans porter atteinte aux intérêts de la sécurité nationale luxembourgeoise.

**Chapitre IV.– De l'exécution des peines et des mesures de
réparation prononcées par la Cour**

*Section Ire. De l'exécution des peines d'amende et de confiscation ainsi
que des mesures de réparation en faveur des victimes*

Art. 26. Le Luxembourg exécute les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par la Cour, en vertu du chapitre VII du Statut, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. Lorsqu'une demande tendant à l'exécution d'une décision de confiscation est adressée par la Cour au Luxembourg, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg rend cette décision exécutoire, après avoir entendu le ministère public et la personne condamnée ou son conseil. Conformément à l'article 109, paragraphe (2), du Statut, lorsqu'il est impossible de donner effet à l'ordonnance de confiscation, des mesures de confiscation par équivalent peuvent être ordonnées par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sans préjudice des droits de tiers de bonne foi. Les biens ou le produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, d'autres biens, obtenus en exécution d'un arrêt de la Cour sont transférés à la Cour par l'intermédiaire de l'autorité centrale.

Section II. De l'exécution des peines d'emprisonnement

Art. 27. Lorsque le Luxembourg a accepté de recevoir une personne condamnée par la Cour sur le territoire luxembourgeois afin que celle-ci y purge sa peine privative de liberté, la condamnation prononcée est directement et immédiatement exécutoire dès le transfert de cette personne sur le sol national, pour la peine ou la partie de peine restant à subir.

Sous réserve des dispositions du Statut, l'exécution et l'application de la peine privative de liberté sont régies par les dispositions légales luxembourgeoises relatives à l'exécution des peines privatives de liberté non assorties de sursis.

Chapitre V.– Sanctions pénales

Art. 28. Quiconque portera atteinte à l'administration de la justice de la Cour en commettant l'un ou plusieurs des actes suivants:

- a) faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité;
- b) production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause;
- c) subornation de témoin, manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave au rassemblement de tels éléments;
- d) intimidation d'un membre ou agent de la Cour, entrave à son action ou trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient;
- e) représailles contre un membre ou un agent de la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre membre ou agent;
- f) sollicitation ou acceptation d'une rétribution illégale par un membre ou agent de la Cour dans le cadre de ses fonctions officielles;

est punissable d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 100.000.– euros ou de l'une de ces peines seulement.

Au cas où la Cour poursuit et instruit les actes énumérés au premier alinéa, les modalités de la coopération internationale demandées par la Cour au Luxembourg sont régies par la législation luxembourgeoise.

Article II.– Modifications du Code d'instruction criminelle

Art. 29. L'article 26 du Code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (4), de la teneur suivante:

„(4) Par dérogation au paragraphe (1), le Procureur d'Etat de Luxembourg et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal et pour les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.“

Art. 30. L'article 29 du Code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (4) de la teneur suivante:

„(4) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal et les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.“

Article III.– Modification de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 31. L'article 38 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complété par un point 9. de la teneur suivante:

„9. les demandes en dessaisissement de la juridiction luxembourgeoise saisie de faits dont est saisie la Cour pénale internationale instituée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.“

Luxembourg, le 18 janvier 2012

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président,
Gilles ROTH

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6231

Bulletin de Vote (Vote Public) Page 1/2

Date: 31/01/2012 15:38:08
 Scrutin: 2
 Vote: PL 6231 Coopération Cour pénale intern.
 Description: Projet de loi 6231

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	(M. Braz Félix)
M. Kox Henri	Oui	(M. Adam Claude)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)	Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	(Mme Frank Marie-José)
M. Weiler Lucien	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
Mme Err Lydie	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Etgen Fernand)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helminger Paul	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

ADR					
M. Colombera Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 31/01/2012 15:38:08

Scrutin: 2

Vote: PL 6231 Coopération Cour
pénale intern.

Description: Projet de loi 6231

Président: M. Mosar Laurent

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

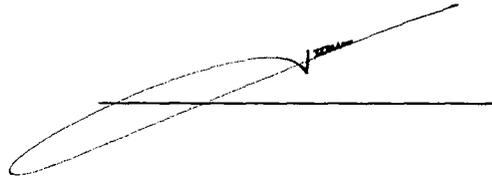
n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6231/05

N° 6231⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**réglementant les modalités de la coopération
avec la Cour pénale internationale**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.2.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 2 février 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**réglementant les modalités de la coopération
avec la Cour pénale internationale**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 31 janvier 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 7 juin 2011 et 22 novembre 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 14 février 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6272 **Projet de loi portant**
 - introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;
 - transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - modification de l'article 3, paragraphe (1), point 1. de la loi du 3 août portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile; et
 - modification des articles 491-1 et 493-1 du Code civil
 - Rapporteur: Monsieur Léon Gloden

- 4969 **Proposition de loi portant introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de Procédure Civile**
 - Auteur: Madame Lydie Err

 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6230 **Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998**
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6231 **Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale**
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 6338 **Projet de loi relative à la récidive internationale**
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal
- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
a) le Code civil
b) le Nouveau Code de procédure civile
c) le Code d'instruction criminelle
d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

- Continuation des travaux

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Viviane Loschetter, députée (*observateur*)

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6272 Projet de loi portant

- introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;
- transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;
- modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- modification de l'article 3, paragraphe (1), point 1. de la loi du 3 août portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile; et
- modification des articles 491-1 et 493-1 du Code civil

4969 Proposition de loi portant introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de Procédure Civile

- Auteur: Madame Lydie Err

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 17 janvier 2012

Amendement portant sur l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile

Les amendements proposés ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement portant sur l'article 1251-13 du Nouveau Code de procédure civile

Le Conseil d'Etat «*insiste également sur l'ajout de ces termes [ndlr: «ou dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 3»] aux autres articles prévoyant le recours à un médiateur agréé et notamment aux articles 1251-17 et 1251-18 du Nouveau Code de procédure civile.*»

La commission, sur proposition de M. le Rapporteur, décide de faire sienne cette suggestion du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport sera complété en ce sens.

Présentation et adoption du projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport et indique qu'il a précisé, afin de garantir la qualité de la médiation, que le règlement grand-ducal prévu à la deuxième phrase de l'alinéa 2 du point 3. du paragraphe (2) fixera également les règles relatives à la formation continue. Ceci permettra au ministre de la Justice de retirer l'agrément, notamment au cas où le titulaire d'un agrément n'aura pas suivi les cours de formation continue.

L'auteur de la proposition de loi n°4969 aimerait disposer d'informations supplémentaires au sujet (i) de la médiation familiale et (ii) de la rémunération du médiateur.

- *médiation familiale*: L'oratrice fait observer que la médiation familiale ne tombe sous le champ de la médiation judiciaire que si elle est, d'emblée, ordonnée dans le cadre d'une procédure judiciaire et que cette médiation familiale ne peut être confiée à un médiateur

agréé, ou dans le cas de figure d'un litige transfrontalier, à un médiateur dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 3.

Elle estime nécessaire, afin de continuer de garantir la qualité des médiations conventionnelles proposées par les associations œuvrant dans le domaine social, thérapeutique et familial (les dénommés ASTF), donc qui n'interviennent pas dans le cadre d'une médiation judiciaire, d'aviser et de suggérer aux personnes de consulter un médiateur agréé à cette fin.

M. le Ministre de la Justice donne à considérer que l'accord issu d'une médiation conventionnelle est soumis au contrôle du juge dans le cadre de la demande d'homologation dudit accord.

- *rémunération du médiateur*: L'oratrice est d'avis que le mode de rémunération retenu, à savoir prévoir une tarification fixée par décision prise en Conseil de Gouvernement de la médiation judiciaire assurée par un médiateur agréé, reviendrait à créer certaines distorsions entre le médiateur non agréé et le médiateur agréé, notamment comme le médiateur non agréé, ne disposant pas nécessairement du même niveau de formation et qualification que celui requis pour le médiateur agréé, n'est pas soumis à un régime de tarification. Ainsi, le médiateur non agréé peut appliquer des tarifs libres.

M. le Ministre de la Justice explique que «le médiateur non agréé» n'est pas une profession réglementée de sorte qu'il n'est point autorisé, d'un point de vue constitutionnel et légal, de la soumettre à un quelconque régime de tarification.

Il précise que le médiateur agréé n'est assujéti à un régime de tarification que pour autant qu'il intervienne dans le cadre d'une médiation judiciaire. L'objectif affirmé étant de favoriser le recours à la médiation judiciaire en tant que mode alternatif de prévention, de gestion et de résolution d'un conflit entre parties, il convient de stimuler et d'assurer son succès par la biais de l'encadrement du volet financier.

Il convient de noter que le régime de la tarification intervient indépendamment du volet de l'assistance judiciaire.

Le projet de règlement grand-ducal afférent sera présenté aux membres de la commission dès qu'il aura été avisé par le Conseil de Gouvernement (prévu au courant du mois de février 2012).

Soumis au vote, le projet de rapport recueille l'accord unanime de la commission.

La Commission juridique opte pour le temps de parole selon le modèle 1 pour la discussion en séance plénière.

2. 6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport qui recueille l'accord unanime de la commission.

3. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale

M. le Rapporteur explique brièvement que le Gouvernement luxembourgeois a, par le biais d'un courrier du ministère de la Justice envoyé au ministère des Affaires étrangères (dont une copie a été transmise par courrier électronique en date du 13 janvier 2012 aux membres de la commission), procédé aux deux déclarations afférentes au sujet

- (i) de l'application de l'article 87, paragraphe (1), point a) du Statut; et
- (ii) de l'application de l'article 103, paragraphe (1), points a) et b) du Statut.

La commission unanime adopte le projet de rapport.

Sur proposition de M. le Rapporteur et de l'accord unanime de la Commission juridique, les projets de loi n°6130 et n°6131 sont regroupés et seront présentés et votés ensemble lors de la séance publique du 31 janvier 2012 (date confirmée par décision de la Conférence des Présidents ayant eu lieu au cours de l'après-midi du 18 janvier 2012).

Le temps de parole proposé étant le modèle 1.

4. 6338 Projet de loi relative à la récidive internationale **- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth** **- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Rapporteur explique, à raison de l'amendement parlementaire visant à introduire un article 3 nouveau au texte de loi proposé modifiant l'article 372 du Code pénal (cf. remarque finale figurant aux pages 6 à 8 ci-après), que la présentation et l'adoption du projet de rapport sont reportées à une prochaine réunion de la commission.

5. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

- 5908** **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**
- du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal
- 5155** **Projet de loi portant réforme du divorce**
- 5867** **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**
- 6039** **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**
- 6172** **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**
- a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le projet de loi n°6172 portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant: a) le Code civil b) le Nouveau Code de procédure civile c) le Code d'instruction criminelle d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise sera scindé et comportera désormais deux parties distinctes, l'une relative à la réforme du mariage et l'autre relative à l'adoption.

Ainsi, il est proposé de réformer l'ensemble du Titre V. Du mariage du Livre I^{er} du Code civil.

Ce point est, à défaut de disposer du temps requis, reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

*

M. le Président informe les membres de la commission qu'il a donné, en sa qualité de président de la Commission juridique, des informations supplémentaires à la presse suite aux déclarations d'un magistrat rapportées par les médias au sujet des **modifications apportées par la loi du 16 juillet 2011 à l'endroit des articles 372, 375, 376, 377, 379, 379bis, 380, 383, 383bis, 383ter, 384 et 385-2 du Code pénal et à l'endroit des articles 5-1 et 7-4 du Code d'instruction criminelle.**

Il s'avère que l'alinéa 2 de l'article 372 prévoyant une circonstance aggravante pour l'attentat à la pudeur commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de 11 ans accomplis n'a pas été repris dans le cadre de la loi du 16 juillet 2011, alors que tel n'a pas été l'intention des membres de la Commission juridique.

M. le Ministre de la Justice explique que tel n'a non plus été l'intention du Ministère de la Justice.

L'orateur souligne que les autorités judiciaires étaient également associées aux travaux préparatoires du projet de loi et s'étaient notamment prononcées en faveur de l'introduction d'un seuil unique pour les infractions d'attentat à la pudeur et de viol.

En effet, l'ancien article 372 du Code pénal relatif à l'infraction de l'attentat à la pudeur et l'ancien article 375 du même code relatif à l'infraction du viol prévoyaient des seuils d'âge différents, à savoir 14 ans, respectivement 16 ans. Cette différence quant aux seuils d'âge a entraîné dans le temps des problèmes d'application dans certaines affaires pénales. Ainsi, le projet de loi initial prévoyait partant un seuil d'âge de 14 ans pour les 2 infractions. Ledit seuil a été, suite aux discussions afférentes menées au sein de la Commission juridique, relevé à 16 ans et ce en vue de renforcer la protection des mineurs.

Il répète qu'il n'était pas l'intention du Gouvernement de vouloir alléger les peines prévues.

Le champ d'application *ratione materiae* de l'infraction d'attentat à la pudeur à été généralisé, à savoir qu'il tombe sous le coup de la loi pénale lorsqu'il est commis sans violences ni menaces. Ainsi, l'objet recherché était clairement celui de vouloir étendre le champ d'application de l'infraction.

Le nouvel article 377 du Code pénal prévoit une circonstance aggravante pour l'attentat à la pudeur, lorsque l'auteur des faits est une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou lorsque la victime est une personne dont la particulière vulnérabilité (due notamment à son âge ou à une déficience) est apparente ou connue de l'auteur. Dans ce cas, le minimum de la peine sera porté à 2 ans.

Il faut de même souligner que le délai de prescription court uniquement à partir de la majorité de la victime.

D'autres mesures de protection importantes ont été introduites par la loi du 16 juillet 2011, tel l'élargissement de l'infraction de l'attentat à la pudeur et de l'infraction du viol, où l'absence de consentement suffit, l'incrimination de la diffusion de matériel violent ou pornographique à des mineurs et l'incrimination de la simple consultation de matériel pédophile tout comme le «grooming».

Quant à la disposition que la peine de prison sera de cinq à dix ans si l'enfant est mineur de 11 ans, l'orateur donne à considérer qu'elle a effectivement disparu par mégarde du Code pénal et ce malgré les nombreuses consultations et discussions lors de la phase préparatoire au projet de loi, que lors de la phase législative.

Finalement, il estime que le débat public au sujet des projets de loi relevant de la compétence de la Commission juridique devrait se caractériser par une assise plus large afin que le grand public puisse prendre plus amplement connaissance des modifications législatives proposées.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la Commission juridique qu'un projet de loi visant à transposer de nouvelles dispositions arrêtées au niveau de l'Union européenne dont l'objectif est de renforcer davantage la protection des enfants mineurs contre des abus sexuels sera présenté et adopté au cours du Conseil de Gouvernement du 27 janvier 2012 et ensuite déposé à la Chambre des Députés.

Le représentant de la sensibilité politique ADR fait observer que les peines prévues en vertu de la loi du 16 juillet 2011 en matière des infractions de l'attentat à la pudeur et le viol

(Chapitre V du Titre VII du Livre II du Code pénal) sont les moins élevées comparées à la législation afférente dans nos pays voisins.

L'orateur informe que la sensibilité politique ADR envisage de déposer un amendement parlementaire modificatif en ce sens.

Il estime utile, en vue de faciliter l'instruction parlementaire de tout projet de loi visant à abroger une disposition législative, qu'un tableau synoptique reprenant le texte actuel et le texte proposé soit joint au projet de loi afférent.

Un représentant du groupe politique DP estime en l'espèce qu'une erreur a été commise et qu'il faut en tirer les conséquences au niveau de la méthode de travail législatif.

Le représentant du groupe politique déi gréng soutient ces propos et demande à ce qu'on procède à vérifier les éléments qui ont fait défaut en l'espèce en vue d'améliorer la méthode de travail.

Un représentant du groupe politique LSAP met en garde de se précipiter dans une logique de surenchère au vu de la pression de l'opinion publique, alors que la loi du 16 juillet 2011 a été votée à l'unanimité par les membres du Parlement.

Il donne à considérer que l'infraction de l'attentat à la pudeur reste toujours punissable et estime qu'il n'y pas lieu de déposer une loi spécifique visant à réintroduire l'ancienne disposition relative à la circonstance aggravante.

Un représentant du groupe politique CSV précise, en ce qui concerne l'application *ratione temporis* des nouvelles dispositions modificatives du Code pénal introduites par la loi du 16 juillet 2011 (Mémorial A, n°152 du 25 juillet 2011), que seuls les faits d'attentats à la pudeur commis et poursuivis depuis son entrée en vigueur (le 28 juillet 2011) tombent sous le coup du nouvel article 372 du Code pénal. Ainsi, il faut agir vite en vue de réintroduire la circonstance aggravante de l'attentat à la pudeur commis sur un mineur âgé de moins de 11 ans accomplis.

Il est proposé de réintroduire la circonstance aggravante et la peine y associée de l'attentat à la pudeur commis sur un mineur âgé de moins de 11 ans accomplis par le biais d'un amendement parlementaire dans le cadre du projet de loi n°6338 relative à la récidive internationale.

Ainsi, un article 3 nouveau est introduit au texte du projet de loi n°6338 précité et qui se lit de la manière suivante:

«Art. 3. L'alinéa 2 de l'article 372 du Code pénal est complété comme suit:

„Art. 372. (L. 16 juillet 2011) 1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

*La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces **ou si l'enfant était âgé de moins de onze ans accomplis.**»*

Cet amendement parlementaire est adopté à l'unanimité des membres de la Commission juridique.

M. le Ministre de la Justice propose d'entendre M. le Procureur général d'Etat en ses explications, notamment au sujet de l'application dans le temps des nouvelles dispositions du Code pénal lors de la prochaine réunion de la commission. Cette suggestion recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

09

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers

- 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers

- Examen des avis complémentaires respectifs du Conseil d'Etat

2. 6333 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat du 29 novembre 2011

3. 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
- Rapporteur: Madame Christine Doerner

- Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Mariza Guerreiro, Mme Sophie Hoffmann, Mme Marie-Anne Ketter, Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, Administration parlementaire

Excusé : M. Xavier Bettel

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **6230** **Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998**

- 6231** **Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale**

Projet de loi n°6230 – examen de l’avis complémentaire du Conseil d’Etat

Les amendements proposés ne donnent pas lieu à une observation de la part du Conseil d’Etat.

Projet de loi n°6231 – examen de l’avis complémentaire du Conseil d’Etat

L’amendement proposé sous l’article 1^{er} n’appelle pas d’observation.

En ce qui concerne l’amendement proposé sous l’article IV nouveau, le Conseil d’Etat «[...] se doit toutefois d’exiger sous peine d’opposition formelle à ce qu’il soit fait abstraction de l’amendement portant sur l’article IV nouveau qui est contraire à l’article 37 de la Constitution disposant que „le Grand-Duc fait les traités“. En effet, en vertu de l’article 37 de la Constitution, la prérogative de faire les traités appartient au Grand-Duc et la Chambre des députés ne saurait dès lors prendre l’initiative de formuler dans la loi le texte d’une déclaration à faire par le Grand-Duc.»

M. le Rapporteur propose

- d’abandonner ledit amendement; et

- que le Gouvernement procède à l’établissement des deux déclarations afférentes en application des articles 87, paragraphe (1), a) et 103, paragraphe (1), a) et b) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans les meilleurs délais et ce avant le vote du projet de loi par la Chambre des Députés réunie en séance plénière.

Ces deux propositions recueillent l’accord unanime des membres de la commission.

L’orateur propose que la présentation et l’adoption des deux projets de rapport figureront à l’ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 4 janvier 2012 à 09h00.

2. **6333** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat**

La commission unanime désigne M. Léon Gloden comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi a pour objet de conformer la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) C-51/08 rendu en date du 24 mai 2011. Cet arrêt fait suite à un recours en manquement introduit par la Commission européenne à l'encontre du Luxembourg en raison de la condition de nationalité imposée pour l'accès à la profession de notaire.

La CJUE a conclu que l'activité notariale telle que définie par la loi luxembourgeoise ne participe pas à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45 du Traité CE.

Pour le détail, il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du projet de loi (doc. parl. 6333, pages 2 et 3).

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à modifier l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Cet alinéa a été introduit par l'article IV de la loi du 13 mars 2009 relative aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges et ayant pour objet de compléter et de modifier: – le Nouveau Code de procédure civile, – le Code civil, – la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, – la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat (doc. parl. n°5837) pour donner compétence aux notaires de certifier les titres exécutoires des actes authentiques qu'ils ont reçus, en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les auteurs du projet de loi ont proposé, afin de lever toute ambiguïté d'interprétation au sujet des termes «*les notaires luxembourgeois*», de les remplacer par ceux de «*notaires au Luxembourg*».

Le Conseil d'Etat a fait observer dans son avis du 29 novembre 2011 qu'il y a lieu de préciser, dans la phrase liminaire de l'article 1^{er} du projet de loi, l'intitulé de la loi à modifier.

En outre il propose de remplacer à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 décembre 1976, (i) les termes «*notaires au Luxembourg*» par ceux de «*notaires établis au Luxembourg*»; et (ii) l'expression «*acte communautaire*» par celle d'«*acte de l'Union européenne*».

La Commission juridique a décidé, en ce qui concerne la 1^{ère} proposition de modification du Conseil d'Etat, de maintenir le libellé proposé par les auteurs du projet de loi afin d'éviter qu'on puisse considérer que la profession de notaire tomberait sans restriction dans le champ d'application de la liberté d'établissement, ce qui en l'occurrence n'est pas le cas.

En ce qui concerne la première proposition de texte du Conseil d'Etat, le représentant du Gouvernement fait observer que cette formulation pourrait être interprétée comme autorisant l'établissement au Luxembourg d'un notaire étranger au sens de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (Journal officiel L 376, 27 décembre 2006).

(Cette directive établit un cadre juridique général favorisant l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires de services ainsi que la libre circulation des services, tout en garantissant un niveau de qualité élevé pour les services.)

Le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi consacre la situation actuelle, à savoir que la nomination du notaire est fait par le Grand-Duc (article 2 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat).

La commission unanime décide, afin d'éviter toute équivoque éventuelle quant à la portée du libellé proposé par le Conseil d'Etat, de maintenir le libellé initial, à savoir les termes «*notaire au Luxembourg*».

En ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat de remplacer l'expression «*acte communautaire*» par celle d'«*acte de l'Union européenne*», il y a lieu de préciser que d'un point de vue juridique stricte, depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en date du 1^{er} décembre 2009, la notion de droit communautaire, en ce qu'elle vise (i) le droit des Communautés européennes, (ii) les procédures de coopération comme la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et la coopération policière et judiciaire en matière pénale (CPJP), a été remplacée par celle de droit de l'Union européenne. En effet, depuis que l'Union européenne a acquis la personnalité juridique en tant qu'héritière des Communautés Européennes, la notion de droit communautaire est devenue obsolète.

Cependant afin d'éviter toute ambiguïté, il convient de noter que pour les besoins du présent projet de loi, l'expression d'«*actes communautaires*» vise indifféremment tant les actes issus du droit communautaire que les actes issus du droit de l'Union européenne.

[à préciser dans le rapport de la commission]

La commission juridique unanime, sur proposition de M. le Rapporteur, décide de reprendre le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat et de remplacer les termes «*acte communautaire*» par ceux de «*acte de l'Union européenne*».

Article 2

L'article 2 vise à modifier l'article 15 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat relatif aux conditions requises pour être admis aux fonctions de notaire.

Le Conseil d'Etat a proposé, à l'instar de l'article 1^{er} ci-avant, de compléter la phrase introductive de l'article 2 du projet de loi en renvoyant à la loi qu'il vise à modifier.

La commission unanime fait sienne cette reformulation de la phrase liminaire.

Paragraphe (1) – modification du point a)

Au point a), il est proposé de reformuler la condition de la nationalité en ouvrant l'accès à la profession de notaire aux ressortissants de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Paragraphe (2) - point d) nouveau

Il est proposé d'ajouter, sous un point d) nouveau, la condition linguistique pour l'accès à la nomination de notaire.

Dans le souci de garantir la légalité et la sécurité juridique des actes conclus entre particuliers, le notaire doit disposer d'une connaissance adéquate des langues

luxembourgeoise, allemande et française. En effet, en sa qualité d'auxiliaire de justice, il est nécessaire que le notaire maîtrise les trois langues administratives et judiciaires du Luxembourg.

A propos de la condition linguistique, le Conseil d'Etat fait observer qu'elle est «[...] *indispensable pour assurer un service correct au consommateur dans un pays multilingue.*». Il a également soumis une proposition de texte modificative quant au libellé proposé.

La proposition de reformulation du libellé par un texte identique à celui figurant à l'article 6 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est reprise par les membres de la commission.

Continuation de l'instruction parlementaire

De l'accord unanime des membres de la commission, la présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique du mercredi 14 décembre 2011 à 09h00 (ledit projet de rapport sera envoyé aux membres de la commission au plus tard le lundi 12 décembre 2011 à 12h00).

Le vote du projet de loi sous rubrique figurera prévisiblement à l'ordre du jour de la séance plénière du jeudi 15 décembre 2011 au matin. La Conférence des Présidents a donné son accord de procéder de sorte, conformément à l'article 22, paragraphe (5), 2^e phrase du Règlement de la Chambre des Députés.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le projet de loi n°5997 portant modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat sera retiré aussitôt (l'arrêté grand-ducal de retrait a été signé ce matin même).

La commission propose, en ce qui concerne le temps de parole, le modèle de base.

Enjeux quant à l'organisation du notariat

M. le Ministre de la Justice explique qu'il convient de mener des réflexions approfondies quant à la future organisation du notariat au Luxembourg et ce en fonction de l'axe de

- (i) la liberté d'établissement (l'établissement dans un autre Etat membre); et
- (ii) la liberté de prestation (l'offre de services par-delà les frontières dans d'autres Etats membres tout en restant établi dans son pays d'origine).

(Il convient de rappeler l'effet direct de ces deux libertés qui a pour conséquence que le ressortissant d'un Etat membre a droit au même traitement que **les ressortissants autochtones d'un Etat membre**. En d'autres termes, un Etat membre doit permettre à un ressortissant d'un autre Etat membre de s'établir ou de prester ses services sur son territoire dans les mêmes conditions que ses propres ressortissants. Toute discrimination fondée sur le critère de la nationalité est partant proscrite.

Or, les conditions nationales d'accès aux activités et d'exercice de celles-ci continuent à s'appliquer et sont susceptibles de constituer autant d'obstacles pour un ressortissant d'un autre Etat membre. Ainsi, ont été mises en œuvre de manière progressive des mesures communautaires destinées à faciliter l'exercice des deux libertés précitées, à savoir la reconnaissance mutuelle des titres et diplômes, avec, le cas échéant, des mesures compensatoires permettant, sous certaines conditions, à l'Etat membre d'accueil d'exiger l'accomplissement d'un stage d'adaptation (durée maximale de trois ans) ou la soumission à une épreuve d'aptitude.

Cette reconnaissance mutuelle peut prendre la forme d'une (i) reconnaissance après harmonisation (approche sectorielle par professions), (ii) reconnaissance sans harmonisation et (iii) un système général de reconnaissance de l'équivalence des diplômes par niveau valable pour toutes les professions réglementées n'ayant pas fait l'objet d'une législation communautaire spécifique.)

Il s'agit de déterminer, en premier lieu, si l'activité et l'exercice de la profession de notaire tombe sous la liberté d'établissement ou sous la liberté de prestation.

De nombreux arguments plaideraient plutôt pour que la profession du notaire tombe sous la liberté d'établissement et partant sous le coup des dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (version consolidée) en l'absence d'une directive dite «sectorielle» visant expressément la profession du notaire.

L'orateur informe les membres de la commission que l'idée d'une initiative regroupant plusieurs Etats membres en vue d'œuvrer dans le sens d'une proposition de directive visant la profession du notaire est lancée.

Toute une série d'interrogations méritent de plus amples réflexions, comme le principe du *numerus clausus* ou encore le principe de l'unicité de la profession.

3. 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale

Mme le Rapporteur propose de revenir à l'article 379, alinéa 3. Elle précise que la disposition figure actuellement sous l'alinéa 3 de l'article 378-1 du Code civil et qu'elle vise une situation exceptionnelle à apprécier par le juge en fonction de l'intérêt de l'enfant.

La représentante du groupe politique LSAP donne à considérer que même si une situation exceptionnelle est visée, que la décision du juge, en ce qu'elle intervient du vivant même des parents, a une très grande portée. Elle estime que les parents séparés ont toujours la possibilité de régler l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant en cas de précédés d'un d'eux, par le biais d'une disposition testamentaire.

En ce qui concerne l'administration des biens, elle est placée sous le contrôle du juge des tutelles dans le cas de figure du décès de l'un des deux parents, conformément à l'article 389-2, point 1.

Le libellé proposé de l'article 379 rencontre l'accord majoritaire de la commission, Mme Lydie Err s'abstenant à raison de la formulation de l'alinéa 3 de l'article sous rubrique.

L'article 379 est partant amendé comme suit:

*«Art. 379. La séparation des parents ne fait pas obstacle à la dévolution de ~~la~~ **responsabilité l'autorité** parentale prévue à l'article 375-3, lors même que celui des ~~père et mère~~ **parents** qui demeure en état d'exercer ~~la responsabilité l'autorité~~ **parentale** aurait été privé de l'exercice de certains des attributs de cette ~~responsabilité autorité~~ **responsabilité autorité** par l'effet du jugement prononcé contre lui.*

*Néanmoins, le juge, compétent en vertu de l'article 377, peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents est privé de la responsabilité ~~la~~ **responsabilité l'autorité** parentale, décider de confier l'enfant à un tiers, ~~choisi de préférence dans sa parenté~~. Il est saisi et statue conformément aux articles 378-1 et 378-4.*

Dans des circonstances exceptionnelles, le juge, compétent en vertu de l'article 377, qui statue sur les modalités de l'exercice de ~~la responsabilité l'autorité~~ parentale après séparation des parents peut décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette ~~responsabilité autorité~~, l'enfant n'est pas confié au survivant. Il peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié.»

Article 380

L'enfant étant confié à un tiers, la responsabilité parentale continue d'être exercée par les parents. La présomption relative aux actes usuels, telle qu'édictée à l'endroit de l'article 375-1, s'applique au tiers auquel l'enfant a été confié.

L'article ne donne pas lieu à observation.

L'article 380 modifié est libellé comme suit:

*«**Art. 380.** Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, ~~la responsabilité l'autorité~~ parentale continue d'être exercée par les ~~père et mère~~ parents; toutefois la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et son éducation.*

Le juge, compétent en vertu de l'article 377, en confiant l'enfant à titre provisoire à un tiers, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.»

Article 380-1

L'article reprend l'article 379 actuel et ne donne pas lieu à observation.

L'article 380-1 se lit de la manière suivante:

*«**Art. 380-1.** S'il ne reste plus ~~ni père ni mère~~ aucun des deux parents en état d'exercer ~~la responsabilité l'autorité~~ parentale, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle ainsi qu'il est dit à l'article 390 ci-dessous.»*

Article 380-2

Dans le cas de figure où la filiation de l'enfant est établie par voie judiciaire, le juge a la faculté de confier provisoirement l'enfant à un tiers qui sera judiciairement investi de l'autorité parentale avec l'obligation de requérir l'organisation de la tutelle.

L'article 380-2 est libellé de la manière suivante:

*«**Art. 380-2.** Le ~~tribunal~~ juge qui statue sur l'établissement d'une filiation peut décider de confier provisoirement l'enfant à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle.»*

Article 381

L'article 381 reprend l'article 381 actuel et ne donne pas lieu à observation.

L'article 381 se lit comme suit:

«**Art. 381.** Dans tous les cas prévus au présent titre, la tutelle peut être ouverte lors même qu'il n'y aurait pas de biens à administrer.

Elle est alors organisée selon les règles prévues au Titre X.»

Point 3) – modification de l'intitulé du Chapitre II du Titre IX du Livre I^{er}

La commission ayant décidé de maintenir la notion d'autorité parentale, il y a partant lieu de supprimer le point 3).

Les points subséquents seront par conséquent renumérotés.

Nouveau point 3) (point 4 initial) – modification des articles 383 et 384

Article 383

Alinéa 1^{er}

L'introduction du principe de l'exercice commun de l'autorité parentale rend nécessaire de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 383 actuel du Code civil. Ainsi, l'administration légale des biens de l'enfant ne tombe plus d'office sous le contrôle du juge, sauf dans le cas de figure où l'autorité parentale n'est exercée que par un seul des deux parents.

Alinéa 2

A l'alinéa 2, l'ajout du terme «*conjointement*» vise à souligner que la jouissance légale est exercée en commun par les deux parents.

L'article 383 modifié est libellé comme suit:

«**Art. 383.** L'administration légale est exercée conjointement par ~~le père et la mère~~ **les parents** lorsqu'ils exercent en commun ~~la responsabilité l'autorité~~ **l'autorité parentale** et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge des tutelles, soit par ~~le père l'un~~, soit par ~~la mère l'autre des deux parents~~, selon les dispositions du chapitre 1er ci-avant.

La jouissance légale appartient aux ~~père et mère~~ **parents** conjointement ou à celui des ~~père et mère~~ **deux parents** qui exerce l'administration légale.»

Article 384

La commission ayant décidé de maintenir la notion d'autorité parentale, l'article 384 n'a partant pas besoin d'être modifié.

Point 5 initial - modification de l'intitulé du Chapitre III du Titre IX du Livre I^{er}

La commission ayant décidé de maintenir la notion d'autorité parentale, il y a partant lieu de supprimer le point 5).

Les points subséquents seront par conséquent renumérotés.

Nouveau Point 4 (point 6 initial) – modification des articles 387-1, 387-2 et 387-3, alinéas 1^{er} et 2, 387-4, 387-5 et 387-6 du Chapitre III du Titre IX du Livre I^{er}

Mme le Rapporteur explique qu'il faut différencier entre, d'une part, la délégation volontaire et, d'autre part, la délégation forcée. A noter que ces délégations peuvent également être totales ou partielles.

Article 387-1

La commission ayant décidé de maintenir les termes d'«*autorité parentale*», l'article 387-1 n'a partant pas lieu d'être modifié.

Mme le Rapporteur précise que la délégation de l'autorité parentale ne peut être autorisée que par le biais d'un jugement.

L'article 387-1 est libellé de la manière suivante:

«Art. 387-1. Aucune renonciation, aucune cession portant sur ~~la responsabilité~~ l'autorité parentale, ne peut avoir d'effet, si ce n'est en vertu d'un jugement dans les cas déterminés ci-dessous et lorsque cette renonciation ou cette cession n'est pas contraire aux intérêts de l'enfant.»

Article 387-2

Les auteurs du projet de loi proposent, eu égard à la définition de l'autorité parentale telle que consignée à l'article 372, de remplacer (i) le terme «*garde*» par ceux de «*droits et obligations de la responsabilité parentale*» et (ii) le terme «*pactes*» par celui d'«*accords*».

Mme le Rapporteur propose de reformuler l'article 387-2 à l'instar de l'article 376-1 du Code civil français.

Le terme «*tiers*» vise toute personne, y inclus celle n'étant pas liée à l'enfant par un lien biologique ou familial. Ainsi, le juge peut, dans l'intérêt de l'enfant, décider de le confier à un parent de fait dans le but de maintenir, pour autant que possible, le milieu familial habituel. Il s'agit notamment des familles dites recomposées.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission et l'article 387-2 amendé se lit comme suit:

«Art. 387-2. Le ~~tribunal~~ juge peut, quand il est appelé à statuer sur les ~~droits et obligations de la responsabilité~~ modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou sur l'éducation d'un enfant mineur ou quand il décide de confier l'enfant à un tiers avoir égard aux accords que les parents ont pu librement conclure entre eux à ce sujet, à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement.»

Article 387-3

Il échet de noter que les parents conservent, quelque soit l'étendue de la délégation, un droit de surveillance de l'éducation de l'enfant.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} vise la délégation volontaire de l'autorité parentale.

Dans le cas de figure où l'autorité parentale est exercée par les deux parents, les deux parents doivent saisir le juge en vue d'une décision judiciaire autorisant la délégation qui peut être totale ou partielle. En effet, lorsque l'autorité parentale est exercée de manière conjointe par les deux parents, un seul parent ne saurait y renoncer de manière efficace. Il s'ensuit que les décisions relatives à l'enfant doivent être prises de manière collégiale.

Alinéa 2

L'alinéa 2 vise la délégation forcée de l'autorité parentale.

Mme le Rapporteur propose de reformuler l'article 387-3 en s'inspirant de l'article 377 du Code civil français.

«Art. 387-3. Les parents, ensemble ou séparément, peuvent lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale à un tiers ou à un établissement agréé à cette fin par arrêté grand-ducal.

En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier ou l'établissement qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

Le procureur d'Etat, dans le mois qui suit, en donne avis aux ~~père et mère~~ parents ou au tuteur. La notification qui leur est ainsi faite ouvre un nouveau délai de trois mois à l'expiration duquel, faute par eux de réclamer l'enfant, ils sont présumés renoncer à exercer sur lui leur autorité. Le particulier ou l'établissement qui a recueilli l'enfant peut alors présenter une requête au tribunal afin de se faire déléguer totalement ou partiellement ~~la~~ responsabilité l'autorité parentale.

Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance.

En cas de partage de l'exercice de l'autorité parentale suite à une délégation partielle de l'autorité parentale, le tiers délégataire accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant.»

Article 387-4

Mme le Rapporteur propose de reformuler l'article 387-4 à l'instar de l'article 377-1 du Code civil français.

«Art. 387-4. La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement rendu par le juge des tutelles.

Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins de l'éducation de l'enfant, que les parents, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. La présomption de l'article 375-1 est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire.

Le juge peut être saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer par les parents, l'un d'eux, le délégataire ou le ministère public. Il statue conformément aux dispositions de l'article 387-3.»

La commission décide de revenir aux articles 387-3 et 387-4 lors de la prochaine réunion.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 05 octobre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 12 juillet 2011 et des 6, 14, 21 et 28 septembre 2011
2. 6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Présentation et adoption d'amendements parlementaires
3. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Présentation et adoption d'amendements parlementaires
4. Prise de décision au sujet des motions et de la résolution figurant au rôle des affaires de la commission

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Sophie Hoffmann, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Félix Braz, Mme Lydie Err, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 12 juillet 2011 et des 6, 14, 21 et 28 septembre 2011

Les projets de procès-verbal n'appellent pas d'observations et recueillent l'accord unanime de la commission.

2. 6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

M. le Rapporteur présente succinctement les propositions de texte reprises du Conseil d'Etat et les amendements parlementaires proposés.

Pour le détail, il y a lieu de se reporter au projet de texte coordonné transmis aux membres de la Commission juridique par courrier électronique du 30 septembre 2011.

Le représentant du Gouvernement informe les membres de la commission que lors de la Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala, en Ouganda, du 31 mai au 11 juin 2011, un amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été adopté par la résolution RC/Res.5., conformément à l'article 121, paragraphe (3) dudit Statut.

De même, par la résolution RC/Res.5., des amendements ont été adoptés relatifs au crime d'agression.

M. le Rapporteur propose d'intégrer ces amendements supplémentaires dans le cadre des amendements parlementaires qu'il vient de détailler. La présentation et l'adoption de ces amendements figurent à l'ordre du jour de la prochaine réunion du 12 octobre 2011.

La commission unanime approuve (i) le projet de texte coordonné précité et (ii) la proposition d'approuver la nouvelle série d'amendements parlementaires lors de la prochaine réunion de la commission.

3. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale

M. le Rapporteur, tout en se référant au projet de texte coordonné envoyé aux membres de la commission par courrier électronique du 30 septembre 2011, présente succinctement les modifications textuelles proposées.

L'orateur propose, afin de garder une certaine homogénéité d'ordre légistique quant aux termes juridiques consacrés, de remplacer à chaque fois les termes «*Procureur général d'Etat*» par ceux d'«*autorité centrale*».

Les amendements, ensemble avec la modification terminologique proposée par le rapporteur, recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

4. Prise de décision au sujet des motions et de la résolution figurant au rôle

des affaires de la commission

Mme le Président rappelle la lettre de la Présidence du 5 juillet 2011 invitant la commission à analyser et à décider quelle suite à réserver aux motions et résolutions dont elle est saisie et ce afin d'épurer le rôle des affaires.

La commission, sur proposition de Mme le Président, décide de considérer les motions et la résolution déposées avant le début de la législature actuelle comme étant caduque et partant pouvant être retirées du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

Ainsi, les motions déposées au cours de la législature actuelle (2009-2014) seront présentées par leurs auteurs respectifs au cours de la prochaine réunion de la commission. Celle-ci décidera ensuite du sort à y réserver.

*

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission qu'une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi n°5978 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé sera discutée lors du Conseil de Gouvernement du vendredi 7 octobre 2011.

Il tient à préciser que cette série d'amendements reprend également les propositions d'amendements découlant des discussions ayant eu lieu au sein de la Commission juridique au cours de ses réunions afférentes des 19 mai, 2 et 9 juin et 15 décembre 2010.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6227 Projet de loi concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

2. 6209 Projet de loi portant :
 - transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
 - modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale

- 6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Roger Negri en remplacement de Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Sophie Hoffmann, Mme Claudine Konsbruck, du
Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusée : Mme Lydie Err

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

- 1. 6227 Projet de loi concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions**

M. Léon Gloden est désigné comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet de transposer la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE (ci-après la „2e directive“), 78/855/CE (ci-après la „3e directive“) et 82/891/CEE (ci-après la „6e directive“) du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions (ci-après la directive 2009/109/CE).

La directive entend réduire les charges administratives, notamment au regard des obligations de publicité et d'information, imposées aux sociétés faisant l'objet d'une scission ou d'une fusion tout en respectant les intérêts des parties intéressées comme les créanciers.

Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs (doc. parl. n°6227, p. 6).

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Rapporteur, à la lumière de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 17 mai 2011, propose d'amender le projet de loi de la manière suivante:

1. L'introduction proposée d'une nouvelle disposition transitoire figurant sous un article II nouveau rend nécessaire la reformulation de l'ancien article unique en un article I nouveau.
2. Il est proposé de modifier à chaque fois le paragraphe (3) de l'article 266, le paragraphe (4) de l'article 277, le paragraphe (3) de l'article 294 et le paragraphe (4) de l'article 307 comme suit:

«(4) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas à la constitution de la nouvelle société lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.»

L'amendement ainsi proposé a une vocation double, à savoir:

- i. compléter l'objectif du projet de loi, à savoir la réduction de la charge administrative pesant sur les sociétés en ce qui concerne leurs obligations d'information et de publicité en cas de fusions ou de scissions.
 - ii. assurer, pour le cas de figure où il a été décidé qu'un rapport sur le projet de fusion ou de scission ne sera pas établi, mais qu'une augmentation du capital par apports autres qu'en numéraire ou une constitution d'une nouvelle société aura lieu, qu'un rapport, conformément à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4), sera établi. En effet, dans pareil cas, les conditions de l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) sont remplies.
3. Il est encore proposé de prévoir une disposition transitoire sous un article II nouveau libellé de la manière suivante:

«Article II.- Disposition transitoire

La présente loi est applicable aux opérations de fusion ou de scission dont le projet n'est pas encore publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.»

L'amendement proposé vise, dans un souci de sécurité juridique, de préciser l'application de la loi dans le temps.

Il s'agit d'éviter toute équivoque au sujet de l'application des nouvelles dispositions modificatives aux projets de fusion ou de scission qui ont déjà été publiés au Mémorial C, mais qui n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale afférente.

La commission unanime approuve ces propositions d'amendement.

M. le Rapporteur informe les membres de la commission que le Conseil avisera lesdits amendements lors de sa séance publique du mardi 5 juillet 2011.

Ainsi, la présentation et l'adoption du projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion du 6 juillet 2011.

2. 6209 Projet de loi portant :

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

Amendement 1^{er}

Article 1-1 nouveau, point 5

La commission fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de faire abstraction du bout de phrase « , à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation ».

Article 1-1 nouveau, point 8

L'amendement proposé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Amendements 2 à 8 (article 1^{er}, points 4bis, 5, 5bis, 8, 10, 12 et 13)

Ces amendements n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 9 (article 1^{er}, point 16)

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant la «*logique inhérente à l'amendement*», suggère un libellé plus précis.

La commission unanime décide de maintenir le texte tel qu'amendé. Il s'agit d'éviter de se voir reprocher ultérieurement une transposition non conforme de la directive 2008/51/CE.

Amendements 10 à 12 (article 1^{er}, points 17, 17bis et 17ter)

Ces amendements recueillent l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 13 (article 1^{er}, point 18)

Le Conseil d'Etat explique ne pas comprendre «*la nécessité, voire l'utilité, de l'ajout d'une référence aux commerçants*».

Il fait observer qu'il «*ne saurait y avoir une catégorie de commerçant d'armes différente des catégories d'armurier ou de courtier au sens de l'article 1-1 de la loi de 1983*» et demande partant à supprimer l'ajout «*et les commerçants d'armes*».

La commission unanime décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

M. le Rapporteur propose de préciser dans le commentaire des articles le régime légal général et spécifique de l'autorisation de commerce à délivrer.

[à préciser dans le commentaire des articles]

Amendement 14 (article 1^{er}, point 19)

Le Conseil d'Etat déclare maintenir ses interrogations exprimées dans son avis du 7 avril 2011 sur la nécessité d'incriminer spécialement la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu ou de munitions au regard de l'article 7 de la loi de 1983.

La commission unanime décide de maintenir le texte amendé afin d'éviter de se voir reprocher ultérieurement une transposition non conforme de la directive 2008/51/CE.

La présentation et l'adoption du projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 6 juillet 2011.

3. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale

6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La commission unanime désigne M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur des deux projets de loi.

I. Projet de loi n°6230

Présentation du projet de loi

Il est proposé d'adapter la législation interne aux infractions prévues aux articles 6 à 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale approuvé par la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998.

Il est proposé de transposer le Statut de Rome par le biais de deux textes séparés: d'une part, un projet de loi couvrant les dispositions matérielles et les nouvelles infractions prévues par le Statut et, d'autre part, un deuxième projet de loi visant à créer les procédures de coopération entre la Cour pénale internationale (ci-après la CPI) et le Luxembourg (projet de loi n°6231).

Le présent projet de loi couvre ce premier volet et vise à compléter le Code pénal en intégrant les dispositions prévues aux articles 6 à 8 du Statut de Rome de la CPI.

L'article 6 incrimine le crime de génocide, l'article 7 incrimine le crime contre l'humanité et l'article 8 incrimine le crime de guerre.

L'incorporation dans notre droit pénal des infractions prévues par le Statut de Rome constitue le corollaire nécessaire du principe de complémentarité posé par l'article 1^{er} de la Convention de Rome, en vertu duquel il incombe aux Etats parties de juger des crimes relevant de ce statut dans le cadre des procédures propres à chaque Etat, tandis que la CPI n'exerce sa compétence que dans le cas où les Etats ne veulent ou ne peuvent poursuivre les auteurs de telles infractions, afin de mettre fin à toute impunité. Dès lors, toute carence dans la législation interne induit nécessairement la compétence de la CPI.

Ainsi, il a été opté, non pas pour une incrimination globale par renvoi aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire avec fixation d'une large fourchette de peines,

mais pour l'incrimination spécifique de toutes les infractions. Cette solution a également été retenue par la France et la Belgique.

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Chapitre 1^{er} – article 1^{er}

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le chapitre 1^{er} comportant un seul article, à savoir l'article 1^{er} qui se limite à rappeler l'objet de la loi et lequel est partant dépourvu de toute valeur normative.

La commission unanime décide de supprimer le chapitre 1^{er}.

Chapitre 2 initial – Chapitre 1^{er} nouveau (articles 2 à 4)

Article 2

L'article 2 porte insertion d'un titre Ibis intitulé «*Des violations graves du droit international humanitaire*» dans le Livre II du Code pénal.

Article 136bis du Code pénal

L'article 136bis reprend le libellé de l'article 6 du Statut, à savoir le crime de génocide.

Il ne donne pas lieu à observation.

Article 136ter du Code pénal

L'article 136ter reprend l'infraction de crime contre l'humanité, telle que prévue à l'article 7 du Statut.

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant le libellé proposé, fait observer que «*le texte sous examen ne reprend pas les définitions des termes qui figurent au paragraphe (2) de l'article 7 du Statut. Il n'en reste pas moins que le juge luxembourgeois devra suivre ces définitions s'il est appelé à appliquer le nouvel article 136ter.*»

Article 136quater du Code pénal

L'article 136quater reprend le crime de guerre tel qu'incriminé par l'article 8 du Statut.

Il n'appelle pas d'observation.

Articles 136quinquies et 136sexies du Code pénal

Le Conseil d'Etat fait observer, en ce qui concerne l'article 136quinquies, que l'incrimination spécifique prévue par l'article 136quinquies n'est certes pas contraire au Statut, mais qu'elle n'est pas imposée par l'article 25 du Statut.

En ce qui concerne l'article 136sexies, le Conseil d'Etat fait observer que « *[D]ans une optique très stricte, les dispositions sous examen sont superflues. [...] Il s'agit d'éviter tout reproche d'une application incomplète du droit international.* »

Il conclut que « *tout en regrettant la consécration de régimes spécifiques de corréité, de complicité ou de tentative dans le Code pénal et tout en maintenant son point de vue que le droit commun en la matière devrait être suffisant aux fins de poursuite, ne s'oppose pas à l'article sous examen.* »

Le Gouvernement ne s'opposant pas à la suppression des articles 136quinquies et 136sexies, la commission unanime décide de les supprimer.

[amendement]

Article 3

L'article 3 portant modification de l'article 70 du Code pénal ne donne pas lieu à observation.

Article 4

Le Conseil d'Etat fait observer que « *Les auteurs exposent que cet alinéa adapte le droit interne à l'article 29 du Statut. Or, ce texte prévoit que les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas. La question de la prescription porte dès lors sur l'action publique et non pas sur l'exécution des peines. C'est l'article 8 du projet de loi qui porte exécution de cette disposition du Statut. Il appartient bien sûr toujours au législateur de déterminer des condamnations imprescriptibles, mais il faut savoir que ce mécanisme repris du droit belge n'est pas imposé par le Statut.* »

La commission unanime décide de maintenir l'article 4.

Article 5

Le Conseil d'Etat demande de tenir compte du dernier libellé de l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle tel que modifié par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Or, ledit article 7-4 est modifié par l'article IV, point 2° du projet de loi n°6046 libellé comme suit:

« 2° L'article 7-4 est modifié comme suit:

« **Art. 7-4.-** *Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 260-1 à 260-4, 379, 382-1, 382-2, 384 et 385-2 du Code pénal n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.* »

La commission décide d'en informer le Conseil d'Etat.

Article 6

Le Conseil d'Etat fait observer que le renvoi porte sur les articles 136bis à 136quater et non pas aux articles 135bis à 135quater comme il figure dans le texte proposé.

Articles 7 et 8

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations figurant sous l'article 4.

La commission unanime décide, à l'instar de l'article 4, de maintenir les articles 7 et 8.

Article 9

L'article 9 ne donne pas lieu à observation.

II. Projet de loi n°6231

Présentation du projet de loi

Le projet de loi vise à adapter le droit interne aux dispositions du Statut de la Cour pénale internationale (ci-après la CPI) permettant ainsi au Luxembourg d'honorer ses obligations en matière de coopération avec la CPI.

Cette mise en conformité constitue l'exécution des nouvelles obligations internationales du Luxembourg, nées de l'approbation par la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998.

Le libellé proposé est repris pour la majeure partie de la loi belge du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale; sur quelques points il s'est inspiré de la loi française du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale.

Le présent projet de loi couvre ce deuxième volet.

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Remarque introductive

Le Conseil d'Etat fait observer que «*Le projet de loi comprend trois parties indiquées par les chiffres romains I, II et III. D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat propose d'articuler le projet de loi en trois articles suivis des chiffres romains I, II et III. Il relève par ailleurs que la numérotation des articles du dispositif ne saurait être interrompue. Il faudra en conséquence renuméroter les articles prévus aux parties II et III du projet de loi (articles II et III selon le Conseil d'Etat).*»

La commission unanime reprend la suggestion de renumérotation proposée par le Conseil d'Etat.

Article I.- La coopération avec la Cour pénale internationale

Le Conseil d'Etat estime qu'«[I]l faudrait d'ailleurs plutôt parler d'entraide judiciaire que d'assistance judiciaire. Le Conseil d'Etat propose de reprendre l'intitulé du Titre Ier de la loi belge qui vise, en des termes simples, la „Coopération avec la Cour pénale internationale“.»

La commission unanime fait sienne cette suggestion de texte.

Chapitre I^{er} – Des principes généraux régissant la coopération judiciaire entre le Luxembourg et la Cour – article 1^{er}

Le Conseil d'Etat propose «de supprimer le chapitre I^{er} et d'intégrer, le cas échéant, l'article 1^{er} dans un nouveau chapitre Ier unique portant l'intitulé retenu par les auteurs pour le chapitre II du projet.»

La commission unanime fait sienne cette proposition.

Chapitre II: Des principes généraux régissant la coopération judiciaire entre le Luxembourg et la Cour pénale internationale

Le Conseil d'Etat propose la suppression, voir l'omission des articles 2 à 7, de sorte que le Chapitre II est à supprimer.

La commission unanime décide de supprimer le Chapitre II et de reprendre l'intitulé afférent en tant qu'intitulé d'un nouveau chapitre I^{er} comportant l'article 1^{er} unique. En ce qui concerne la désignation de l'autorité centrale du Luxembourg (dernier point de l'article 1^{er}), elle est d'avis, conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, de désigner le Procureur général d'Etat. Ainsi, les termes «*autorité centrale*», définie à l'endroit de l'article 1^{er}, dernier point, sont maintenus dans l'ensemble du texte de loi.

M. le Rapporteur suggère au représentant du Ministère de la Justice de demander l'avis afférent du Procureur général d'Etat.

La commission approuve cette suggestion.

En attendant, le nouvel article I est provisoirement libellé comme suit:

«Article I.- La Coopération avec la Cour pénale internationale

Chapitre I^{er}: Des principes généraux régissant la coopération judiciaire entre le Luxembourg et la Cour

Art. 1er: Aux fins de la présente loi, les termes ci-après désignent:

- „Le Statut“: Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998 et approuvé par loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- „La Cour“: La Cour pénale internationale et ses organes, à savoir: la Présidence de la Cour, la section des appels, la section de première instance et la section préliminaire, le Bureau du Procureur et le Greffe;
- „Le Règlement de procédure et de preuve“: Le Règlement de procédure et de preuve visé à l'article 51 du Statut et adopté par l'Assemblée des Etats Parties à New-York lors de la première session des 3-10 septembre 2002, tel qu'amendé;

- „Le Procureur“: Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale au sens de l'article 42 du Statut, le Procureur étant secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints habilités à procéder à tous les actes que le Statut requiert du Procureur;
- „Le Greffe“: Le Greffe de la Cour pénale internationale;
- „L'autorité centrale du Luxembourg“: ~~L'ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à La Haye~~ Le Procureur général d'Etat.»

Nouveau Chapitre II: Des relations particulières entre le Luxembourg et la Cour – articles 2 à 7 (ancien Chapitre III)

La commission unanime reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à l'intitulé.

Article 8

La commission unanime décide, sur suggestion du Conseil d'Etat, de supprimer l'article 8.

Nouvel Article 2 – ancien Article 9

Le libellé proposé est maintenu. (cf. article 1^{er}, dernier point).

Nouvel Article 3 – ancien article 10

A l'instar de l'article précédent, l'article sous rubrique est maintenu dans sa version initiale.

Ancien article 11

Le Conseil d'Etat considère que «*la disposition en cause peut être omise. [...] nationales à la Cour pénale internationale si elle se situe en dehors d'une procédure formelle de coopération? S'il s'agit d'appliquer l'article 14 du Statut qui porte sur le „renvoi d'une situation par une partie“, le texte est inadapté. S'il s'agit d'autoriser expressément une transmission d'informations en dehors d'une demande de coopération formelle émanant de la Cour pénale internationale et en dehors du renvoi opéré par le Luxembourg au titre de l'article 14 du Statut, il faudra la formuler autrement et dire que „les autorités judiciaires peuvent transmettre ...“. La deuxième phrase devient alors superflue.*»

La commission unanime décide de supprimer l'ancien article 11.

Nouveau Chapitre III: De l'arrestation et de la remise de personnes à la Cour pénale internationale (ancien Chapitre IV) – nouveaux articles 4 à 15 (anciens articles 12 à 23)

Nouvel article 4 – ancien article 12

Le représentant du Gouvernement informe que le Gouvernement proposera un nouveau libellé.

L'examen de l'article est tenu suspens.

Nouveaux articles 5 et 6 – anciens articles 13 et 14

L'examen de l'article est tenu suspens comme le Gouvernement proposera un nouveau libellé.

Nouvel article 7 – ancien article 15

Le Conseil d'Etat fait observer que «*Dans un souci de cohérence de l'article sous avis, tant avec la procédure pénale luxembourgeoise qu'avec la loi belge, qui a inspiré la rédaction du projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat insiste à ce que l'article 15 soit réécrit.*»

La commission décide de tenir l'examen de l'article en suspens.

Nouvel article 8 – ancien article 16

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Nouvel article 9 – ancien article 17

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation.

Nouvel article 10 – ancien article 18

La commission, compte tenu des observations afférentes du Conseil d'Etat, décide de suspendre l'examen du libellé de l'article sous rubrique.

Nouvel article 11 – ancien article 19

Le nouvel article 11 ne donne pas lieu à observation.

Nouvel article 12 – ancien article 20

La commission reprend la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le mot «*européenne*» à l'alinéa 2.

Nouvel article 13 – ancien article 21

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation particulière.

Nouvel article 14 – ancien article 22

Le Conseil d'Etat considère que l'alinéa 1^{er} est superflu.

La commission décide de tenir l'examen du libellé proposé en suspens.

Nouvel article 15 – ancien article 23

Le nouvel article 15 ne donne pas lieu à observation.

Nouveau chapitre IV: Autres formes de coopération, d'assistance ou d'entraide (ancien Chapitre V) – nouveaux articles 16 à 25 (anciens articles 24 à 33)

Nouveaux articles 16 à 20 – anciens articles 24 à 28

Ces articles ne donnent pas lieu à observation.

Nouvel article 21 – ancien article 29

La commission décide, suite à l'observation du Conseil d'Etat, de supprimer l'alinéa 2.

Nouveaux articles 22 à 25 – anciens articles 30 à 33

Les articles sous rubrique n'appellent pas d'observation.

Nouveau Chapitre V: De l'exécution des peines et des mesures de réparation prononcées par la Cour pénale internationale (ancien Chapitre VI) – nouveaux articles 26 à 28 (anciens articles 34 à 36)

Nouveaux articles 26 et 27 – anciens articles 34 et 35

Le Conseil d'Etat s'interroge «*sur ce choix, qui n'est d'ailleurs pas autrement motivé, alors que la loi belge, qui sert de texte de référence pour la loi en projet, prévoit à l'article 40 un dispositif qui est moins complexe et dont le libellé est plus proche de l'article 109 du Statut. Le Conseil d'Etat propose de rester dans la logique d'une reprise des textes techniques belges, ceci d'autant plus que la procédure pénale luxembourgeoise est plus proche du droit belge que du droit français.*»

La commission décide de maintenir l'examen des articles en suspens dans l'attente d'une nouvelle proposition de texte gouvernementale.

Nouvel article 28 – ancien article 36

Le Conseil d'Etat fait observer que «*[L]l'article sous avis porte application de l'article 103 du Statut relatif au rôle des Etats dans l'exécution des peines d'emprisonnement. L'article 103, paragraphe 1er, du Statut fait référence à une liste d'Etats ayant déclaré être disposés à recevoir des condamnés. Le Conseil d'Etat ignore si le Luxembourg figure sur cette liste ou entend faire une déclaration à cet effet. La pertinence du texte est fonction d'une telle décision. Le libellé de l'article est repris, du moins pour l'alinéa 1er, de l'article 627-18 du Code de procédure pénale français. Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur les raisons qui ont amené les auteurs à écarter l'article 33 de la loi belge. A l'instar de l'article 627-18 du Code français, l'article sous examen vise une acceptation de la personne condamnée par le Gouvernement. Or, le Gouvernement n'a aucun rôle à jouer dans la procédure de collaboration avec la Cour pénale, sauf à prendre la décision politique de porter le*

Luxembourg sur la liste des Etats. Dans cette logique, la loi belge vise d'ailleurs à juste titre l'Etat belge et non pas le Gouvernement.»

La commission décide de suspendre l'examen de l'article sous rubrique en attente d'une proposition de texte afférente du Gouvernement.

Nouveau Chapitre VI: Sanctions pénales (ancien Chapitre VII) – nouvel article 29 (ancien article 37)

Nouvel article 29 – ancien article 37

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article II.- Modifications du Code d'instruction criminelle

Les articles 1^{er} et 2 visant à modifier l'article 26, respectivement l'article 29 du Code d'instruction criminelle n'appelle pas d'observation.

Article III.- Modification de la loi sur l'organisation judiciaire

Nouvel article 30 – ancien article unique

Ledit article ne donne pas lieu à observation.

M. le Rapporteur propose de regrouper l'examen et l'instruction parlementaire des projets de loi n°6230 et n°6231.

La commission y reviendra au courant de l'automne 2011.

*

La commission arrête le calendrier suivant:

- la réunion du 27 juin 2011 est annulée
- la réunion du 28 juin 2011 est annulée
- la **réunion du 29 juin 2011** est consacrée à la présentation et l'examen du projet de loi n°6272 portant - introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de la procédure civile; - transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale; - et modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et de l'avis afférent du Conseil d'Etat (qui sera rendu le mardi 28 juin 2011) et, le cas échéant, à l'examen des avis complémentaires du Conseil d'Etat relatifs au projet de loi n°6178 et n°6237 (*l'ordre du jour du Conseil d'Etat ayant été rendu public suite à la réunion du 22 juin 2011, l'ordre du jour de la réunion du 29 juin 2011 a été modifié et comporte l'examen des avis complémentaires relatifs aux projets de loi n°6178, 6227 et 6237*)

- la **réunion du 6 juillet 2011** est consacrée à la présentation et l'adoption des projets de rapport relatifs aux projets de loi n°6178, n°6237 et n°6227.
- la **réunion du 13 juillet 2011 est avancée au mardi, 12 juillet 2011** de 09h00 à 10h30 et porte sur les projets de loi en suspens et notamment sur l'établissement d'un calendrier pour les travaux prioritaires pour la rentrée parlementaire (dont notamment la réforme pénitentiaire et de l'exécution des peines, les faillites et le droit des sociétés [projet de loi n°5730]).

*

Dans le cadre du projet de loi portant réforme du divorce (doc. parl. n°5155), un courrier résumant les points tenus en suspens et méritant un examen plus approfondi sera envoyé pour information au Ministère de la Justice.

Mme le Rapporteur propose d'y revenir lors de la rentrée parlementaire.

*

M. le Ministre explique, suite à une intervention du représentant du groupe politique DP, que les cours complémentaires de droit luxembourgeois, organisés sous la tutelle du Ministère de la Justice, seront maintenus suivant le régime actuel pour l'année à venir.

De même le volet du recrutement des attachés de justice sera revu (un avant-projet de loi afférent sera présenté en Conseil de Gouvernement ce matin-même).

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 5 avril 2011
2. 6046 Projet de loi portant:
 1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6178 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6237 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires modifiant:
 - a) le Nouveau Code de procédure civile
 - b) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale
- 6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000

portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

6. 6227 Projet de loi concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. André Bauler en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Ben Fayot en remplacement de M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Marie-Anne Ketter, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Jean-Paul Frising, Procureur d'Etat auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Jean-Pierre Klein

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 5 avril 2011

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime de la commission.

2. **6046** **Projet de loi portant:**
1. **approbation**
 - a) **de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007**
 - b) **du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**
 2. **modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle**

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport qui est approuvé à l'unanimité par la commission.

3. **6178** **Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne**
- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La commission reprend la suggestion du Conseil d'Etat de (i) remplacer la notion de «*point*» par celle de «*paragraphe*» et de (ii) faire abstraction de la subdivision du texte en deux parties identifiées par les chiffres romains I. et II.

Articles I et V

Article I

Le nouvel alinéa 3 à introduire étend à la procédure de saisine du Luxembourg les moyens d'ores et déjà prévus à l'article 27 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne (ci-après la loi MAE) pour la transmission des mandats émis par le Luxembourg.

Le Conseil d'Etat relève «*que la phrase introductive de l'article sous avis devra préciser la loi qu'il est prévu de modifier. L'article 1er n'appelle pas d'autre observation.*»

Article V

Le Conseil d'Etat s'interroge «*[...] toutefois s'il ne se pose pas un problème de la vérification de l'authenticité de la pièce valant demande. Il s'interroge encore sur la sanction du respect du délai de six jours ouvrables qui est maintenu, alors que la disposition prévoyant la remise en liberté de la personne recherchée et arrêtée a été supprimée. N'y aurait-il pas lieu de maintenir la disposition figurant dans le texte actuel de l'alinéa 2 de l'article 36 de la loi du 17 mars 2004 aux termes de laquelle l'intéressé est remis d'office en liberté si la transmission, en l'occurrence de la copie, n'est pas opérée dans les six jours ouvrables?*»

Le représentant du Ministère de la Justice explique que le signalement SIS vaut mandat d'arrêt européen.

Il explique que dans la pratique, les autorités judiciaires ont entre-temps assoupli les exigences formelles de la loi en acceptant la transmission du formulaire MAE par fax ou courriel.

En ce qui concerne la sanction en cas de non-respect du délai de six jours ouvrables prévue à l'alinéa 2 de l'article 36 actuel, il y a lieu de noter qu'elle a été décidée par la Commission juridique (cf. procès-verbal de la réunion de la Commission juridique du 27 janvier 2004, n°9, session ordinaire 2003-2004) sur proposition du Conseil d'Etat qui a estimé «[...] qu'il faudra cependant également prévoir une date limite pour la transmission du mandat d'arrêt européen. L'article 695-26 du Code de procédure pénale français dispose à cet égard que cet original ou sa copie certifiée conforme doit parvenir, au plus tard, six jours ouvrables après la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi l'intéressé est, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause, remis d'office en liberté». Le Conseil d'Etat recommandera de compléter le texte par pareil ajout.

Le Conseil d'Etat estime que la disposition figurant actuellement à l'article 7, paragraphe 2 serait à reprendre sous l'article 6 en tant qu'alinéa 3 nouveau.» (doc. parl. 5104¹, pages 11 à 12)

Un représentant du groupe politique CSV donne à considérer que si les membres de la Commission juridique devaient considérer que l'article V ne vise qu'à modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 36 et de maintenir l'alinéa 2 actuel de l'article 36, il y aurait lieu d'amender l'article V en ce sens.

M. le Rapporteur propose d'amender l'article V comme l'article 36 comporte, dans son alinéa unique nouveau, la disposition relative à la sanction applicable en cas de non-respect du délai de transmission qui figure actuellement sous l'alinéa 2 de l'article 36.

«**Art. V.**– L'article 36 est modifié comme suit:

„A titre transitoire et jusqu'au moment où le système d'information Schengen aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l'article 1er, paragraphe 4, le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception d'une copie de l'original avec sa traduction éventuelle, ~~dans les 6 jours ouvrables qui doit parvenir, au plus tard, le sixième jour ouvrable à compter de la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, à moins qu'elle ne soit détenue pour une autre cause.~~“

[amendement]

Article II

Trois nouveaux paragraphes sont ajoutés à l'article 14 de la loi MAE.

Paragraphe 6. nouveau

Il est proposé de prévoir le recours à Eurojust tel que prévu à l'article 17, paragraphe (7) de la décision-cadre - 2002/584/JAI - du Conseil européen du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (ci-après la décision-cadre). Cette disposition n'avait pas été transposée dans la loi initiale.

Paragraphes 7. et 8. nouveaux

Les paragraphes 7. et 8. nouveaux reprennent les modalités telles que prévues à l'article 28, paragraphes (2), (3) et (4) de la décision-cadre et qui n'ont pas été intégrées dans le projet de loi initial.

Les alinéas 1^{er} à 4 du paragraphe 7. nouveau déterminent les règles suivant lesquelles l'autorité judiciaire d'exécution consent à ce que la personne remise à l'Etat d'émission soit remise ultérieurement à un autre Etat membre.

L'alinéa 5, points a) à c) du paragraphe 7. vise les cas de figure où le consentement du Luxembourg en tant qu'Etat d'émission n'est pas requis.

En ce qui concerne le cas de figure visé au point c) précité, il convient de noter que la règle de la spécialité joue toujours pour les infractions susceptibles d'une peine ou d'une mesure privative de liberté. En revanche, en ce qui concerne les faits passibles d'une peine pécuniaire, la règle de la spécialité ne joue pas (cf. article 18 de la loi MAE).

[à préciser dans le commentaire des articles]

Le paragraphe 8. vise l'extradition d'une personne remise par le Luxembourg en vertu d'un mandat d'arrêt européen par l'Etat membre d'émission vers un Etat tiers. Dans cette hypothèse, le consentement de l'autorité judiciaire luxembourgeoise est requis.

Article III

Il est proposé de compléter l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1. de l'article 18 conformément au paragraphe (4) de l'article 18 de la décision-cadre.

Article IV

L'article 26 qu'il est proposé de modifier, vise le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat d'émission du mandat d'arrêt européen.

Le Conseil d'Etat déclare suivre «[...] les auteurs du projet de loi dans leur volonté de clarifier la question de l'autorité compétente. Il s'interroge toutefois sur la solution qui est retenue. Il est évident que le juge d'instruction a compétence pour émettre un mandat alors que la compétence pour émettre un mandat d'arrêt européen se détermine en fonction de la compétence pour émettre un mandat national. Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre les auteurs du projet quand ils entendent conférer au procureur d'Etat une compétence d'ordre général pour émettre un mandat d'arrêt européen une fois que la procédure de règlement est achevée. En procédure interne, le procureur d'Etat n'a, en dehors de la procédure du flagrant délit, aucune compétence pour faire arrêter une personne. Le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle à l'encontre de la modification envisagée, alors que le texte proposé méconnaît les règles fondamentales relatives au rôle du parquet et du juge dans la procédure pénale.

Le Conseil d'Etat note d'ailleurs que l'explication fournie dans le commentaire ne justifie pas la solution proposée. [...]

Par contre, le texte belge envisage expressément le cas de figure de l'émission d'un mandat d'arrêt européen par le procureur du Roi aux fins d'exécution des peines. Cette disposition

fait défaut dans le texte sous examen. Le Conseil d'Etat propose de compléter l'article sous examen par la reprise du paragraphe 2 de l'article 32 de la loi belge.»

M. le Rapporteur propose, sous réserve d'une modification d'ordre légistique et d'ordre rédactionnel, de reprendre la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat.

En effet, le libellé proposé par le Conseil d'Etat comme paragraphe 1^{er} de l'article 26 comporte deux alinéas. A la lecture de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} tel que proposé par le Conseil d'Etat, il apparaît qu'il correspond à l'actuel paragraphe 2. de l'article 26, sauf à modifier le bout de phrase «[...] le procureur général d'Etat émet un mandat d'arrêt [...]» par celui de «[...] un mandat d'arrêt européen est émis par le Procureur général d'Etat [...]».

Il est proposé d'agencer l'article IV de sorte que les alinéas 1^{er} et 2 de la proposition de texte du Conseil d'Etat sont repris en tant que paragraphe 1., respectivement en tant que paragraphe 2. de l'article 26.

La Commission juridique unanime décide de modifier l'article IV comme suit:

«Art. IV.– L'article 26 est modifié comme suit:

„1. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins de poursuite se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis, selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1er et 2, par le juge d'instruction et par les juridictions d'instruction et de jugement dans la mesure où ils sont compétents, au titre du Code d'instruction criminelle, pour émettre un mandat d'arrêt.

2. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins d'exécution d'une peine se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, un mandat d'arrêt européen est émis par le Procureur général d'Etat selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2. «»

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat quant à la proposition de prévoir que la personne arrêtée, qui a été condamnée par défaut, est informée de son droit de relever opposition, le représentant du Ministère de la Justice fait observer que ledit droit est consacré au Code d'instruction criminelle et est d'application générale. De plus, le droit d'exercer le droit d'opposition n'est soumis à une formalité spécifique (cf. article 151 du Code d'instruction criminelle).

L'orateur précise que dans la pratique, les autorités judiciaires luxembourgeoises n'opèrent un signalement de ladite personne qu'une fois le jugement de condamnation rendu par défaut ait acquis force de chose jugée, c'est-à-dire que la personne condamnée est déchue de son droit de faire opposition.

[à préciser dans le commentaire des articles]

Article VI

L'article 37 de la loi MAE n'est pas conforme à l'article 32 de la décision-cadre qui confère aux Etats membres la faculté de déroger à l'application du mandat d'arrêt européen pour des faits commis avant le 8 août 2002 uniquement en tant qu'Etat d'exécution.

Le Luxembourg n'a pas fait valoir une telle déclaration au moment de l'adoption de la décision-cadre. L'auteur du projet de loi fait valoir que «*Le Luxembourg n'a pu le faire par la suite dans sa législation de transposition au niveau national, une telle façon de procéder n'étant pas opposable aux autres Etats membres qui doivent pouvoir s'en tenir à la situation formelle déterminée au moment de l'adoption de l'instrument qui lie les partenaires.*

Le principe de non-rétroactivité avait été introduit à l'époque au moment des discussions à la Chambre des Députés.

Dans la pratique il y a eu des situations de blocage tant pour la situation où le Luxembourg était Etat d'émission que pour celle où il était Etat d'exécution (notamment en rapport avec la Belgique).»

L'article VI vise à modifier l'article 37 de la loi MAE en supprimant la limite de la date d'application.

M. le Ministre de la Justice rappelle que le Gouvernement luxembourgeois était, au moment de l'adoption de la décision-cadre, opposé à prévoir le principe de non-rétroactivité.

Le représentant du Ministère de la Justice informe les membres de la commission que dans plusieurs dossiers pénaux relatifs à des faits ayant été perpétrés avant le 8 août 2002, les auteurs présumés ont pu être identifiés.

La commission unanime approuve la modification telle que proposée par l'article V.

Article VII

Il est proposé, suite à l'observation du Conseil d'Etat figurant sous l'article VII, d'ajouter le traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 en ce que son chapitre 1^{er} (articles 1 à 21) qui régit l'extradition, n'a plus vocation à s'appliquer dans les relations avec la Belgique et les Pays-Bas.

Cet amendement recueille l'accord unanime des membres de la commission.

[amendement]

- 4. 6237 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires modifiant:**
 - a) le Nouveau Code de procédure civile**
 - b) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La commission unanime désigne M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (ci-après le Règlement) a été adopté dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne.

L'objet visé est la simplification de la perception forcée des pensions alimentaires au sein de l'Union européenne. Ainsi, le Règlement est censé remplacer les dispositions du règlement (CE) n°44/2001 du 22 décembre 2000 dénommé le Règlement Bruxelles I.

Les dispositions du Règlement sont directement applicables en droit interne à partir du 18 juin 2011 (article 76 du Règlement). A raison des nouvelles mesures proposées, l'adoption de certaines mesures concrètes d'application au niveau du droit luxembourgeois s'impose.

Il convient de noter que le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 a été approuvé en date du 8 avril 2010 par l'Union européenne, conformément à l'article 24, paragraphe (1), de sorte que les Etats membres de l'Union européenne sont liés par Protocole.

L'Union européenne a fait, au moment de la signature du Protocole, les déclarations suivantes:

- Aux fins de la présente déclaration, l'expression «Communauté européenne» ne comprend pas le Danemark, en vertu des articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ni le Royaume-Uni, en vertu des articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne.

- La Communauté européenne déclare qu'elle appliquera les règles du protocole à titre provisoire à partir du 18 juin 2011, date d'application du règlement (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, si le protocole n'est pas entré en vigueur à cette date, conformément à son article 25, paragraphe 1.

- La Communauté européenne déclare qu'elle appliquera les règles du protocole également aux aliments réclamés dans l'un de ses Etats membres pour une période antérieure à l'entrée en vigueur ou à l'application provisoire du protocole dans la Communauté, dans les cas où, au titre du règlement (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, des procédures sont engagées, des transactions judiciaires sont approuvées ou conclues et des actes authentiques sont établis à partir du 18 juin 2011, date d'application dudit règlement.

Reconnaissance et exécution (articles 17 à 38 du Règlement)

En ce qui concerne le volet de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision de justice, il y a lieu de distinguer deux hypothèses:

1. Les décisions rendues dans un Etat membre partie au Protocole sont reconnues de plein droit dans les autres Etats membres et elles jouissent également de la force exécutoire sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire. L'exequatur est donc supprimé (articles 17 à 22 du Règlement).

2. Les décisions rendues dans un Etat membre non lié par le Protocole vont être déclarées exécutoires dans l'Etat membre où leur exécution est sollicitée (articles 23 à 38 du Règlement).

Il s'agit en l'occurrence du Danemark et du Royaume-Uni (ayant fait une déclaration d'opt-out) et des Etats tiers.

Accès à la justice (articles 44 à 47 du Règlement)

Le Règlement demande aux Etats membres de fournir une aide judiciaire automatique et gratuite aux créanciers d'aliments âgés de moins de 21 ans qui posent leur demande par le biais de la coopération administrative prévue.

Il convient de préciser que la gratuité de l'aide judiciaire accordée en faveur des créanciers d'aliments âgés de moins de 21 ans n'est soumise à aucune condition de l'évaluation des ressources de ce dernier. A contrario, l'aide judiciaire accordée en faveur d'un créancier d'aliments âgés de plus de 21 ans reste soumise à la condition de l'évaluation des ressources conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire (Mémorial A, n°81 du 3 octobre 1995).

Ainsi, il importe de différencier le volet de l'assistance judiciaire et celui de la gratuité de ladite assistance judiciaire.

Coopération entre autorités centrales (article 61 du Règlement)

Le Règlement impose de mettre en place un régime de coopération entre les autorités centrales désignées par les Etats membres en vue de faciliter le recouvrement transfrontalier des créances alimentaires. Le cœur de ce dispositif étant l'accès des autorités centrales aux informations, à savoir:

- a) l'adresse du débiteur ou du créancier,
- b) les revenus du débiteur,
- c) l'identification de l'employeur du débiteur et/ou du/des compte(s) bancaire(s) dont le débiteur est titulaire, et
- d) le patrimoine du débiteur.

Il échet de préciser qu'en vertu de l'article 61 du Règlement (CE) pour obtenir ou modifier une décision relative aux obligations alimentaires, *«seules les informations visées au point a) peuvent être demandées par l'autorité centrale requise. Par contre, pour faire reconnaître, déclarer exécutoire ou exécuter une décision de justice, toutes les informations visées au paragraphe 2 de l'art. 61 peuvent être demandées par l'autorité centrale requise. Toutefois les informations visées au point d) ne peuvent être demandées que si les informations visées aux points b) et c) sont insuffisantes pour permettre l'exécution des décisions.»*

Le traitement de ces données judiciaires tombe sous le champ d'application de l'article 8 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il est proposé de conférer à l'autorité centrale au Luxembourg un accès direct par système informatique aux fichiers suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé, par la loi du 30 mai 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;

2. les fichiers gérés par le Centre commun de la Sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant les Transports dans ses attributions;
4. les fichiers de la documentation patrimoniale détenus par l'Administration du Cadastre et de la Topographie, exploités pour le compte du ministère des Finances.

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Rapporteur explique que le Conseil d'Etat a émis un avis circonstancié et a libellé une proposition de texte.

Eu égard au caractère urgent que revêt l'adoption du projet de loi et aux observations critiques du Conseil d'Etat, l'orateur propose à la commission de reprendre la proposition du Conseil d'Etat.

Cette proposition recueille l'accord unanime de la commission.

M. le Ministre de la Justice précise que la Commission Nationale pour la protection des données (ci-après la CNPD) a émis son avis en date du 10 juin 2011 (ledit avis est distribué séance tenante aux membres de la commission).

A raison des observations émises par la CNPD dans son avis précité, M. le Rapporteur propose d'amender l'article 3, paragraphes (3) et (4) du texte du Conseil d'Etat et repris comme tel par la Commission juridique:

«Art. 3. [...]

*(3) Pour les données détenues par les organismes débiteurs d'un revenu de remplacement notamment la Caisse nationale d'assurance pension, l'Administration du personnel de l'Etat, la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, le Fonds national de solidarité, la Caisse nationale de santé ainsi que l'Association d'assurance accident, les autorités responsables du traitement des données fournissent **à l'exclusion de toutes données relatives à la santé** les informations sur demande du Procureur général d'Etat*

*(4) Les données à caractère personnel accessibles en vertu du paragraphe (1) **et du paragraphe (3)** sont déterminées par règlement grand-ducal.»*

Modification proposée à l'endroit du paragraphe (3)

Les membres de la Commission juridique font leur la proposition de texte suggérée par la Commission Nationale pour la protection des données (ci-après la CNPD) d'ajouter au paragraphe (3) le bout de phrase «à l'exclusion de toutes données relatives à la santé» qui figure déjà à l'endroit du point 2° du paragraphe (1) de l'article 3.

Il convient de noter, pour des raisons de compréhension, que la CNPD a émis son avis circonstancié sur base du texte de loi tel que déposé à la Chambre des Députés. Ses observations afférentes restent valables comme le Conseil d'Etat a repris l'article 3, point 2°, paragraphes (1) à (7) du texte de loi initial en tant qu'article 3, paragraphes (1) à (6) sous réserve (i) d'une modification d'ordre rédactionnel à l'endroit des points 2° à 4° (le terme

«fichiers» a été remplacé à chaque fois par celui de «données») et (ii) de la suppression du paragraphe (7).

La CNPD fait observer que «Ceci éviterait que les informations fournies par ces organismes révèlent l'appartenance syndicale ou l'état de santé des personnes concernées. Ces données à caractère personnel sont sensibles et ne sont pas nécessaires pour faciliter le recouvrement de créances alimentaires.»

Modification proposée à l'endroit du paragraphe (4)

La Commission juridique reprend la suggestion de la CNPD que le paragraphe (4) doit comporter, outre le renvoi au paragraphe (1), un renvoi au paragraphe (3).

Il est ainsi assuré que les données consultables ou accessibles par le Procureur général d'Etat, en sa qualité d'autorité centrale, sont déterminées de manière précise et exhaustive dans le projet de règlement grand-ducal à adopter.

[amendement]

5. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale

6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Ce point est reporté à la réunion du mercredi 22 juin 2011 à 09h00.

6. 6227 Projet de loi concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

Ce point est reporté à la réunion du mercredi 22 juin 2011 à 09h00.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

6230,6231

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 41

7 mars 2012

Sommaire

COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Loi du 27 février 2012 portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998	410
Loi du 27 février 2012 réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale	414

Loi du 27 février 2012 portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 31 janvier 2012 et celle du Conseil d'Etat du 14 février 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er} – Modifications du Code pénal

Art. 1^{er}. Il est inséré dans le Livre II du Code pénal après le titre 1^{er}, un titre *lbis*, comprenant les articles 136*bis* à 136*quinqies*, libellés comme suit:

«TITRE *lbis* – Des violations graves du droit international humanitaire

Art. 136*bis*. Est qualifié de crime de génocide l'un des actes suivants commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

1. meurtre de membres du groupe;
2. atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
3. soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
4. mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
5. transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Le crime de génocide est puni de la réclusion à vie.

Art. 136*ter*. Est qualifié de crime contre l'humanité l'un des actes suivants lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque:

1. meurtre;
2. extermination;
3. réduction en esclavage;
4. déportation ou transfert forcé de population;
5. emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
6. torture;
7. viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
8. persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans les articles 136*bis*, 136*ter* et 136*quater*;
9. disparitions forcées de personnes;
10. crime d'apartheid;
11. autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Le crime contre l'humanité est puni de la réclusion à vie.

Art. 136*quater*. (1) Est qualifié de crime de guerre:

1. l'un des actes prévus par les Conventions internationales de Genève du 12 août 1949, telles qu'approuvées par la loi du 23 mai 1953:
 - a) l'homicide intentionnel;
 - b) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
 - c) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;
 - d) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces armées de la puissance ennemie;
 - e) le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou une personne protégée de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement;
 - f) la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;
 - g) la prise d'otages;
 - h) la destruction ou l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

2. l'un des actes suivants, constituant des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international:
- a) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités;
 - b) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires;
 - c) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
 - d) le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;
 - e) le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires;
 - f) le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;
 - g) le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves;
 - h) le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;
 - i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires;
 - j) le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
 - k) le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
 - l) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
 - m) le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;
 - n) le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;
 - o) le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre;
 - p) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;
 - q) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
 - r) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;
 - s) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain;
 - t) le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au Statut de Rome;
 - u) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;
 - v) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;
 - w) le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;
 - x) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;
 - y) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève;
 - z) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.

3. en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un des actes suivants, commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause:
 - a) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;
 - b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;
 - c) les prises d'otages;
 - d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.
4. les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un des actes suivants:
 - a) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités;
 - b) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève;
 - c) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
 - d) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires;
 - e) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;
 - f) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève;
 - g) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités;
 - h) le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;
 - i) le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant;
 - j) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
 - k) le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
 - l) le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit;
 - m) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
 - n) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;
 - o) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.

(2) 1. Les infractions énumérées aux a), b) et c) du point 1. du paragraphe (1) sont punies de la réclusion à vie.

Les infractions énumérées aux d), e), f), g) et h) du même point sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans. Elles sont punies de la réclusion à vie si elles ont eu pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

L'infraction prévue au i) du même alinéa est punie de la réclusion de dix à quinze ans. Elle est punie de la réclusion de quinze à vingt ans lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

2. Les infractions énumérées aux a), c), d), e), f), h), j), k), l), v), x) et y) du point 2. du paragraphe (1) sont punies de la réclusion à vie.

Les infractions énumérées aux g), i), o), p), q), r), s), t), u), w) et z) du même point sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans. Elles sont punies de la réclusion à vie si elles ont eu pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

Les infractions prévues aux b), m) et n) du même point sont punies de la réclusion de dix à quinze ans. Elles sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans lorsqu'elles ont entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

3. L'infraction énumérée au a) du point 3. du paragraphe (1) est punie de la réclusion à vie.

Les infractions énumérées aux b) et d) du même point sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans. Elles sont punies de la réclusion à vie si elles ont eu pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

L'infraction prévue au c) du même point est punie de la réclusion de dix à quinze ans. Elle est punie de la réclusion de quinze à vingt ans lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

4. Les infractions énumérées aux a), b), c), f), i), j) et k) du point 4. du paragraphe (1) sont punies de la réclusion à vie.

Les infractions énumérées aux d), e), g), h), l), m), n) et o) du même point sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans. Elles sont punies de la réclusion à vie si elles ont eu pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

L'infraction prévue au l) du même point est punie de la réclusion de dix à quinze ans.

Elle est punie de la réclusion de quinze à vingt ans lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

(3) Le point 3. du paragraphe (1) s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire.

(4) Le point 4. du paragraphe (1) s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un Etat les autorités du gouvernement de cet Etat et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

Art. 136quinquies. (1) Est qualifié de crime d'agression la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, on entend par «acte d'agression» l'emploi par un Etat de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.

Il s'agit des actes suivants:

- a) l'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;
- b) le bombardement par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;
- c) le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;
- d) l'attaque par les forces armées d'un Etat des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre Etat;
- e) l'emploi des forces armées d'un Etat qui se trouvent dans le territoire d'un autre Etat avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent;
- f) le fait pour un Etat de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, serve à la commission par cet autre Etat d'un acte d'agression contre un Etat tiers;
- g) l'envoi par un Etat ou au nom d'un Etat de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre Etat des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

(2) Les infractions énumérées au paragraphe (1) sont punies de la réclusion de dix à quinze ans.»

Art. 2. L'article 70 du Code pénal est modifié comme suit:

«**Art. 70.** (1) Il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime.

(2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas en cas d'infraction prévue par les articles 136bis et 136ter.

En cas d'infraction prévue par l'article 136quater et 136quinquies, le paragraphe (1) s'applique si les trois conditions suivantes sont remplies dans le chef de l'auteur ou du complice de l'infraction:

- la personne avait l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou de son supérieur, militaire ou civil,
- la personne ignorait que l'ordre était illégal,
- l'ordre n'était pas manifestement illégal.»

Art. 3. Il est ajouté à l'article 91 du Code pénal un alinéa 2 libellé comme suit:

«Les peines prononcées du chef des infractions prévues aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal ne se prescrivent pas.»

Art. 4. L'alinéa 2 de l'article 457-3 du Code pénal est modifié comme suit:

«(2) Est puni des mêmes peines ou de l'une de ces peines seulement celui qui, par un des moyens énoncés au paragraphe précédent, a contesté, minimisé, justifié ou nié l'existence d'un ou de plusieurs génocides tels qu'ils sont définis par l'article 136bis du Code pénal, ainsi que des crimes contre l'humanité et crimes de guerres, tels qu'ils sont définis aux articles 136ter à 136quinquies du Code pénal et reconnus par une juridiction luxembourgeoise ou internationale.»

Chapitre 2 – Modifications du Code d'instruction criminelle

Art. 5. L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est remplacé par la disposition suivante:

«**Art. 7-4.** Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 136bis à 136quinquies, 260-1 à 260-4, 379, 382-1, 382-2, 384 et 385-2 du Code pénal, pourra être poursuivie et jugée au Grand-Duché, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé.»

Art. 6. A l'article 48-7 paragraphe (1) du Code d'instruction criminelle, le point 14) est remplacé comme suit:

«14. les violations graves du droit international humanitaire prévues aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal.»

Art. 7. Il est ajouté à l'article 635 du Code d'instruction criminelle un alinéa 2 libellé comme suit:

«Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les peines prononcées du chef des infractions prévues aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal ne se prescrivent pas.»

Art. 8. Il est ajouté au paragraphe (1) de l'article 637 du Code d'instruction criminelle un alinéa 3 libellé comme suit:

«Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal ne se prescrit pas.»

Chapitre 3 – Dispositions abrogatoires

Art. 9. Sont abrogées:

- la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide; et
- la loi du 9 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Château de Berg, le 27 février 2012.
Henri

Doc. parl. 6230; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012.

Loi du 27 février 2012 réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 31 janvier 2012 et celle du Conseil d'Etat du 14 février 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article 1^{er}.- La Coopération avec la Cour pénale internationale

Chapitre 1^{er}.- De la coopération du Luxembourg avec la Cour pénale internationale

Art. 1^{er}. Aux fins de la présente loi, les termes ci-après désignent:

- «Le Statut»: Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale fait à Rome, le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- «La Cour»: La Cour pénale internationale et ses organes, à savoir: la Présidence de la Cour, la section des appels, la section de première instance et la section préliminaire, le Bureau du Procureur et le Greffe;

- «Le Procureur»: Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale au sens de l'article 42 du Statut, le Procureur étant secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints habilités à procéder à tous les actes que le Statut requiert du Procureur;
- «L'autorité centrale du Luxembourg»: Le Procureur général d'Etat.

Art. 2. (1) Les autorités judiciaires luxembourgeoises, agissant par le biais de l'autorité centrale, peuvent déférer à la Cour une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la Cour paraissent avoir été commis et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes.

Dans ce cas, elles indiquent les circonstances pertinentes de l'affaire et produisent les pièces dont elles disposent.

(2) Les autorités judiciaires luxembourgeoises, agissant par le biais de l'autorité centrale, peuvent, en application de l'article 14 du Statut, porter à la connaissance de la Cour des faits ayant trait aux infractions définies dans le Livre II, Titre Ibis du code pénal et dont elles sont saisies.

Une fois que le Procureur aura procédé à la notification sur la décision préliminaire de recevabilité prévue à l'article 18, paragraphe (1) du Statut au sujet des faits portés à la connaissance de la Cour, la Cour de cassation, sur réquisition du Procureur général d'Etat, prononce le dessaisissement de la juridiction luxembourgeoise saisie des mêmes faits.

Lorsque la Cour, à la demande de l'autorité centrale, fait savoir, après le dessaisissement de la juridiction luxembourgeoise, que le Procureur a décidé de ne pas établir d'acte d'accusation, que la Cour ne l'a pas confirmé, que celle-ci s'est déclarée incompétente ou a déclaré l'affaire irrecevable, les juridictions luxembourgeoises sont à nouveau compétentes.

Art. 3. Lorsque la compétence de la Cour est mise en œuvre, l'autorité centrale peut faire valoir la compétence de la juridiction luxembourgeoise en application de l'article 18, paragraphes (2) à (7) du Statut ou contester la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire, en application de l'article 19 du Statut.

Chapitre II.- De l'arrestation et de la remise de personnes à la Cour

Section 1^{re}. Demande d'arrestation et de remise

Art. 4. (1) Les demandes d'arrestation aux fins de remise d'une personne qui se trouve sur le territoire luxembourgeois délivrées par la Cour en exécution d'un mandat d'arrêt sont adressées par écrit en original à l'autorité centrale accompagnées des pièces justificatives suivantes:

- a) le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur son lieu probable de séjour;
- b) une copie du mandat d'arrêt.

(2) Si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne qui a déjà été reconnue coupable, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes:

- a) une copie du mandat d'arrêt;
- b) une copie du jugement de condamnation avec, dans le cas d'une peine d'emprisonnement, indication du temps déjà accompli et du temps restant à accomplir;
- c) des renseignements attestant que la personne recherchée est bien celle visée par le jugement.

Art. 5. L'autorité centrale transmet la demande sans délai au Procureur d'Etat de Luxembourg.

Celui-ci saisit sur-le-champ la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui, après avoir vérifié qu'il n'y a pas erreur sur la personne et que les pièces justificatives visées à l'article 4 de la présente loi ont été fournies, rend la demande d'arrestation exécutoire au plus tard dans les 24 heures de sa saisine par le Procureur d'Etat.

Le Procureur d'Etat fait immédiatement procéder à l'arrestation de la personne à l'égard de laquelle a été rendue l'ordonnance d'exécution.

Art. 6. Le Procureur d'Etat, dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg refusant de rendre exécutoire la demande d'arrestation en vue de la remise, peut interjeter appel de cette décision devant la chambre du conseil de la Cour d'appel qui statue dans les huit jours après audition du ministère public. L'arrêt intervenant à la suite est exécutoire.

En cas de refus de rendre exécutoire la demande d'arrestation par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, s'il y a arrestation provisoire, la personne arrêtée provisoirement reste détenue, mais est entendue par la chambre du conseil de la Cour d'appel dans la procédure d'appel prévue à l'alinéa premier du présent article.

Art. 7. La personne arrêtée est déférée dans les cinq jours à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Celle-ci vérifie:

- a) que le mandat vise bien cette personne;
- b) que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière; et
- c) que ses droits ont été respectés.

Après avoir entendu le ministère public, l'inculpé et son conseil, la chambre du conseil décide s'il y a lieu de maintenir l'arrestation provisoire. La personne arrêtée a le droit de demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise.

Art. 8. (1) Dans les cinq jours courant à partir du jour suivant l'arrestation, la personne arrêtée ou son avocat peuvent former un recours en mainlevée de l'arrestation au greffe de la Cour d'appel ou au greffe du centre pénitentiaire.

Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les dix jours de la déclaration par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le ministère public, la personne arrêtée et son avocat entendus en leurs explications orales.

La personne arrêtée et son avocat sont avertis, par les soins du greffe de la Cour, des lieu, jour et heure de la comparution, au moins vingt-quatre heures avant l'audience.

(2) La mainlevée de l'arrestation peut être ordonnée si les modalités prévues à l'article 7 n'ont pas été respectées.

(3) L'arrêt rendu par la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

(4) La mainlevée de l'arrestation ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation en cas de production par la Cour d'éléments desquels se dégagerait le bien-fondé de la demande d'arrestation et de remise.

Section II. Demande d'arrestation provisoire et demande de mise en liberté provisoire

Art. 9. En cas d'urgence, la Cour peut demander, par tout moyen de communication laissant une trace écrite, l'arrestation provisoire d'une personne recherchée. La demande contient dans l'attente de la transmission des pièces visées à l'article 91 du Statut, les pièces suivantes:

- a) le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement;
- b) l'exposé succinct des crimes pour lesquels la personne est recherchée et des faits qui seraient constitutifs de ces crimes, y compris, si possible, la date et le lieu où ils se seraient produits;
- c) une déclaration affirmant l'existence à l'encontre de la personne recherchée d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement établissant sa culpabilité; et
- d) une déclaration indiquant qu'une demande de remise de la personne recherchée suivra.

La demande d'arrestation provisoire est exécutée sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg qui vérifie préalablement qu'il n'y a pas erreur sur la personne et que les pièces visées à l'alinéa 1^{er} ont été fournies. Le mandat d'arrêt doit être signifié, au besoin dûment traduit, dans les 24 heures à compter de l'arrestation.

L'autorité centrale est avisée de l'arrestation provisoire par le juge d'instruction. Elle en informe immédiatement la Cour et l'invite à présenter une demande d'arrestation et de remise.

Une personne provisoirement arrêtée est dans tous les cas remise en liberté, si l'autorité centrale n'a pas reçu la demande d'arrestation et de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91 du Statut dans le délai de trois mois à compter de la date de l'arrestation provisoire.

Art. 10. La personne arrêtée a le droit, jusqu'au jour où la demande d'arrestation et de remise est définitivement exécutoire, de demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par requête, la mise en liberté provisoire dans l'attente de sa remise.

La chambre préliminaire de la Cour est avisée de toute demande de mise en liberté provisoire et fait des recommandations à cet effet. Avant de rendre sa décision, la chambre du conseil prend pleinement en considération ces recommandations. Si la chambre du conseil ne suit pas les recommandations de la Cour, elle indique expressément les motifs de cette décision.

La chambre du conseil se prononce dans les 8 jours de l'introduction de la demande après avoir entendu le ministère public, la personne arrêtée et son avocat. Lorsqu'elle se prononce, la chambre du conseil examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués, l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire. Dans ce cas, elle fixe les conditions qui permettent de s'assurer que le Luxembourg peut s'acquitter de son obligation de remettre la personne à la Cour.

La chambre du conseil, saisie d'une demande de mise en liberté provisoire, n'est pas habilitée à examiner si le mandat d'arrêt a été régulièrement délivré par la Cour.

Si la mise en liberté provisoire est accordée, l'autorité centrale doit répondre à la demande de la chambre préliminaire de la Cour de fournir des rapports périodiques.

Section III. Consentement au transfert

Art. 11. Durant toute la procédure, soit à partir de la demande d'arrestation en vue de la remise soit à partir de la demande d'arrestation provisoire, la personne dont la remise est demandée peut donner son consentement à être transférée sans que les conditions requises pour son transfert soient réunies.

Le consentement doit être établi par procès-verbal devant un membre du ministère public et après information de la personne concernée de son droit à une procédure formelle de remise. Ladite personne peut se faire assister d'un avocat et disposer, si besoin, d'un interprète au cours de son arrestation.

Section IV. Transfert

Art. 12. Lorsque la décision rendant exécutoire la demande de remise est définitive, l'autorité centrale prend une décision de transfert et en informe immédiatement le greffier afin d'organiser le transfert.

La personne est transférée à la Cour aussitôt que possible et, dans tous les cas, dans un délai de trois mois à dater de la décision de transfert. Le transfert a lieu dans le respect des dispositions pertinentes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales.

L'intéressé est transféré à la Cour à la date et suivant les modalités convenues entre l'autorité centrale et le greffier. Si les circonstances rendent le transfert impossible à la date convenue, l'autorité centrale et le greffier conviennent d'une nouvelle date et des modalités du transfèrement.

Section V. Transit

Art. 13. Sur demande écrite de la Cour, qui contient:

- i) le signalement de la personne transportée;
- ii) un bref exposé des faits et de leur qualification juridique; et
- iii) le mandat d'arrêt et l'ordonnance de remise,

l'autorité centrale autorise le transit à travers le territoire du Luxembourg de toute personne transférée à la Cour par un autre Etat, sauf dans le cas où le transit gênerait ou retarderait la remise.

Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire luxembourgeois, une demande de transit peut être exigée de la Cour. La personne transportée est placée en détention en attendant la demande et l'accomplissement du transit. Toutefois la détention ne peut se prolonger au delà de 96 heures après l'atterrissage imprévu si la demande n'est pas reçue dans ce délai.

Section VI. Principe de la spécialité

Art. 14. La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement peut accorder, à la demande de la Cour, transmise avec les pièces justificatives et les observations de l'intéressé s'il peut être atteint, une dérogation au principe de la spécialité après avoir entendu l'intéressé ou son avocat en ses explications.

Section VII. Demandes concurrentes

Art. 15. Si le Luxembourg reçoit au sujet d'une même personne une demande d'arrestation et de remise de la Cour et une demande d'extradition ou de remise d'un autre Etat, l'autorité centrale en avise la Cour et l'Etat requérant et fait application des principes fixés à l'article 90 du Statut.

Chapitre III.- D'autres formes de coopération, d'assistance et d'entraide

Section I^{re}. Principes

Art 16. Les demandes d'assistance et d'entraide émanant de la Cour prévues à l'article 93 du Statut, qui sont liées à une enquête ou à des poursuites doivent être adressées directement à l'autorité centrale.

Ces demandes peuvent comprendre tout acte non interdit par la législation luxembourgeoise, propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour, entre autres:

1. l'identification de personnes, le lieu où elles se trouvent ou la localisation de biens;
2. le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production des éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin;
3. l'interrogatoire de personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une poursuite;
4. la signification des documents, y compris les pièces de procédure;
5. les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts;
6. le transfèrement temporaire de personnes en vertu du paragraphe (7) de l'article 93 du Statut;
7. l'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes;
8. l'exécution de perquisitions et de saisies;
9. la transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels;
10. la protection des victimes et de témoins et la préservation des éléments de preuve;
11. l'identification, la localisation, le gel et la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Section II. Forme et contenu de la demande d'assistance ou d'entraide

Art. 17. La demande contient ou est accompagnée des éléments suivants:

1. l'exposé succinct de l'objet de la demande et de la nature de l'assistance demandée, y compris les fondements juridiques et les motifs de la demande;

2. des renseignements aussi détaillés que possible sur la personne ou le lieu qui doivent être identifiés ou localisés de manière à ce que l'assistance demandée puisse être fournie;
3. l'exposé succinct des faits essentiels qui justifient la demande;
4. l'exposé des motifs et l'explication détaillée des procédures ou des conditions à respecter;
5. tout renseignement que peut exiger la législation luxembourgeoise pour qu'il soit donné suite à la demande.

Les demandes émanant de la Cour et les réponses fournies par le Luxembourg sont communiquées en français et dans leur forme originale.

Section III. Exécution de la demande d'assistance ou d'entraide

Art. 18. L'autorité centrale examine si la demande contient ou est accompagnée des éléments énoncés à l'article 17 de la loi et rend une décision préliminaire non sujette à recours.

Si elle juge la demande conforme à la loi, elle transmet la demande sans délai par la voie hiérarchique au procureur d'Etat de Luxembourg qui lui donne toutes suites utiles.

Si une demande ne répond pas aux conditions des articles 16 et 17, l'autorité centrale peut exiger qu'elle soit corrigée ou complétée, sans préjudice de mesures conservatoires qui pourraient, entre-temps, être légalement prises.

Art. 19. Les autorités luxembourgeoises compétentes donnent suite aux demandes d'assistance et d'entraide conformément à la procédure nationale et de la manière précisée dans la demande, y compris en appliquant toute procédure indiquée dans la demande, à moins que la législation luxembourgeoise ne l'interdise.

Art. 20. En cas d'urgence la demande et les pièces justificatives requises peuvent être transmises directement par tout moyen laissant une trace écrite et être adressées directement au procureur d'Etat de Luxembourg. Elles sont ensuite transmises dans les formes à l'autorité centrale.

Les documents et éléments de preuve produits pour y répondre sont, à la requête de la Cour, envoyés d'urgence en français par l'autorité centrale ou directement par le Procureur d'Etat de Luxembourg avec l'accord de l'autorité centrale.

Section IV. Règles spécifiques propres à l'exécution de certaines demandes d'assistance et d'entraide

Art. 21. Les perquisitions et saisies demandées par la Cour sont exécutées conformément à la loi luxembourgeoise, sans qu'il soit requis que la demande soit rendue exécutoire.

Art. 22. Toute personne qui est détenue au Luxembourg peut être, à la demande de la Cour, transférée temporairement à celle-ci afin qu'elle puisse l'identifier, entendre son témoignage ou obtenir d'elle quelque autre concours d'assistance.

Cette personne peut être transférée, si les conditions suivantes sont remplies:

1. la personne donne, librement et en connaissance de cause, son consentement au transfèrement, et
2. l'autorité centrale donne son accord au transfèrement à la Cour, sous réserve des conditions dont elles peuvent convenir.

Le transfèrement temporaire de détenus est organisé par l'autorité centrale en liaison avec le Greffier et les autorités de l'Etat hôte de la Cour.

La personne transférée reste détenue, la période du transfert étant prise en compte au Luxembourg comme détention préventive, mais le délai de prescription de l'affaire poursuivie ou instruite au Luxembourg à charge de la personne transférée restant suspendu durant la période du transfert.

Section V. Sursis à exécution et rejet de la demande d'assistance ou d'entraide dans certains cas

Art. 23. Si l'exécution immédiate de la demande d'entraide peut nuire au bon déroulement de l'enquête ou des poursuites en cours dans une affaire différente de celle à laquelle cette demande se rapporte, l'autorité centrale peut, moyennant avis préalable des autorités judiciaires, surseoir à l'exécution de celle-ci pendant un temps fixé de commun accord avec la Cour.

Art. 24. Lorsque la Cour examine une exception d'irrecevabilité conformément aux articles 18 et 19 du Statut, l'autorité centrale peut surseoir à l'exécution d'une demande faite au titre de la coopération et de l'assistance judiciaire, en attendant que la Cour ait statué, à moins que la Cour n'ait expressément décidé que le Procureur pouvait continuer de rassembler des éléments de preuve en application des articles 18 et 19 du Statut.

Art. 25. Si l'autorité centrale a de sérieuses raisons de penser que l'exécution d'une demande d'assistance pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, elle en informe immédiatement la Cour.

L'autorité centrale peut décider de suspendre tout acte nécessaire à l'exécution de la demande en attendant que l'autorité compétente nationale se prononce, conformément à la loi, sur une demande ayant pour objet la production ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à la sécurité nationale. Dès que l'autorité centrale décide de suspendre l'exécution d'une demande d'assistance, elle entame des concertations avec la Cour afin d'envisager toutes les mesures raisonnablement possibles pour trouver une solution par la concertation. Lorsque toutes les mesures raisonnablement possibles ont été prises pour régler la question par la concertation, l'autorité centrale avise la Cour du fait que l'exécution de la demande ne peut avoir lieu sans porter atteinte aux intérêts de la sécurité nationale luxembourgeoise.

Chapitre IV.- De l'exécution des peines et des mesures de réparation prononcées par la Cour

Section I^{re}. De l'exécution des peines d'amende et de confiscation ainsi que des mesures de réparation en faveur des victimes

Art. 26. Le Luxembourg exécute les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par la Cour, en vertu du chapitre VII du Statut, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. Lorsqu'une demande tendant à l'exécution d'une décision de confiscation est adressée par la Cour au Luxembourg, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg rend cette décision exécutoire, après avoir entendu le ministère public et la personne condamnée ou son conseil. Conformément à l'article 109, paragraphe (2), du Statut, lorsqu'il est impossible de donner effet à l'ordonnance de confiscation, des mesures de confiscation par équivalent peuvent être ordonnées par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sans préjudice des droits de tiers de bonne foi. Les biens ou le produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, d'autres biens, obtenus en exécution d'un arrêt de la Cour sont transférés à la Cour par l'intermédiaire de l'autorité centrale.

Section II. De l'exécution des peines d'emprisonnement

Art. 27. Lorsque le Luxembourg a accepté de recevoir une personne condamnée par la Cour sur le territoire luxembourgeois afin que celle-ci y purge sa peine privative de liberté, la condamnation prononcée est directement et immédiatement exécutoire dès le transfert de cette personne sur le sol national, pour la peine ou la partie de peine restant à subir.

Sous réserve des dispositions du Statut, l'exécution et l'application de la peine privative de liberté sont régies par les dispositions légales luxembourgeoises relatives à l'exécution des peines privatives de liberté non assorties de sursis.

Chapitre V.- Sanctions pénales

Art. 28. Quiconque portera atteinte à l'administration de la justice de la Cour en commettant l'un ou plusieurs des actes suivants:

- a) faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité;
- b) production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause;
- c) subornation de témoin, manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave au rassemblement de tels éléments;
- d) intimidation d'un membre ou agent de la Cour, entrave à son action ou trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient;
- e) représailles contre un membre ou un agent de la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre membre ou agent;
- f) sollicitation ou acceptation d'une rétribution illégale par un membre ou agent de la Cour dans le cadre de ses fonctions officielles;

est punissable d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 100.000,- euros ou de l'une de ces peines seulement.

Au cas où la Cour poursuit et instruit les actes énumérés au premier alinéa, les modalités de la coopération internationale demandées par la Cour au Luxembourg sont régies par la législation luxembourgeoise.

Article II.- Modifications du Code d'instruction criminelle

Art. 29. L'article 26 du Code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (4), de la teneur suivante:

«(4) Par dérogation au paragraphe (1), le Procureur d'Etat de Luxembourg et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal et pour les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.»

Art 30. L'article 29 du Code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (4) de la teneur suivante:

«(4) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal et les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.»

Article III.- Modification de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 31. L'article 38 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complété par un point 9. de la teneur suivante:

«9. les demandes en dessaisissement de la juridiction luxembourgeoise saisie de faits dont est saisie la Cour pénale internationale instituée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Château de Berg, le 27 février 2012.
Henri

Doc. parl. 6231; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012.